3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-352 du personnel des ACVM – *Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada*

(Texte publié ci-dessous)

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis 31-352 du personnel des ACVM
Obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada

*Le présent avis remplace l'*Avis 31-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) (révisé), Obligations de déclaration relatives au financement des activités terroristes *daté du 30 juillet 2010 (l'**Avis 31-317 du personnel des ACVM**).*

Le 22 février 2018

Le présent avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) concerne les obligations de déclaration mensuelle et les autres obligations applicables, en vertu de la législation fédérale, aux « entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement », ce qui englobe les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les entités qui se livrent au « commerce des valeurs mobilières » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (les **courtiers dispensés**) et les entités qui se livrent à « la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement » en vertu d'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (les **conseillers dispensés**).

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois et règlements, comme le *Code criminel* du Canada, prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent avis du personnel, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Afin d'aider les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, les ACVM ont élaboré le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le*

terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada (le **Guide LTSC**). On peut le consulter au :

https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Industry_Resources/GuideLTSC.pdf.

Même si le personnel des ACVM entend faire tout son possible pour s'assurer que le Guide LTSC demeure à jour et inclut toutes les dispositions fédérales exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC, il ne peut garantir que la liste sera constamment à jour. Il incombe à chaque personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières, courtier dispensé ou conseiller dispensé de se conformer en tout temps à ses obligations fédérales.

Certaines indications contenues dans le présent avis ont été publiées auparavant dans l'Avis 31-317 du personnel des ACVM. Compte tenu de la publication d'indications à jour dans le présent avis, l'Avis 31-317 du personnel des ACVM est retiré.

Objet

Le personnel des ACVM publie le présent avis aux fins suivantes :

- informer les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés que les dispositions fédérales peuvent en tout temps faire l'objet d'ajouts ou de modifications ou être abrogées, et ainsi les inviter à se référer au Guide LTSC;

- fournir de l'information sur la soumission des rapports mensuels prévus par les dispositions fédérales et indiquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés que leurs rapports peuvent toujours être déposés auprès de l'autorité principale par voie électronique;

- fournir de l'information sommaire sur les dispositions fédérales qui imposent, entre autres, des obligations de déclaration mensuelle aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés.

Types de déclarations

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés doivent généralement respecter certaines obligations en vertu des dispositions fédérales. Il peut notamment s'agir des rapports mensuels LTSC. Dans la plupart des cas, les dispositions fédérales obligent les entités à déposer leurs rapports auprès de « l'autorité ou [de] l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale ». Dans le cas d'une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs

mobilières, le personnel des ACVM considère que l'organisme en question correspond à l'« autorité principale » pour l'application de cette législation. Bien que les dispositions fédérales ne soient pas précises sur ce point, le personnel des ACVM recommande aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, pour des raisons pratiques, de déposer ces rapports dans le territoire du Canada dans lequel la majorité de leurs clients résident. Dans le présent avis du personnel, nous désignons cette autorité comme l'« autorité principale ».

L'information contenue dans les rapports est transmise au Bureau du surintendant des institutions financières (**BSIF**). On peut trouver d'autres renseignements sur ces dispositions et les obligations de déclaration sur le site Web du BSIF, au http://www.osfi-bsif.gc.ca.

Personnes désignées

De façon générale, les dispositions fédérales renferment une liste de personnes ou d'entités liées au terrorisme ou faisant l'objet de sanctions imposées par le Canada (les **personnes désignées**). Les entités assujetties aux dispositions fédérales, notamment les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés, doivent déclarer toutes les opérations qu'elles effectuent avec des personnes désignées.

Le cadre d'inscription sur la liste des personnes désignées est généralement prévu dans les dispositions fédérales. Celles-ci peuvent avoir recours à différentes expressions pour décrire les personnes désignées. Par exemple, le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée* et le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran* emploient l'expression « personne désignée », au sens qui lui est attribué dans leur article 1. En revanche, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela* utilise l'expression « personne dont le nom figure sur la liste », au sens qui lui est attribué dans son article 2, tandis que la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* emploie l'expression « étranger », au sens qui lui est attribué dans son article 2. Quant au *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*, il vise la « personne liée au Taliban » et la « personne liée à Al-Qaida ».

Aux fins du présent avis du personnel et du formulaire de déclaration mensuelle s'y rapportant, l'expression **personne désignée** désigne toute personne ou entité inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale. Des listes consolidées des personnes désignées figurent dans le Guide LTSC.

Aperçu de certaines obligations (indiquées dans le Guide LTSC)

Les obligations imposées par les dispositions fédérales peuvent comprendre ce qui suit :

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

Les dispositions fédérales peuvent vous obliger à examiner vos registres de façon continue pour vérifier si vous avez en votre possession ou sous votre contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, et à communiquer vos conclusions chaque mois, y compris en déposant un rapport négatif si aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel sur papier ou électroniquement.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veuillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication **– GRC et SCRS**

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens. Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC
Équipe de lutte contre le financement du terrorisme
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS
Unité de financement
Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant l'établissement et la production de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : http://www.fintrac-canafe.gc.ca.

Nouveau formulaire de déclaration consolidé

Les membres des ACVM ont revu l'ancien formulaire de déclaration et établi un nouveau formulaire qui fait référence aux dispositions fédérales exigeant des rapports mensuels LTSC sans mentionner expressément les dispositions visées.

Ces modifications visent à mettre à jour le formulaire et à le rendre applicable à toutes les dispositions fédérales, soit celles déjà en vigueur (qui pourraient être entrées en vigueur après la publication de l'Avis 31-317 du personnel des ACVM) et celles qui entreront en vigueur à l'avenir. Le contenu du formulaire a aussi été mis à jour pour tenir compte de tous les renseignements exigés par les dispositions fédérales en vigueur.

Le nouveau formulaire doit encore être transmis à l'autorité principale par courrier électronique ou au moyen du formulaire électronique. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) sont priés d'utiliser les formulaires pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés ne devraient déposer qu'un seul rapport consolidé par mois à l'égard de toutes les dispositions fédérales, même si les personnes désignées peuvent être inscrites en vertu de plusieurs d'entre elles.

Le nouveau formulaire se trouve sur les sites Web des membres des ACVM.

Veuillez consulter l'annexe A pour connaître l'adresse du site Web de l'autorité principale compétente (remplir le formulaire, l'imprimer et le faire signer par la personne appropriée avant de le faire numériser pour l'envoyer par courrier électronique à l'autorité principale, ou le soumettre conformément aux instructions relatives au formulaire électronique, le cas échéant).

Pour toute question sur ces obligations, communiquer avec l'autorité principale compétente au numéro ou à l'adresse de courrier électronique figurant à l'annexe A.

Le présent avis du personnel expose la position des ACVM sur l'application des dispositions fédérales en général. Il est recommandé aux personnes qui sont potentiellement assujetties à ces dispositions d'obtenir des conseils juridiques sur les sujets traités dans le présent avis du personnel. Le présent avis du personnel ne fournit que de l'information sommaire et à jour à la date indiquée ci-dessus. Veuillez consulter le texte des dispositions fédérales pour obtenir une description complète de vos obligations.

En outre, d'autres règlements fédéraux peuvent s'appliquer aux personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, aux courtiers dispensés et aux conseillers dispensés, notamment des obligations de recherche, de surveillance, de blocage de biens et de déclaration à l'égard des personnes désignées (au sens attribué à cette expression dans les textes). Dans le cas d'obligations de déclaration prévues par certains de ces autres règlements, il faut faire rapport à la GRC et/ou au SCRS plutôt qu'à l'autorité principale chaque mois.

Les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés devraient continuer de consulter les avis publiés par le BSIF pour connaître les nouveaux règlements qui peuvent entrer en vigueur et qui renferment des obligations semblables, ou les modifications apportées aux obligations actuelles de recherche, de surveillance et de déclaration. Vous pouvez consulter le site Web du BSIF à l'adresse http://www.osfi-bsif.gc.ca.

De plus, nous vous invitons à vous abonner à la liste d'envoi sur le site Web du BSIF (http://www.osfi-bsif.gc.ca) afin de recevoir par courrier électronique les avis et les rappels relatifs aux faits nouveaux ou aux nouvelles obligations de déclaration.

Annexe A
Liste des adresses de courrier électronique, sites Web et coordonnées des membres des ACVM pour les demandes de renseignements et les rapports mensuels
(envoyer les rapports à l'autorité principale uniquement)

Alberta
Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique
British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca/
Questions : 604 899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard
Steven D. Dowling, Acting Director
Consumer, Corporate and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : 902 368-4551
Cellulaire : 902 314-7627
Télécopieur : 902 368-5283
Courrier électronique : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.mbsecurities.ca
Questions : 204 945-2548
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.fcnb.ca
Questions : 506 658-3060
Courrier électronique : nrs@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse
Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.nssc.novascotia.ca
Questions : 902 424-4592
Courrier électronique : brian.murphy@novascotia.ca

Nunavut
Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : www.gov.nu.ca
Questions : 867 975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Formulaire électronique : lien
Questions : 416 593-8314 ou1 877 785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec
Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rapports.terrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Questions : 306 787-9397
Courrier électronique : registrationfcaa@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division
Department of Service NL
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca
Questions : 709 729-2595
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/
Questions : 867 767-9305
Courrier électronique : securitiesregistry@gov.nt.ca

Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Site Web : https://yukon.ca/fr
Questions : 867 667-5466
Courrier électronique : securities@gov.yk.ca

7

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

CONFIDENTIEL
Lorsque rempli

Révisé le 22 février 2018

Rapport mensuel sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à offrir des services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement. Consulter le Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada *ainsi que l'Avis 31-352 du personnel des ACVM pour obtenir des indications supplémentaires.*

Nom de la personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / du courtier dispensé / du conseiller dispensé :	Date de dépôt du rapport : ____ /____/____ (jj / mm / aa)
Adresse :	Période mensuelle visée par le présent rapport : _____ / _____ (voir la note 2) (mois) / (année)

1

Dans le cas d'un RAPPORT POSITIF, cocher « Oui », remplir la page 3 du présent formulaire, signer l'attestation à la page 4 et déposer ce rapport. **Oui** ☐ La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus a des comptes au nom d'une personne désignée*, ou a conclu des contrats avec une telle personne, ou a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.	**Dans le cas d'un RAPPORT NÉGATIF, cocher « Non », signer l'attestation à la page 2 et déposer ce rapport.** **Non** ☐ La personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières / le courtier dispensé / le conseiller dispensé ci-dessus n'a pas de compte au nom d'une personne désignée*, ou n'a pas conclu de contrat avec une telle personne, ni n'a en sa possession ou sous son contrôle de biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom. *Pour connaître la définition de « personne désignée », se reporter aux définitions de la page 3.

ATTESTATION – RAPPORT NÉGATIF

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Nom	**Signature**	**Titre**	**Courriel**	**Téléphone**	**Date (jj/mm/aaaa) :**

2

RAPPORT POSITIF

Si vous avez coché la case « Oui » à la page précédente, veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent formulaire.

Définitions :

- L'expression « personne désignée » a le sens qui lui est attribué dans le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada*.
- L'expression « rapports mensuels LTSC » s'entend des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada mentionnés dans l'Avis 31-352 du personnel des ACVM.
- L'expression « nombre de comptes » s'entend du nombre de comptes, de polices ou de contrats associés à une personne désignée.
- L'expression « biens » inclut les actifs gérés (en vertu d'un mandat discrétionnaire ou non).

Types d'opérations avec une personne désignée	**Nombre de comptes (voir la note 2)**	**Valeur des biens ($ CA) (voir la note 3)**
Biens		
Espèces, quasi-espèces, dépôts à vue et dépôts à terme		
Titres (obligations, débentures, papier commercial, bons du Trésor, parts d'organismes de placement collectif, actions ordinaires et privilégiées et dérivés)		
Polices d'assurance-vie et rentes ayant une valeur de rachat		
Autres biens, y compris les immeubles		

3

Total des biens		
Prêts		
Prêts hypothécaires, découverts, soldes de cartes de crédit, prêts à terme, soldes de marges de crédit, autres dettes		
Assurances		
Polices d'assurance-vie sans valeur de rachat (valeur nominale)		
Rentes sans valeur de rachat (revenu mensuel)		
Polices d'assurance de dommages (montant de la garantie)		
Régimes d'assurance collective, comme l'assurance médicale ou dentaire (montant de la garantie pour la personne désignée)		
Total		0,00 $

4

ATTESTATION – RAPPORT POSITIF

Le(la) soussigné(e) atteste qu'à sa connaissance et après enquête raisonnable, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts et, selon le cas, que les biens énumérés dans le résumé ont été bloqués et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

Nom	Signature	Titre	Courriel	Téléphone	Date (jj/mm/aaaa) :

Directives :

Le présent rapport doit être déposé par toute entité autorisée en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce de valeurs mobilières ou à offrir des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement (les « personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés ») (voir la note 1).

Vous devez envoyer le rapport à votre autorité principale par courrier électronique ou au moyen du formulaire électronique au plus tard le quatorzième (14e) jour de chaque mois civil. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le rapport est exigible le jour ouvrable suivant. Le mois visé est celui sur lequel porte le rapport (par exemple, pour un rapport exigible le 14 décembre, le mois visé serait le mois de novembre).

Vous trouverez l'adresse électronique ou le lien vers le formulaire électronique des autorités membres des ACVM à l'annexe A du présent formulaire.

Vous devez vérifier vos registres de façon continue pour déterminer si des opérations ont été conclues avec des personnes désignées. Vous devez aussi consulter le *Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada* avant de déposer le rapport.

Notes :

5

Ces notes sont fournies à titre informatif seulement. Elles ne constituent pas un avis juridique et ne visent pas à remplacer les lois auxquelles il est fait renvoi dans le présent rapport. Veuillez vous reporter à ces lois pour connaître le détail de vos obligations.

** Pour les rapports à déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre d'autorité principale, vous devez remplir et soumettre le formulaire électronique si le nom de votre société apparaît dans la liste déroulante qu'il contient. Si le nom de votre société n'y apparaît pas, vous devrez envoyer votre rapport par courrier électronique à l'adresse UNReports@osc.gov.on.ca.*

1. Les renseignements exigés dans le présent rapport sont prévus à l'article 83.11 du *Code criminel* et dans d'autres textes législatifs fédéraux canadiens exigeant des rapports mensuels LTSC. Les membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) sont priés d'utiliser les formulaires de déclaration pertinents de l'OCRCVM et de les déposer auprès de celui-ci.

2. Les rapports doivent couvrir tous les jours de la période visée et il ne doit pas y avoir de discontinuité dans les périodes visées, ces périodes devant commencer le premier jour de chaque mois et se terminer le dernier jour du mois.

3. Tous les montants doivent être indiqués en dollars canadiens. REMARQUE : si le montant initial du bien bloqué est libellé dans une monnaie autre que le dollar canadien, il doit être converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date à laquelle le bien a été bloqué à l'origine et déclaré aux organismes d'application de la loi.

4. Vous devez inclure les renseignements provenant de toutes les succursales situées à l'extérieur du Canada.

5. Le rapport indique l'ensemble des opérations entre les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières / courtiers dispensés / conseillers dispensés et les personnes désignées. N'ajoutez pas de renseignements personnels ni de renseignements sur les comptes ou les polices d'assurance. Ces renseignements doivent plutôt être acheminés, selon le cas, à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, le cas échéant, au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi.

6. Ceci est un rapport consolidé. Vous devez y reporter l'information qui vous a été communiquée par vos filiales.

7. Ce rapport est cumulatif. L'information fournie le mois précédent doit être reportée sur le formulaire du mois visé, sauf si la personne à laquelle les biens appartiennent n'est plus visée par une obligation de déclaration dans un rapport mensuel LTSC.

8. Si aucun actif n'est bloqué, vous pouvez déposer un rapport négatif en cochant la case « Non » à la page 2 en guise de confirmation. Tel est notamment le cas lorsque vous devez consulter les autorités concernées pour savoir si un titulaire de compte est effectivement une personne désignée; autrement dit, lorsque vous n'avez pas encore déterminé si vous avez affaire à une personne désignée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le nombre de comptes lorsque vous consultez les autorités concernées à cette fin.

9. Tous les montants et chiffres présentés doivent être inscrits dans le tableau. Aucune annexe contenant des renseignements supplémentaires n'est acceptable, à moins qu'elle ne vise à clarifier les données inscrites dans le tableau.

Rappel : Le *Code criminel* du Canada et les autres textes législatifs fédéraux canadiens exigeant des rapports mensuels LTSC prévoient généralement que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité : a) l'existence de biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qui, à sa connaissance, appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une telle personne ou en son nom, ou qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom; b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés en a). De plus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, les personnes visées par cette loi doivent également faire rapport au CANAFE.

7

Annexe A

Liste des adresses de courrier électronique, sites Web et coordonnées des membres des ACVM pour les demandes de renseignements relatives et les rapports mensuels
(Envoyer les rapports à l'autorité principale uniquement)

Alberta
Alberta Securities Commission
Site Web : www.albertasecurities.com
Questions : registration@asc.ca
Courrier électronique : unreports@asc.ca

Colombie-Britannique
British Columbia Securities Commission
Site Web : www.bcsc.bc.ca
Questions : 604 899-6667
Courrier électronique : mstreport@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard
Steven D. Dowling, Acting Director
Consumer, Corporate and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Téléphone : 902 368-4551
Cellulaire : 902 314-7627
Télécopieur : 902 368-5283
Courrier électronique : sddowling@gov.pe.ca

Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Site Web : www.mbsecurities.ca
Questions : 204 945-2548
Courrier électronique : unreports@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Site Web : www.fcnb.ca
Questions : 506 658-3060
Courrier électronique : nrs@fcnb.ca

Nouvelle-Écosse
Nova Scotia Securities Commission
Site Web : www.nssc.novascotia.ca
Questions : 902 424-4592
Courrier électronique : brian.murphy@novascotia.ca

Nunavut
Gouvernement du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : www.justice.gov.nu.ca
Questions : 867 975-6590
Courrier électronique : theffernan@gov.nu.ca
ou CorporateRegistrations@gov.nu.ca

Ontario
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Site Web : www.osc.gov.on.ca
Formulaire électronique : lien
Questions : 416 593-8314 ou 1 877 785-1555
Courrier électronique : UNReports@osc.gov.on.ca

Québec
Autorité des marchés financiers
Site Web : www.lautorite.qc.ca
Questions : 1 877 525-0337
Courrier électronique : rapports.terrorisme@lautorite.qc.ca

Saskatchewan
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Questions : 306 787-9397
Courrier électronique : registrationfcaa@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division
Department of Service NL
Site Web : www.servicenl.gov.nl.ca
Questions : 709 729-2595
Courrier électronique : scon@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Site Web : https://www.justice.gov.nt.ca/fr/les-divisions/division-des-enregistrements-de-documents-officiels/bureau-des-valeurs-mobilieres/
Questions : 867 767-9305
Courrier électronique : securitiesregistry@gov.nt.ca

Yukon
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Site Web : https://yukon.ca/fr
Questions : 867 667-5466
Courrier électronique : securities@gov.yk.ca

8

CSA/ACVM Canadian Securities Administrators Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Guide des ACVM sur les obligations de déclaration mensuelle relatives à la lutte contre le terrorisme et aux sanctions imposées par le Canada

(Guide LTSC)

Les mesures législatives adoptées au Canada pour lutter contre le financement des activités terroristes et bannir les opérations financières avec certaines personnes physiques ou entités sanctionnées sont contenues dans plusieurs lois et règlements fédéraux.

Ces lois, comme le *Code criminel* du Canada, et ces règlements prévoient des interdictions et imposent des obligations de conformité et d'information relativement à des personnes physiques et entités précises ainsi qu'à leurs activités financières. Dans certains cas, les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers dispensés sont tenus de déposer des rapports mensuels sur la lutte contre le terrorisme et les sanctions imposées par le Canada (les **rapports mensuels LTSC**).

Dans le présent guide, le *Code criminel* du Canada ainsi que toute disposition législative actuelle ou future exigeant le dépôt de rapports mensuels LTSC sont désignés comme les **dispositions fédérales**.

Aperçu de certaines obligations

Obligation de vérification : personnes désignées

Toute entité assujettie aux dispositions fédérales est tenue de vérifier de façon continue si elle a en sa possession ou sous son contrôle des biens qui appartiennent à une personne inscrite ou désignée en vertu d'une disposition fédérale particulière (une **personne désignée**) ou qui sont contrôlés par une telle personne ou en son nom.

Chaque disposition fédérale renferme une liste de personnes désignées. Les dispositions fédérales n'utilisent pas toutes les mêmes expressions définies pour désigner ces personnes ou entités.

Le tableau ci-après énumère chaque disposition fédérale ainsi que l'expression qui y est employée pour désigner une personne désignée.

Fig. 1

Disposition fédérale	**Expression définie pour les personnes désignées**
Code criminel du Canada	« entité inscrite »
Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme	« personne inscrite »
Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban	« personne liée à Al-Qaida » « personne liée au Taliban »
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée	« personne désignée »
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran	« personne désignée »
Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	« personne dont le nom figure sur la liste »
Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)	« étranger »

Le tableau ci-après indique chaque disposition fédérale et fournit un hyperlien vers la liste des personnes désignées qui s'y rattache.

À noter que dans certains cas, une liste distincte est présentée pour les personnes physiques et les entités.

Fig. 2

Disposition fédérale	**Lien vers la liste**
- *Code criminel* du Canada - *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* - *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx Note : le lien ci-dessus renvoie à une liste consolidée des individus et des entités visés par le *Code criminel*, le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme* et le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur Al-Qaïda et le Taliban*
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/Pages/kp.aspx
Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran	http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/snc/unas-slnu/pages/ir.aspx
Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela	http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-204/TexteComplet.html **Note : faire défiler jusqu'à l'annexe, à la fin**
Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)	http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html

Les dispositions fédérales sont mises à jour fréquemment.

Par conséquent, il est important que les personnes inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, les courtiers dispensés et les conseillers

dispensés consultent régulièrement le Guide LTSC; le personnel des ACVM leur recommande de le faire chaque mois. Il est également possible de s'abonner aux fils RSS du site Web d'Affaires mondiales Canada à l'adresse suivante :

http://www.international.gc.ca/sanctions/consolidated-recapitulative.aspx?lang=fra

Obligation de communication – organismes de surveillance et de réglementation

De façon générale, les dispositions fédérales vous obligent à communiquer chaque mois vos conclusions concernant les personnes désignées, y compris en déposant un rapport négatif si vous considérez qu'aucun de vos clients n'est une personne désignée.

Les rapports doivent habituellement être remis à l'autorité principale le 14e jour de chaque mois. Un haut dirigeant de la société, préférablement le chef de la conformité, doit signer le rapport mensuel.

Blocage de biens

Les dispositions fédérales interdisent généralement à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer sciemment, directement ou non, une opération portant sur des biens qui appartiennent à une personne désignée;
- de conclure ou de faciliter sciemment, directement ou non, une opération relativement à ces biens;
- de fournir sciemment des services financiers ou tout autre service à une personne désignée ou pour le profit de celle-ci.

Veuillez vous reporter au texte d'une disposition fédérale particulière pour plus de précisions sur les opérations et activités interdites.

Obligation de communication ***– GRC et SCRS***

Les dispositions fédérales prévoient généralement une obligation de déclaration selon laquelle toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai, soit à la Gendarmerie royale du Canada (**GRC**), soit au Service canadien du renseignement de sécurité (**SCRS**), soit à ces deux organismes (selon la disposition fédérale applicable), l'existence de biens détenus pour toute personne désignée et tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause ces biens.

Les renseignements peuvent être communiqués à ces organismes aux numéros suivants :

GRC

Équipe de lutte contre le financement du terrorisme

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 825-7030

SCRS

Unité de financement

Numéro de télécopieur non confidentiel : 613 369-2303

D'autres obligations de déclaration sont prévues par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, notamment l'obligation de soumettre une déclaration de biens appartenant à un groupe terroriste au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (**CANAFE**).

Pour obtenir des directives concernant la production et la soumission de cette déclaration, les entités déclarantes doivent consulter le site Web du CANAFE à l'adresse : http://www.fintrac-canafe.gc.ca.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AAD	FADI	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
AMIRI	HAMZA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-16
BAILLARGEON BOUCHARD	FRANÇOIS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
BARBEYRON	PIERRE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-01-22
BÉDARD	MARIE EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-13
BERGERON	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-10
BLANCHER	AYMERIC	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-01-26
BOIS	MARYSE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
BOULANGER	LUCIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2016-02-12
BRESTANSKY	WILLIAM	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-14
CARON	ROSANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-06
CARRIER	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-12
CHAMMA	CLAUDINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
DEMERS	SÉBASTIEN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-12
DOIRON	VINCENT	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2018-02-15
ESEN	JOHN	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-15
FONTAINE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-14
FOROUTAN SARAVI	LADAN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2018-02-12
GAGNÉ	HUGO	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-16
GUERTIN	BENOIT	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-08-01
HARISSA	DANIEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-01
ISLAM	ARIFUL	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-01
LAMAH	CYNTHIA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-02-08
LASSONDE	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
LEGAULT	SARAH	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LUSSIER	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
MARTEL	RICHARD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
MEFTAH	ASMA NARIMANE	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-02-15
MEFTOUH	AMINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-12
MÉNARD	NICOLAS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
MESQUITA DE AGUIAR	JULIANA	PLACEMENTS CIBC INC.	2018-02-15
MICAK	MICHELLE	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2018-02-16
MORELLO	FRANK ANTHONY	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2018-02-09
MRAD	EDDY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
NICOLE	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
PHLONG	HING	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-02-15
SAGHIR	SANAE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-12
SANTOS MAIA	JADE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2018-02-14
SAYEGH	RONALD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-08
TCHOUPO	RODRIGUE-STEVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2018-02-09
TRAHAN	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2018-02-15
VACHON	NANCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-02-09
WEBANCK	HERVÉ	CABN PLACEMENTS INC.	2018-02-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
HANSON	DANIEL	JARISLOWSKY, FRASER LIMITÉE	2018-02-15

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
103695	BOIS, MARYSE	6a	2018-02-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106028	CARON, MARC	3c	2018-02-15
116847	ISABELLE, GUYLAINE	4a	2018-02-19
134074	VERREAULT, JEAN-GUY	1a	2018-02-16
134708	YASSINE, BACHIR	1a	2018-02-19
134708	YASSINE, BACHIR	2a	2018-02-19
151041	MARTIN, ERIC	1a	2018-02-19
176646	LAFLEUR, MICHAËL	4b	2018-02-15
177018	PAQUIN VARENNES, VALÉRY	1a	2018-02-16
177704	CÔTÉ, NICOLE	1a	2018-02-15
179145	FOUCAULT, STEVE	1a	2018-02-19
182154	GAGNON, CAROLYNE	3b	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	6a	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	4a	2018-02-16
186161	LI, XIAO QIANG	1a	2018-02-16
187494	TREMBLAY, KATHLYNE-ANNE	1a	2018-02-15
187494	TREMBLAY, KATHLYNE-ANNE	2c	2018-02-15
188294	KABALU, KALUPU CEDRIC	3a	2018-02-15
188890	MÉNARD, NICOLAS	6a	2018-02-16
198335	MRAD, EDDY	6a	2018-02-16
203509	PAQUET, HUGO	3b	2018-02-15
205690	TCHOUPO, RODRIGUE-STEVE	6a	2018-02-15
207902	CÔTÉ, ANTHONY	1a	2018-02-16
208835	KERMELLY, KEVEN	1a	2018-02-19
209143	CASTILLO-QUINONEZ, LUPITA	3b	2018-02-15
209569	NOLETTE, SUZANNE	1b	2018-02-15
212622	GIRARD, PATRICK	1a	2018-02-19
212963	PEPIN, GUYLAINE	1a	2018-02-15
214536	BEAURIVAGE, JESSIE-ANN	1b	2018-02-15
215247	DOIRON, VINCENT	1a	2018-02-16
215247	DOIRON, VINCENT	2a	2018-02-16
215881	DEBBI, SIDI MOHAMMED RABII	1a	2018-02-16
216268	MARTEL, ALEX	1b	2018-02-15
216329	LEMAY, SYLVAIN	1a	2018-02-15
216570	GRAVEL, MICHAEL	1a	2018-02-19
218082	EMILCAR, CHRISTONE	1a	2018-02-19
218416	DESCHENES JONES, SIMON	3b	2018-02-19
219143	NORMANDIN, MARIE-PIER	1b	2018-02-15
219167	FOURNIER, PATRICK	1a	2018-02-15
220109	MIREDIN, HAROLD	1b	2018-02-15
220124	CARON, MIREILLE	1b	2018-02-15
220908	REGINA, JOANIE	1b	2018-02-15

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
LIBERTY NORTH CAPITAL CORP.	CYTRYNBAUM	BRIAN	2018-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501894	MARIO RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15
514841	ASSURANCES WILKENS & ASSOCIÉS INC.	ASSURANCE DE DOMMAGES	2018-02-15
514896	STEVE FOUCAULT	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-19
602072	ROBERT SÉGUIN	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-15
602338	PAUL RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-15
602343	AVANTAGES SOCIAUX M.L. INC.	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATHFINDER ASSET MANAGEMENT LIMITED	KRUSCHEN	RONALD	2018-02-15
CORIEL CAPITAL INC.	SKOLNIK	MARJORIE	2018-02-20

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
PATHFINDER ASSET MANAGEMENT LIMITED	KRUSCHEN	RONALD	2018-02-15

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603059	FINANCIÈRE SOMMITA INC.	MARIO RAPAGNA	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-15
603061	VÉZINA SERVICES FINANCIERS INC.	VICKY VEZINA	ASSURANCE DE PERSONNES / PLANIFICATION FINANCIÈRE	2018-02-16
603062	9133023 CANADA INC.	PIERRE CLAUDE	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-16
603065	AG GESTION FINANCIÈRE (2018) INC.	CLAUDIA POIRIER	ASSURANCE DE PERSONNES / ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2018-02-19
603066	9109-5513 QUÉBEC INC.	DANIEL GUILLEMETTE	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-19
603067	GESTION FINANCIÈRE JOSÉE LEMELIN INC.	JOSÉE LEMELIN	ASSURANCE DE PERSONNES	2018-02-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ALEXANDER MARTINEZ-MELENDEZ 173191	CD00-1250	Me Gilles Peltier, Président M. Armand Éthier, A.V.C. M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	6 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Sanctions
DONALD ÉMOND 202719	CD00-1282	Me Marco Gaggino, Président M. Louis Giguère, A.V.C. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	6 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité
YVES DIOP 198076	CD00-1276	Me Claude Mageau, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	12 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
DANIELLE GUILBAULT 115762	CD00-1259	Me Sylvain Généreux, Président	13 mars 2018 à 9h30 14 mars	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage,	Conflits d'intérêts	Culpabilité

		M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Alain Legault	2018 à 9h30 15 mars 2018 à 9h30	Montréal (Québec) H3A 3H3		
SERGE BÉRUBÉ 103019	CD00-1239	Me Janine Kean, Présidente M. Marc Binette, Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	15 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité
DENIS AVOINE 179539	CD00-1244	Me Gilles Peltier, Président Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Michel Gendron	19 mars 2018 à 9h30 20 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits Défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme	Culpabilité
BRIGITTE CARON 181333	CD00-1291	Me George R. Hendy, Président M. Louis-André Gagnon	20 mars 2018 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité et sanctions
LAURIE DION 215851	CD00-1290	Me George R. Hendy, Président M. Armand Éthier, A.V.C.	20 mars 2018 à 14h00	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité et sanctions
MALICK-	CD00-1283	Me Gilles Peltier,	26 mars	Chambre de la	Opération pour une personne fictive	Culpabilité

RICKERSHARM ROMAIN 206104		Président M. Jasmin Lapointe M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	2018 à 9h30	sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3		
ALAIN RONDEAU 129409	CD00-1286	Me George R. Hendy, Président	27 mars 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de documents Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marco D'Onofrio, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat no 156945	Plainte no 2016-10-02(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., membre Mme Chantal Yelle, B.A.A., membre	1er mars 2018	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	16 chefs pour s'être placé directement ou indirectement dans une situation potentielle ou réelle de conflit d'intérêts (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 10, 19, 37(1), 37(5) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition sur sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Josée Marchand, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B) Certificat n° 159762	Plainte n° 2017-11-01(C)	Me Daniel M. Fabien, vice-président M. Marc-Henri Germain C.d'A.A., A.V.A. membre M. Philippe Jones, membre	Le 13 mars 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir agi avec négligence dans l'exécution de ses mandats (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et articles 26, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte du mandat confié par des assurés (articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition sur culpabilité
Sébastien Vaval, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 172885	Plainte n° 2017-08-04(C)	Me Patrick de Niverville, président M. Philippe Jones, membre (2e membre à pourvoir)	14, 15 et 16 mars 2018 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	1 chef pour s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts (articles 10 (1), 26 et 37 (4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir manqué de modération, de dignité et d'objectivité lors d'une conversation téléphonique avec un assuré (article 14 du Code de déontologie	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mars 2018

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir outrepassé son rôle de représentant en assurance de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes lors de sa conversation téléphonique avec un assuré (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et articles 2, 16, 17 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1107

DATE : 20 novembre 2017

LE COMITÉ : Me Alain Gélinas — Président
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL BERNARD (certificat numéro 102705)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de la consommatrice concernée ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**.

[1] De consentement lors de l'audition, la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a déposé la plainte amendée suivante :

LA PLAINTE

1. À Gatineau, le ou vers le 29 novembre 2010, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de souscription d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et [….] en omettant de déclarer la réclamation de Mme …. contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Gatineau, le ou vers le 28 juin 2011, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de renouvellement d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et […] en omettant de déclarer la réclamation de Mme … contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Gatineau, le ou vers le 5 juin 2012, l'intimé a donné de faux renseignements à un assureur sur le formulaire de renouvellement d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle laissant ainsi faussement croire qu'il n'avait pas «fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières», et [...] en omettant de déclarer la réclamation de Mme …. contre lui et/ou le cabinet auquel il était rattaché, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

4. [Retiré]

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui était représenté par sa procureure, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable sous les trois chefs d'accusation contenus à la plainte amendée. Par la suite, les parties ont soumis au Comité leur preuve et leurs représentations sur sanction.

PREUVE

[4] Les pièces P-1 à P-13 ainsi que les pièces I-1 à I-6 ont été déposées de consentement.

[5] Essentiellement on reproche à l'intimé d'avoir, à trois reprises, donné de faux renseignements à son assureur dans le cadre de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle en laissant faussement croire qu'il n'avait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire et en omettant de déclarer la réclamation d'une cliente.

[6] Au moment des faits reprochés, l'intimé était inscrit en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en assurance de dommages[1]. Il était rattaché à l'époque au cabinet Nimaco Financial Inc[2]. L'intimé était administrateur de ce cabinet[3].

[7] À l'égard du chef d'accusation numéro 1, la pièce P-3 démontre clairement que l'intimé a répondu par la négative aux questions suivantes :

- Avez-vous fait l'objet de sanctions disciplinaires prononcées par un organisme de réglementation des assurances ou des valeurs mobilières ?
- Avez-vous fait l'objet d'une réclamation en vertu d'une assurance responsabilité civile professionnelle au cours des dix dernières années ?
- Êtes-vous au courant de circonstances qui pourraient donner lieu à une réclamation contre l'une ou l'autre des entreprises à assurer ou contre des partenaires ou des dirigeants de celles-ci ?

[1] Pièce P-1.
[2] Pièce P-2.
[3] Pièce P-2, page 3.

[8] Une sanction disciplinaire avait cependant été rendue le 6 avril 1999 par le Comité de discipline de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec[4]. L'intimé avait plaidé coupable à vingt-cinq des vingt-six chefs contenus à la plainte déposée par le plaignant. Il avait fait l'objet de réprimandes pour l'ensemble des chefs sauf trois. On reprochait notamment à ce dernier d'avoir forgé ou induit à forger des signatures, d'avoir fait de fausses représentations à ses clients, et d'avoir acheminer des documents sans autorisation de ses clients. Il a été condamné à une suspension de deux mois, à des amendes totalisant 8 000 $ et à des réprimandes.

[9] Le 31 mars 2010, une requête introductive d'instance amendée a été déposée en Cour supérieure à l'encontre de l'intimé et de Nimaco Financial Inc[5]. Cette réclamation n'a pas fait l'objet de divulgation à l'assureur.

[10] À la pièce P-6, on retrouve un des jugements de la faillite de l'intimé.

[11] À l'égard du chef numéro 2, on retrouve la proposition du 28 juin 2011[6]. Il répond encore négativement aux questions à savoir s'il a fait l'objet de sanctions disciplinaires et s'il a fait l'objet d'une réclamation[7].

[12] Pour le chef numéro 3, la pièce P-8 démontre que l'intimé a répondu négativement aux mêmes questions[8].

[13] Un jugement a été rendu le 12 février 2013 concernant la réclamation de la cliente. Nimaco Financial Inc. a été condamnée à payer la somme de 13 826,65 $[9].

[14] L'intimé a témoigné pour sa défense. Il a tout t'abord fait un bref rappel de son

[4] Pièce P-4.
[5] Pièce P-5.
[6] Pièce P-7.
[7] *Ibid.*, page 6.
[8] Pièce P-8, pages 8 et 9.
[9] Pièce P-10.

parcours professionnel.

[15] Le 17 janvier 2008, l'intimé a fait faillite. Il explique qu'à cette époque Nimaco Financial Inc. offrait de l'assurance hypothécaire par le biais d'agents hypothécaires. Il témoigne que l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait alors resserré les règles empêchant les courtiers hypothécaires d'offrir leurs produits au même titre que les institutions financières. Ce segment représentait la quasi-totalité de ses affaires. Il a tenté de restructurer ses activités et a discuté avec le syndic de faillite d'une possible proposition de consommateur.

[16] Le 30 décembre 2007, il a subi un infarctus du myocarde et a été aux soins intensifs pendant vingt jours. Une période de réhabilitation de six mois a été nécessaire. Il a été libéré de sa faillite en 2010. Il avait à l'époque deux enfants.

[17] Au début 2008, il a perdu le contrôle de Nimaco Financial Inc. Il témoigne que des gens de Vancouver lui ont offert d'acheter 75 % de Nimaco Financial Inc. On lui offrait 7 500 $ par mois ainsi qu'un dépôt de 25 000 $. Un bureau d'avocats a été engagé pour mettre à jour les documents constitutifs de la société.

[18] Il témoigne à l'effet que les gens de Vancouver n'ont rien honoré et qu'ils ont pris le contrôle de Nimaco Financial Inc. L'intimé a pu faire retirer son nom à titre d'administrateur[10] auprès de Corporations Canada mais non auprès du Registraire des entreprises[11].

[19] En juillet 2008, il a arrêté les opérations de Nimaco Financial Inc. pour des raisons de santé. Le 20 décembre 2008, il a été obligé de faire un délaissement forcé de sa maison.

---

[10] Pièce I-3.
[11] Pièce P-2.

[20] Le 1er février 2011, Nimaco Financial Inc. a vu son inscription radiée par l'AMF dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit[12]. Nimaco Financial Inc. a finalement été dissoute pour des raisons de non-conformité le 17 mai 2012 par Corporations Canada[13]. Nimaco Inc. a subi le même sort n'ayant plus d'actifs ni de revenus.

[21] De l'été 2008 à 2012, il n'a pas exercé d'activité en assurance. Sa conjointe supportait la famille. Il a repris ses activités en assurance à l'automne 2012 en formant BGA Groupe Financier.

[22] En 2010, il n'était pas prêt à reprendre ses activités. Pourtant, une amie lui avait « donné » une compagnie numérique pour repartir un cabinet. Il l'a inscrite auprès de l'AMF à titre d'Imco Management, mais celle-ci n'a jamais eu de client ou d'activité professionnelle.

[23] Lors des premiers évènements ayant mené à la première sanction disciplinaire, il était alors jeune marié et sa première femme est décédée de la leucémie le 1er novembre 1995 à l'âge de vingt et un ans. Il avait appris qu'il n'y avait plus rien à faire depuis juillet 1995. Son beau-frère s'est suicidé de manière violente à la même époque laissant dans le deuil sa sœur et quatre jeunes enfants. Il souligne qu'il a été traumatisé de voir le corps mutilé de son beau-frère à la morgue.

[24] Il s'est occupé des affaires de son beau-frère. Il a pris la mauvaise décision de faire la contrefaçon de la signature d'un bénéficiaire de l'assurance vie relative à son beau-frère.

[25] À l'égard de la proposition d'assurance de novembre 2010 (pièce P-3), il

[12] Pièce I-2.
[13] Pièce I-3.

mentionne qu`il devait avoir une assurance pour Imco pour débuter les activités de cette société.

[26] Finalement, à cette époque, il n'était pas prêt physiquement ni mentalement à débuter des activités professionnelles.

[27] Il a répondu négativement à la question à savoir s'il avait déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Il mentionne tout d'abord le délai de onze ans depuis les évènements et par ailleurs il explique qu'il était incapable, à cette époque, de revivre ses évènements. Sa situation financière et familiale était également précaire.

[28] À l'égard de la poursuite, le recours d'une cliente a été intenté le 24 février 2010[14] pour des faits remontant en 2006-2007. Son syndic de faillite a déposé un avis de surseoir le 15 avril 2010. Il l'a avisé que la poursuite « tomberait ».

[29] La cliente a contesté cette demande de surseoir à la poursuite contre l'intimé. La Cour supérieure a rejeté cette demande[15].

[30] Il explique qu'il a répondu négativement à l'époque à la question à savoir s'il avait fait l'objet d'une réclamation du fait que le syndic de faillite lui avait mentionné que la poursuite de la cliente allait tombée.

[31] Il témoigne à l'effet qu'il n'a pas fait l'objet de réclamation de novembre 2000 jusqu'en 2012.

[32] Il dit regretter énormément ce qu'il a fait. Suite à ses explications à un courtier d'assurance, une institution avait accepté à l'époque de l'assurer[16].

---

[14] Pièce I-5.
[15] Pièce P-6.
[16] Pièces P-9 et I-6.

[33] Il résume ainsi que pour la période décembre 2007- 2008 il a fait un infarctus, qu'il a perdu l'ensemble de ses biens, qu'il a dû habiter chez son frère et qu'il était mentalement épuisé. De plus, en 2001 il a perdu un enfant, en 2002 son père et finalement en 2003 sa mère.

[34] Il reconnait qu'il a pris de mauvaises décisions et qu'il a fait de mauvais choix. Ses clients étaient à l'époque au courant de ses démêlés au plan judiciaire et disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[35] Il n'y a pas de représentation commune dans le présent dossier concernant la sanction. D'entrée de jeu, la plaignante demande une radiation d'un mois pour chacun des chefs à être purgé concurremment, avec la publication d'un avis de la décision et la condamnation au paiement des débours.

[36] À titre de facteur atténuant, la plaignante souligne le plaidoyer de culpabilité.

[37] Au niveau des facteurs aggravants, elle souligne notamment les éléments suivants :

- La gravité objective élevée des infractions;
- Les conduites clairement prohibées;
- Les gestes posés portent atteinte à l'image de la profession;
- Ces actes identiques ont été posés à trois reprises sur une période de dix-huit mois. Il ne s'agit pas d'une simple erreur, car l'intimé avait une certification en assurance et devait répondre adéquatement aux questions posées par l'assureur;

- Bien qu'il n'y ait qu'une seule victime sur papier, on aurait pu avoir beaucoup plus de victimes dans l'éventualité où la police aurait été annulée et qu'il y aurait eu des réclamations pendant cette période;
- Il s'agit d'un représentant d'expérience, il a plus de vingt ans de pratique;
- L'intimé a deux antécédents disciplinaires, il y a tout d'abord celui précédemment mentionné et un autre remontant à 2013. On vise cependant la même cliente du présent dossier. L'intimé ne se serait pas acquitté du mandat confié par sa cliente en ne s'assurant pas que la demande de souscription pour un contrat d'assurance-vie et invalidité soit complétée et transmise à l'assureur. Il a été déclaré coupable et une amende de 5 500 $ a été imposée.

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE

[38] La plaignante soumet tout d'abord l'affaire *Marcoux*[17]. On avait trois chefs de fausses déclarations à l'enquêteur, il n'y avait cependant pas de plaidoyer de culpabilité comme dans le présent dossier. Dans cette affaire, l'intimé avait cinquante et un ans, entre dix et douze ans d'expérience et aucun antécédent judiciaire hormis sa condamnation pénale portée par l'AMF en regard des mêmes faits. Le Comité avait constaté que l'intimé avait souffert des effets des actes reprochés. La publicité entourant les débats avait effectivement nui à sa pratique[18].

[39] Pour ces trois chefs, le Comité a imposé une radiation temporaire de deux mois sur chacun des chefs, à être purgée de manière concurrente.

---

[17] *Chambre de la sécurité financière* c. *Marcoux*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0867, décision sur culpabilité, le 7 août 2012.
[18] *Ibid.*, pages 10 et 11.

[40] La procureure de la plaignante soumet également l'affaire *Côté*[19]. On avait trois chefs d'avoir fait défaut d'indiquer à l'assureur qu'il s'agissait de remplacement de police. Dans cette affaire, la plaignante a considéré à titre de facteurs aggravants la gravité objective des infractions ainsi que les dix-sept années d'expérience de l'intimé. Au niveau des facteurs atténuants, on note les facteurs suivants : l'absence d'intention malicieuse, l'absence de préjudice financier pour les consommateurs, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et l'absence d'antécédent disciplinaire[20]. Le Comité imposa une amende de 4 000 $ pour le premier chef de fausse déclaration et une réprimande pour chacun des deux autres chefs.

[41] La plaignante dépose finalement une décision du Conseil de discipline de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Dans le dossier *Sénécal*[21], le chef numéro 1 visait une déclaration fallacieuse de l'intimé qui aurait déclaré avoir cessé d'exercer depuis moins de cinq ans à titre de praticien dans un formulaire de déclaration obligatoire. Les chefs numéro 2 à 8 sont de même nature que le chef numéro 1, mais concernent des années subséquentes. Sénécal a été déclaré coupable sous les huit chefs.

[42] Au niveau de la sanction, le Conseil a tenu compte de la protection du public, de l'exemplarité, du fait que les déclarations se sont étendues sur un grand nombre d'années, que l'intimé était un comptable agréé d'expérience lors des infractions et qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[43] Le Conseil a condamné Sénécal à une période de radiation temporaire d'un mois sur chacun des huit chefs. Les périodes de radiations seraient cependant purgées de

---

[19] *Chambre de la sécurité financière* c. *Côté*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction, le 5 avril 2011.
[20] *Ibid.*, page 6.
[21] *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)* c. *Sénécal*, C.D.C.A. Montréal, n° 09-11-00540, décision sur culpabilité, 24 octobre 2011.

façon concurrente.

[44] Compte tenu dans le présent dossier du plaidoyer de culpabilité et par ailleurs des antécédents disciplinaires de l'intimé, la procureure de la plaignante demande un mois de radiation temporaire pour chacun des chefs, à être purgé de façon concurrente, la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[45] Elle rappelle que les chefs ont été déposés en vertu des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[46] Pour la procureure de l'intimé, ces articles visent principalement le représentant dans le cadre de services professionnels. Ici, il est question de sa propre assurance professionnelle et non d'un geste posé dans sa relation avec des clients.

[47] La procureure de l'intimé reconnait cependant que le Comité a juridiction à l'égard de celui-ci. Un lien existe, car il a besoin d'assurance pour exercer ses activités. C'est pourquoi il a plaidé coupable et a reconnu les faits.

[48] La procureure de l'intimé souligne que celui-ci n'a pas agi malhonnêtement ou de mauvaise foi. Les évènements ont eu lieu onze ans avant que celui-ci complète la première proposition d'assurance. Elle note que certains assureurs demandent les antécédents pour une période de cinq ans seulement.

[49] Elle ajoute que les faits se sont produits lors d'une période difficile de la vie de l'intimé.

[50] À l'égard de la faillite, la procureure de l'intimé rappelle que celui-ci avait été

libéré de sa faillite lorsqu'il a rempli une des propositions. Il l'a tout simplement fait pour maintenir son inscription en vigueur. Il n'avait pas d'activité professionnelle.

[51] Elle souligne qu'il n'a pas agi malhonnêtement, il a même envoyé la facture de son avocat à la compagnie d'assurance.

[52] Le syndic de faillite a avisé l'intimé que la cliente ne pouvait poursuivre celui-ci compte tenu de la faillite. La Cour supérieure a confirmé cet état de fait.

[53] La procureure de l'intimé est d'avis qu'on est toujours dans une suite d'évènements concernant la même cliente.

[54] Elle souligne que l'intimé n'a pas bénéficié des faits reprochés. Il a même perdu sa couverture d'assurance.

[55] Il a collaboré avec la syndique de la CSF et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[56] Au niveau de la parité des sanctions, la procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas trouvé de décision pour des faits identiques à ceux présentés au Comité.

[57] La jurisprudence soumise par la procureure de l'intimé pour des faits semblables milite en faveur d'une amende et non d'une radiation temporaire.

[58] Dans la décision *Filion* c. *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)*[22], le Tribunal des professions avait infirmé la décision de l'ordre professionnel. Dans cette affaire, Filion avait fait défaut de déclarer qu'il avait été condamné pour conduite avec facultés affaiblies. Il avait menti lors de ses renouvellements.

[22] 2012 QCTP 150 (CanLII).

[59] À l'égard de cette condamnation, il a plaidé qu'il s'agissait d'un fait à l'extérieur de ses activités. Le comité de discipline l'a malgré tout condamné à une radiation d'une semaine pour avoir fait défaut de le divulguer et d'un mois de radiation pour avoir menti lors de ses renouvellements. Le Tribunal des professions a infirmé cette décision pour y substituer une réprimande et des amendes de 600 $ et 1 000 $.

[60] Dans l'affaire *Huissiers de Justice (Ordre professionnel des)* c. *Gaucher*[23], on était en présence de falsification d'un certificat d'assurance. L'intimé a été condamné à des amendes de 2 000 $ pour le premier chef et de 600 $ pour les deux autres chefs. L'intimé avait déjà un antécédent disciplinaire dans ce dossier.

[61] Finalement, la procureure de l'intimé soumet la décision *Denturologistes (Ordre professionnel des)* c. *Raymond*[24] et d'autres décisions semblables. Dans ces dossiers, on reprochait aux denturologistes de préparer d'avance des documents aux assureurs pour des soins non rendus ou pour gonfler le montant de la facture. Le conseil a imposé des amendes de 1 000 $ pour chacun des chefs.

[62] Elle souligne que l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* oblige le Comité à tenir compte au niveau des préjudices causés aux clients et des avantages tirés de l'infraction.

[63] Elle recommande l'amende minimale de 2 000 $ pour chacun des chefs.

[64] La procureure de l'intimé termine en soulignant qu'il y a peu de parallèles dans le dossier avec la jurisprudence soumise par la procureure de la plaignante. On n'est pas dans un dossier de fausses déclarations dans le cadre d'une inspection ou des gestes répétitifs posés dans la sphère client ou finalement pour se soustraire aux inspections professionnelles.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[65] Le Comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est importante. Une fausse déclaration faite à son assureur est un geste inacceptable.

---

[23] 2006 CanLII 84270 (QC CDHJ).
[24] 2013 CanLII 37923 (QC ODLQ).

[66] Le professionnalisme est une qualité essentielle dans le secteur financier.

[67] Le Comité note l'absence d'intention frauduleuse dans le présent dossier et la collaboration de l'intimé.

[68] Compte tenu que le geste a été posé à trois reprises par un représentant d'expérience, le Comité est d'opinion que la recommandation de suspension d'un mois faite par la procureure de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[69] Le Comité considère que cette recommandation de la syndique ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[70] En conséquence, le Comité y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire amendée;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les trois chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire amendée.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

<u>Sous chacun des trois chefs d'infraction :</u>

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de

façon concurrente;

ORDONNE que la radiation temporaire devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1107 PAGE : 17

(S) Alain Gélinas

Me ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Hélène Lefebvre
NORTON ROSE FULBRIGHT, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0846

DATE : 1er décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Antonio Tiberio — Membre
M. Michel Gendron — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;
Partie plaignante
c.

GUY MIREAULT, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 124010 et numéro de BDNI 1743871);
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des pièces : P-2, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-15a, P-16, P-17 P-18, P-19, P-20, P-21, P-21a, P-22, P-23, P-24, P-25, P-26 et P-27 ainsi que de l'ensemble des informations personnelles concernant la consommatrice dont les initiales apparaissent à la plainte ou concernant les tiers mentionnés lors de l'instruction de la plainte, dont notamment leurs noms, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, date de naissance, numéro d'assurance sociale, numéro de permis de conduire, numéro d'assurance maladie, numéro de compte bancaire, numéro de compte de courtage, numéro de plan ou numéro de compte d'accès**.

[1] Le 11 juillet 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3 et a procédé à une audition sur sanction relativement au chef d'accusation numéro 2 mentionné à la plainte. Ledit chef était ainsi libellé :

> « *2. À Baie-Comeau, entre vers le 12 septembre 2000 et vers le 7 décembre 2005, l'intimé a conseillé à C.L. des placements qui ne correspondaient pas à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 4 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2).* »

[2] À l'origine, le comité de discipline, alors présidé par Me Jean-Marc Clément (Me Clément) et composé des mêmes membres qu'à la présente décision, soit: MM. Antonio Tiberio et Michel Gendron, avait rejeté ledit chef. Toutefois, par jugement rendu le 5 janvier 2017, la Cour du Québec, renversa la déclaration de non culpabilité, déclara l'intimé coupable dudit chef et retourna le dossier au comité pour qu'il impose la sanction appropriée.

[3] Or, alors que les deux membres précédemment mentionnés du comité, soit MM. Antonio Tiberio et Michel Gendron sont toujours membres en règle du comité, celui qui en présidait la division, Me Clément, a démissionné de son poste le 17 juillet 2015.

[4] Informées de la situation lors d'un appel conférence de gestion, les parties indiquèrent n'avoir aucune objection à ce qu'un nouveau président soit nommé pour agir au lieu et place de Me Clément. (Elles ont de plus répété leur absence d'objection à cette façon de procéder au début de la présente audience).

[5] C'est ainsi qu'après analyse de la situation et compte tenu notamment de l'article 118.5 du *Code des professions*, un nouveau président fut désigné et le comité, tel que présentement constitué, entendit la preuve et les représentations des parties relativement à la sanction à imposer à l'intimé sur le chef numéro 2.

PREUVE DES PARTIES

[6] Au plan de la preuve, les parties mentionnèrent dès le départ au comité n'avoir aucun élément de preuve additionnel à offrir.

[7] Elles lui soumirent ensuite leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en soulignant que le comité de discipline originalement constitué, après avoir déclaré l'intimé coupable sous le chef numéro 1, avait condamné celui-ci, sous ledit chef, au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[9] Elle enchaîna en déclarant que les parties, après échanges et discussions, avaient convenu de proposer au comité de condamner l'intimé de la même façon, sous le chef numéro 2, au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $), indiquant alors qu'il s'agissait d'une « *suggestion commune* ».

[10] Elle reprit ensuite tour à tour les facteurs atténuants et aggravants mentionnés à la décision sur sanction rendue par le comité le 30 janvier 2014, soulignant que ceux-ci devaient, en la présente, également s'appliquer.

[11] Elle ajouta que le comité y avait alors conclu que les « *nouvelles dispositions* » législatives relatives aux sanctions ne devaient pas trouver application.

[12] Elle souligna enfin que le comité y avait indiqué que l'intimé apparaissait avoir amendé ses pratiques et que le processus disciplinaire semblait avoir eu un effet dissuasif sur celui-ci.

[13] Elle rappela, à l'appui de la sanction suggérée, qu'au paragraphe 45 de son jugement, la Cour du Québec avait écrit : *« le Tribunal est d'avis que le comité doit procéder à déterminer la sanction comme si la culpabilité sur le deuxième chef avait été déclarée en même temps que sur le premier. Les principes de la globalité et de cohérence des peines peuvent alors être considérés.* »

[14] Elle signala ensuite que bien que le chef numéro 2 faisait état d'une infraction distincte, celle-ci était néanmoins étroitement liée à l'infraction mentionnée au chef numéro 1, tel que l'avaient d'ailleurs indiqué dans leur décision, tant le comité de discipline que la Cour du Québec.

[15] Elle affirma que dans l'élaboration de leur « *suggestion commune* », les parties avaient pris en considération les mêmes éléments que ceux dont s'était préoccupé le comité lorsqu'il avait imposé à l'intimé une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $) sous le chef numéro 1.

[16] Elle rappela à cet égard, qu'alors que la plaignante, sous ledit chef, réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende CINQ MILLE DOLLARS (5 000 $) et que l'intimé suggérait plutôt l'imposition d'une amende de MILLE DOLLARS

(1 000 $), le comité avait « *arbitré l'amende* » au montant de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[17] Elle ajouta qu'il était loisible de penser que le comité, s'il avait eu à le faire, aurait vraisemblablement arbitré de la même façon l'amende à imposer à l'intimé sous le chef numéro 2 à DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $).

[18] Elle termina en indiquant que la « *suggestion commune* » lui apparaissait appropriée et répondait correctement, à son avis, aux considérations d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne pouvait faire abstraction.

[19] Et à l'appui de la sanction suggérée, elle versa au dossier un cahier d'autorités comportant cinq décisions antérieures du comité[1] qu'elle commenta.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] Le procureur de l'intimé débuta en expliquant les motifs de l'absence de son client à l'audience et en demandant de l'excuser.

[21] Il rappela ensuite au comité qu'il était confronté à des fautes, dans le cas des chefs 1 et 2, commises à l'endroit de la même cliente et rattachées aux mêmes événements. Il souligna que l'infraction mentionnée au chef 2 était en lien étroit avec l'infraction mentionnée au premier chef.

---

1 *Chambre de la sécurité financière* c. *Morin*, 2012 CanLII 97158 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. *Vendramini*, 2015 QCCDCSF 10;
Chambre de la sécurité financière c. *Djebbari*, 2015 QCCDCSF 53;
Chambre de la sécurité financière c. *Simard*, 2016 QCCDCSF 17;
Chambre de la sécurité financière c. *Lou*, 2014 CanLII 81697 (QC CDCSF).

[22] Il confirma ensuite son accord et celui de son client à la sanction suggérée par la plaignante, indiquant qu'il s'agissait bel et bien d'une « *suggestion commune* ».

[23] Il ajouta, qu'à son avis, la sanction suggérée était tout à fait conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables.

[24] Il invoqua ensuite l'arrêt *Anthony-Cook*[2] de la Cour suprême du Canada relativement au comportement que doivent adopter les tribunaux lorsque les parties représentées par procureur, après discussion et réflexion, en arrivent à présenter sur sanction une ou des « *recommandations conjointes* ».

[25] Néanmoins, relativement au paiement des déboursés rattachés à la présente audience, il réclama, contrairement à la plaignante qui avait suggéré que le comité en impose le paiement à l'intimé, que ce dernier soit dispensé d'en acquitter le coût ou que ceux-ci, à tout le moins, soient partagés également entre les parties.

[26] À l'appui de sa proposition, il mentionna notamment que l'intimé était déjà « *exposé* » à un mémoire de frais (à la suite des procédures antérieures) de l'ordre de HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE SOUS (8 386,96 $).

[27] Il rappela de plus que depuis le jugement de la Cour du Québec, ce dernier avait collaboré afin que l'affaire puisse être finalisée le plus tôt possible et au meilleur coût, notamment en ne contestant pas la compétence du président en titre du comité de nommer un nouveau président en remplacement de Me Clément pour terminer le dossier.

---

[2] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[28] Il conclut enfin en réclamant pour son client un délai de trois mois, tant pour le paiement de l'amende qui lui serait imposée que pour l'acquittement des déboursés, le cas échéant[3].

MOTIFS ET DISPOSITIF

[29] Relativement à la sanction qui doit être imposée à l'intimé sous le chef numéro 2, les parties ont présenté en l'instance au comité ce qu'il est convenu d'appeler dans le langage courant, une « *suggestion commune* ».

[30] Or, la Cour d'appel du Québec a déjà indiqué que, lorsque les parties représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal de telles recommandations, celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[4].

[31] Ce principe a été repris en matière disciplinaire à quelques reprises par le *Tribunal des professions*[5].

[32] De plus, récemment, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R.* c. *Anthony-Cook*[6] a clairement indiqué que de telles suggestions ne devraient être écartées que si le tribunal les jugeait de nature à discréditer l'administration de la justice ou à l'encontre de l'intérêt public.

---

3 Interrogée relativement à cette demande de délai, la plaignante indiqua ne pas avoir d'objection à l'égard de celle-ci.

4 *R.* c. *Douglas*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

5 Voir notamment les décisions du *Tribunal des professions* dans *Malouin* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, 2002 QCTP 015 et *Mathieu* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027.

6 Préc., note 2.

[33] Or, après une révision et une analyse attentive du dossier, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait de s'écarter de la « *recommandation conjointe* » des parties.

[34] Il y donnera donc suite.

[35] Relativement aux déboursés rattachés à la présente audience (seulement), compte tenu des circonstances propres à cette affaire, de l'ensemble des frais que doit déjà supporter l'intimé et de sa collaboration tant avec la plaignante qu'avec le comité à la suite du jugement de la Cour du Québec, le comité est d'avis de les partager également entre les parties.

[36] Il condamnera donc l'intimé à en assumer CINQUANTE POUR CENT (50 %).

[37] Enfin, en l'absence de contestation de sa demande par la plaignante, le comité lui accordera un délai de trois mois, tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement des déboursés rattachés à la présente audience.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 2 CONTENU À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 $);

CONDAMNE l'intimé au paiement de CINQUANTE POUR CENT (50 %) des déboursés liés à la présente audience sur sanction (relatif au chef numéro 2), y compris les frais d'enregistrement conformément à la disposition de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois de la date des présentes, tant pour le paiement de l'amende que pour l'acquittement de sa part des déboursés rattachés à la présente audience.

(S) François Folot

Me FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(S) Antonio Tiberio

M. ANTONIO TIBERIO
Membre du comité de discipline

(S) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP Avocats inc.
Procureurs de la partie plaignante

Me François LeBel
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1191

DATE : 1er décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Alain Legault — Membre
Mme Diane Bertrand, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEAN BAPTISTE NDIAYE (certificat 202622, BDNI numéro 2959881)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-DIFFUSION ET NON-PUBLICATION :

- **Des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Les 28 février et 25 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 septembre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Caroline Chrétien. L'intimé était pour sa part absent et non représenté.

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 17 novembre 2015, l'intimé a modifié sans autorisation les informations personnelles du profil client de J.S., afin de réactiver une marge de crédit reliée au compte […], à l'insu de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

2. À Montréal, entre les ou vers les 18 novembre 2015 et 17 février 2016, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 7 850 $ du compte […] appartenant à J.S., contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

[3] D'entrée de jeu, lors de la première journée d'audience, la procureure de la plaignante a indiqué que même si l'intimé avait, à la suite de leurs échanges, manifesté le désir d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation, il n'y a pas donné suite, à l'exception d'un courriel qu'il lui a envoyé au cours de la nuit du vendredi 24 février 2017[1].

[4] Or, pour être valide, ce plaidoyer doit revêtir certaines qualités. « *Il doit être libre, volontaire, clair et informé* »[2], ce que ces courriels ne démontraient pas.

[5] Dans les circonstances, l'intimé ayant été dûment convoqué, le comité a permis à la plaignante de procéder par défaut, en son absence.

[6] Ainsi, la procureure de la plaignante après avoir déposé sa preuve documentaire[3], elle a fait témoigner madame Mélanie Hazel, directrice des relations avec les employés à la Banque Toronto Dominion (TD), la consommatrice J.S., ainsi que madame Lucie Coursol, enquêteure du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[7] Devant les lacunes de la preuve pour démontrer que l'intimé était bien l'auteur des gestes reprochés, le témoignage de la personne ayant procédé à l'enquête de la TD s'est révélé indispensable à l'enquête devant le comité.

[8] L'instruction de la plainte a été remise à une date ultérieure afin de permettre à la procureure de la plaignante d'identifier le témoin compétent et de vérifier sa disponibilité.

---

[1] P-19, courriels échangés avec intimé.
[2] *R.* c. *Bériault,* 2013 QCCQ 4484 (CanLII).
[3] Pièces P-1 à P-19.

[9] Cette poursuite de l'instruction avait été fixée au 13 juillet 2017. Toutefois, le 10 juillet 2017, l'intimé a demandé une remise de l'audience au motif qu'il devait consulter un avocat dans les jours suivants. Le comité a accueilli sa demande et lui a accordé jusqu'au 19 juillet 2017 pour faire part de sa décision au comité.

[10] Lors d'une téléconférence tenue à cette dernière date, l'intimé a indiqué vouloir consulter un deuxième avocat. Le comité a de concert avec les parties, fixer la poursuite de l'instruction au 25 septembre 2017.

[11] Le 21 septembre 2017, l'intimé faisait parvenir à la procureure de la plaignante un courriel y joignant un plaidoyer de culpabilité signé le 30 juin 2017. En dépit de lui avoir promis de lui faire suivre l'original par la poste, il n'en fit rien. Il a toutefois indiqué que, si le comité le souhaitait, il pourrait être présent par voie téléphonique le 25 septembre pour répondre à ses questions, le cas échéant.

[12] Le 25 septembre 2017, le comité s'est de nouveau réuni pour compléter l'instruction de la présente plainte. Le greffier audiencier a joint l'intimé par téléphone, de sorte que ce dernier était présent pour la durée de l'audience.

[13] À cette date, la plaignante a fait entendre monsieur Sylvain Robineau, enquêteur principal pour la TD, division mondiale afin de compléter sa preuve.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[14] Après avoir revu avec l'intimé chacun des paragraphes du plaidoyer de culpabilité joint à son courriel et s'être assuré qu'il reconnaissait les faits reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte.

[15] Ensuite, l'intimé a indiqué être prêt à procéder sur sanction, la procureure de la plaignante lui ayant fait part de sa recommandation.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **LA PLAIGNANTE**

[16] La procureure de la plaignante a soumis les recommandations suivantes :

a) Sous le premier chef d'accusation (modifier le profil de J.S. sans son autorisation) :
   - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans à être purgée de façon concurrente;

b) Sous le deuxième chef d'accusation (s'approprier pour ses fins personnelles des sommes appartenant à J.S.) :
   - La radiation permanente de l'intimé.

[17] De plus, elle a demandé d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[18] Elle a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

a) La gravité objective des infractions commises;
b) L'intention malhonnête de l'intimé;
c) Le caractère répétitif des gestes commis;
d) La préméditation inhérente à la répétition des gestes.

Atténuants

a) La collaboration mitigée de l'intimé à l'enquête ayant fait défaut de se présenter aux rencontres convenues;
b) L'absence d'antécédent disciplinaire;
c) Le faible risque de récidive, l'intimé étant inactif.

[19] Ensuite, au soutien de ses recommandations, elle a déposé une série de décisions[4] portant sur des infractions semblables à celles reprochées en l'espèce. Elle a également cité l'affaire *Baril*[5] pour la définition de l'appropriation en droit disciplinaire.

[4] *CSF* c. *Balan*, CD00-0848, 2011 CanLII 99446, décision sur culpabilité et sanction du 13 juin 2011; *CSF* c. *Boudreault*, CD00-1094, 2015 QCCDCSF 65, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015; *CSF* c. *Ferjuste*, CD00-0922, 2013 CanLII 43430, décision sur culpabilité et sanction du 26 avril 2013; *CSF* c. *Cantin*, CD00-1012, 2014 CanLII 38588, décision sur culpabilité et sanction du 25 juin 2014; *CSF* c. *Lebrun*, CD00-1131, 2016 CanLII 27451, décision sur culpabilité du 26 avril 2016 et décision sur sanction du 22 juillet 2016.

- **L'INTIMÉ**

[20] Pour sa part, l'intimé a exprimé des remords en reconnaissant avoir commis une énorme erreur, mais a ajouté que son intention n'était pas malhonnête, ayant toujours eu l'intention de rembourser.

[21] Il a expliqué qu'il vivait des difficultés financières, son compte bancaire ayant été l'objet d'une saisie par Revenu Québec à la suite du crédit des impôts fonciers demandé par le promoteur du condominium qu'il a acheté l'année auparavant, alors que sa situation ne répondait pas aux exigences d'un tel crédit.

[22] Quant à la radiation permanente demandée par la plaignante, il a indiqué qu'elle lui paraissait très sévère dans les circonstances.

ANALYSE ET MOTIFS

[23] L'intimé a été déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

[24] En novembre 2015, la consommatrice J.S. s'est présentée au comptoir de la succursale de TD, rue Sherbrooke pour ouvrir un compte d'opérations chèque. Elle a rencontré l'intimé et lui a fourni son nom et son adresse où elle demeurait depuis trois ans, ainsi que son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance.

[25] L'intimé a procédé à l'ouverture du compte demandé, mais a également ouvert une marge de crédit à l'insu de la cliente, en modifiant le profil de J.S., en changeant notamment son adresse sise à Montréal pour une à Drummondville, son numéro d'assurance sociale ainsi que sa date de naissance.

[26] Entre les mois de novembre 2015 et février 2016, l'intimé a fait des retraits dans la marge de crédit au nom de J.S. d'environ 7 850 $ ainsi que deux dépôts, un premier de 1 200 $ et un deuxième de 140 $.

[27] C'est à la suite de l'appel d'un employé de la TD que J.S. a appris qu'elle avait une marge de crédit à son nom accusant un solde d'environ 6 000 $. Or, la seule marge de crédit qu'elle a possédé était celle détenue il y a quelques années auprès d'une autre succursale, mais dont la limite était de 1 000 $. J.S. ayant indiqué que les

---

[5] *CSF* c. *Baril*, 2009 CanLII 293 (QC CDCSF).

signatures apparaissant sur les bordereaux de retraits n'étaient pas les siennes[6], TD a déclenché une enquête interne. C'est ainsi que le stratagème de l'intimé a été confirmé à l'aide des caméras se trouvant en succursale.

[28] L'intimé détenait un certificat comme représentant de courtier en épargne collective du 10 janvier 2014 au 3 mars 2016, date de son congédiement par TD[7].

[29] Il est âgé de 31 ans, n'a pas d'antécédent disciplinaire et est inactif.

[30] Il a admis les faits à la première occasion. Il a expliqué avoir agi ainsi après que ses comptes bancaires aient été gelés à la suite d'une saisie par Revenu Québec en décembre 2015. Cette saisie a été faite à la suite du crédit pour taxes foncières réclamé à la suite d'une erreur du promoteur du condominium qu'il a acheté. Du coup, les versements hypothécaires et frais mensuels liés au condominium n'ont pu être compensés.

[31] L'intimé a exprimé des regrets reconnaissant avoir commis une grave erreur, même si son intention n'était pas malhonnête, car il avait toujours eu l'intention de rembourser le tout.

[32] Quant à la présence d'intention malhonnête, force est de constater que la plaignante n'a souligné aucun élément permettant d'y conclure. En conséquence, le comité ne peut le retenir comme facteur aggravant.

[33] Sous le premier chef d'accusation, le comité convient qu'une radiation temporaire de deux ans, comme suggérée par la plaignante, est adéquate et compatible avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature.

[34] Par conséquent, sous ce premier chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans.

[35] Quant à l'infraction d'appropriation reprochée au deuxième chef d'accusation, les radiations varient, selon les décisions soumises, entre une radiation temporaire pour une période de 10 ans et la radiation permanente des intimés.

[36] La plaignante réclame la radiation permanente de l'intimé argumentant que son cas se distingue de ceux pour lesquels le comité a ordonné une radiation temporaire de 10 ans, l'intimé ayant fait défaut de collaborer à l'enquête ainsi qu'en raison du nombre restreint de facteurs atténuants.

---

[6] P-9, p. I-19 et P-11, p. I-28.

[37] Or, la plaignante n'a pas évoqué l'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête, mais plutôt sa collaboration mitigée la mentionnant au surplus à titre de facteur atténuant. Par conséquent, cet argument de la plaignante se comprend mal.

[38] Par ailleurs, l'infraction d'appropriation est l'une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Comme maintes fois énoncé par le comité, l'honnêteté et la probité sont des qualités essentielles que tout représentant doit posséder et maintenir, peu importe les circonstances dans lesquelles il se trouve.

[39] Considérant les décisions soumises, les facteurs aggravants et atténuants pertinents ainsi que les faits propres au dossier, le comité est d'avis qu'une radiation temporaire de longue durée est compatible avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et respectueuse des objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[40] Par conséquent, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de 10 ans. Les périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom de la consommatrice visée par la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 10 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous ce premier chef d'accusation à l'égard de l'article 14 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

---

[7] P-3.

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 14 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous ce deuxième chef d'accusation à l'égard de l'article 10 *du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix ans, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

Mme Diane Bertrand, PL. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1191 PAGE : 9

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Dates d'audience : Les 28 février et 25 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1146

DATE : 8 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Claude Mageau — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

YVON DUCHARME, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 111019)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tous renseignements de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 25 avril 2016, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité »), formé de son Président et de MM. Benoit Bergeron et Pierre Décarie, s'est réuni au siège social de la Chambre, alors situé au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, et a débuté l'audition dans le présent dossier.

[2] Pendant l'instruction de la preuve le 25 avril 2016, le membre M. Pierre Décarie a dû se récuser et a donc été dans l'impossibilité de procéder au sens de l'article 371 alinéa 2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « Loi ») et de l'article 118.3 du *Code des professions*.

[3] Conformément auxdits articles ci-haut mentionnés, les deux (2) autres membres, en plus du 25 avril 2016, ont procédé les 26 et 27 avril 2016 à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 août 2015 ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE A.-J.B.**

1. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

3. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

4. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

5. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

6. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

7. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

8. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait à un compte de retraite immobilisé et souscrivait à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

9. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

10. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

11. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

12. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

À L'ÉGARD DE C.P.

13. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

14. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

15. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

16. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

17. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

18. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

19. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative

s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

20. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

21. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nuit au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P., et en signant deux formulaires de conversion de régime à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

22. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier procédait à une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

23. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors d'une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

À L'ÉGARD DE E.L.

24. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

25. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

26. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

27. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, lors de la souscription par E.L. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

28. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de

3184$, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

29. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

30. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

31. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, lors de la souscription par E.L. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE F.D.

32. À Repentigny, le ou vers le 7 avril 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.D. lors de l'adhésion au compte d'épargne enregistré numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 600 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

À L'ÉGARD DE M.-A.L.

33. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne non enregistré numéro […] et la souscription à des fonds pour un montant de 90 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

34. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

35. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

36. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 4 140 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

37. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il lui faisait souscrire à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la*

distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

38. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il souscrivait à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[4] Au terme de l'audition, le comité a réclamé les notes sténographiques de l'audition et celles-ci lui sont parvenues le 29 juin 2016, date où a commencé son délibéré.

PREUVE DE LA POURSUITE

[5] À la demande du procureur de la plaignante, le comité a émis une ordonnance d'exclusion des témoins.

TÉMOIGNAGE DE LAURENT LARIVIÈRE

[6] Le premier témoin entendu fut M. Laurent Larivière, enquêteur au bureau de la plaignante.

[7] Il indiqua qu'il était enquêteur au bureau du syndic depuis février 2005, et ce, après avoir agi comme conseiller en sécurité financière en pratique privée pendant vingt (20) ans.

[8] Il mentionna qu'il a participé à l'enquête dans le dossier de l'intimé au début de 2014.

[9] Il indiqua qu'il avait antérieurement enquêté le dossier de Pierre Nadeau (ci-après « Nadeau ») qui avait fait l'objet d'une plainte disciplinaire devant le Comité de discipline.

[10] Le comité l'avait trouvé coupable le 28 juin 2010 des infractions alors reprochées, laquelle décision sur culpabilité a été produite comme pièce P-3.

[11] Nadeau avait par la suite été condamné le 24 novembre 2010 à une radiation temporaire de trois (3) mois, tel qu'il appert de la décision sur sanction du comité produite comme pièce P-4.

[12] Dans cette décision sur sanction, le comité avait aussi ordonné à Nadeau de donner suite à la correspondance que lui avait adressée le représentant du bureau du syndic et il avait ordonné la suspension du droit de pratique de Nadeau jusqu'au moment où il aurait donné suite à cette correspondance.

[13] Le témoin expliqua au comité que l'enquête concernant l'intimé avait débuté suite à une information que le bureau de la plaignante avait obtenue à l'effet que nonobstant la radiation de Nadeau ci-haut mentionnée, celui-ci continuait d'agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[14] M. Larivière indiqua qu'il était assisté de Me Émilie Reid dans son enquête.

[15] Le témoin mentionna par la suite qu'il avait débuté son enquête par une demande faite le 31 janvier 2014 auprès du Directeur de la conformité de Groupe Financier Horizons, où œuvrait alors l'intimé.

[16] Il avait alors demandé à ce cabinet de lui fournir différents documents dont les copies des propositions d'assurance souscrites par l'intimé, incluant celles de fonds distincts, et ce, depuis qu'il utilisait le cabinet comme agent général.

[17] Par la suite, une demande a été faite à l'intimé par Me Reid, lui demandant de lui faire parvenir copie du dossier de certains clients, incluant ceux faisant l'objet des chefs d'accusation de la présente plainte disciplinaire[1].

[18] Le témoin déposa devant le comité les pièces P-10 à P-38 qui sont toutes des pièces concernant les consommateurs mentionnés à la plainte.

[19] Par la suite, le témoin mentionna que Me Reid obtint de T.L.M.L., l'ex-conjointe de Nadeau, les dossiers que celui-ci détenait concernant les clients visés par la plainte.

[20] Le témoin indiqua que ces dossiers ont été reçus de celle-ci dans une boîte et ils ont été produits pour identification comme pièces PI-39 à PI-45.

[21] Le témoin a par la suite produit pour identification les pièces PI-46 à PI-54 dont plus particulièrement les pièces PI-47 et PI-48 qui sont respectivement l'enregistrement de l'entrevue entre l'intimé et les enquêteuses de la plaignante tenue le 6 janvier 2015 et les notes sténographiques de celle-ci, lesquelles pièces ont fait l'objet d'une objection de la part de la procureure de l'intimé qui sera ci-après décidée par le comité.

TÉMOIGNAGE DE E.L.

[22] Le témoin indiqua que le 10 avril 2016, son conjoint C.P. est décédé.

[23] Elle mentionna que c'est lui qui s'occupait de ses affaires et qu'il utilisait les services d'un conseiller en sécurité financière du nom de Nadeau.

---

[1] Pièce P-7.

[24] Elle indiqua qu'elle avait rencontré Nadeau chez elle à plusieurs occasions pendant les quinze (15) années où Nadeau avait été leur représentant.

[25] Selon elle, Nadeau n'a jamais cessé d'être leur représentant ou conseiller.

[26] Elle mentionna qu'elle n'a jamais rencontré l'intimé.

[27] Elle affirma avoir rencontré Nadeau au début de leur relation d'affaires et que, par la suite, c'est son conjoint C.P. qui avait les contacts avec lui.

[28] Par la suite, elle reconnut la pièce P-29, soit un profil d'investisseur daté du 20 mars 2011 qu'elle a signé.

[29] Elle reconnut aussi la pièce P-30 qui est un formulaire d'adhésion pour un CÉLI où elle identifia sa signature de même que l'écriture et la signature de C.P.

[30] Quant à la mention des noms de l'intimé à titre de conseiller à la section 10 de ladite pièce, le témoin n'a pu dire que cette inscription était bien là au moment où elle a signé le document.

[31] Elle reconnut aussi la pièce P-31 qui a été préparée par C.P. et signée par elle.

[32] Il s'agit de deux (2) lettres datées du 20 mars 2011 et signées par E.L. où elle demande à Industrielle Alliance de mettre fin immédiatement aux prélèvements bancaires automatiques effectués les 1er et 15 de chaque mois pour ses différents comptes alors en vigueur à cette institution financière.

[33] Elle identifia aussi la pièce P-32 qui est un formulaire de SSQ Investissement et Retraite (ci-après « SSQ ») qu'elle a signé en date du 8 février 2012 où il y est indiqué que l'intimé est son conseiller.

[34] Elle déclara reconnaître l'écriture de son conjoint C.P. à ladite pièce, mais en ce qui concerne la section 11 audit document où il est indiqué que l'intimé est le conseiller, elle n'est pas en mesure d'affirmer que c'est C.P. qui a écrit cette mention.

[35] Par la suite, elle reconnut le document I-912 de la pièce P-34 sur lequel on retrouve un chèque en date du 2 février 2012 d'un montant de 5 000 $ à être déposé dans un compte CÉLI.

[36] Elle reconnut avoir signé le chèque, mais elle n'est pas certaine qui a écrit « CÉLI – 231117 » sur le chèque.

[37] Elle identifia et déposa aussi la pièce P-22 qui est un profil d'investisseur signé par C.P. en date du 18 mars 2011 et elle reconnut la signature de C.P.

[38] Cependant, selon elle, en dessous de la signature de C.P. audit document, les noms en lettres moulées n'ont pas été inscrits par son conjoint.

[39] Par la suite, elle identifia à la page 01215 de la pièce P-23 l'écriture et la signature de C.P.

[40] Par la suite, elle reconnut aussi à la pièce P-24 la signature de C.P. à la page 001206.

[41] Le témoin identifia le document I-811 de la pièce P-25, qui est une demande de changement de représentant datée du 5 octobre 2011 et signée par son conjoint C.P., dont elle reconnut la signature.

[42] Ce document indique que l'intimé serait le nouveau représentant à compter de la date en question.

[43] Enfin, elle identifia le document I-822 de la pièce P-27, qui est un document de conversion de régime daté du 12 décembre 2012 signé par elle.

[44] Pour terminer son interrogatoire en chef, E.L. mentionna que pour toutes les transactions relativement aux documents ci-haut identifiés, son conseiller était Nadeau et qu'elle a en aucun temps rencontré ni eu de contact avec l'intimé.

[45] En contre-interrogatoire, le témoin indiqua que c'était son conjoint C.P. et non Nadeau qui s'occupait de la préparation de ses déclarations annuelles de revenus.

[46] Elle indiqua que Nadeau était le père d'une des meilleures amies de sa fille.

[47] Elle confirma aussi qu'elle connaissait très bien Nadeau, celui-ci ayant été locataire dans un des immeubles dont elle était propriétaire avec C.P.

TÉMOIGNAGE DE T.N.M.L.

[48] Le témoin indiqua qu'elle est conseillère financière à la Banque Laurentienne depuis le 5 juillet 2010.

[49] Elle indiqua qu'en février 2008, elle avait consulté Nadeau en matière fiscale et après elle l'avait consulté pour son REÉR.

[50] Elle mentionna par la suite qu'ils ont fait vie commune de juillet 2012 jusqu'au 22 septembre 2013, où elle a mis fin à leur relation.

[51] Elle indiqua qu'elle avait été informée par le cabinet où travaillait alors Nadeau que celui-ci n'agissait plus à titre de conseiller en sécurité financière et on lui a alors indiqué que le représentant qui s'occuperait d'elle serait l'intimé.

[52] Elle mentionna qu'elle a rencontré une seule fois par hasard l'intimé à l'appartement de Nadeau et que ce n'était pas dans un contexte professionnel.

[53] Le témoin reconnut formellement devant le comité l'intimé comme étant celui que Nadeau lui avait présenté.

[54] En référant à la pièce P-50, plus particulièrement le document I-398, où l'intimé y apparaît comme étant son représentant, elle indiqua qu'elle avait alors demandé à Nadeau, lorsqu'elle avait reçu ledit document, pourquoi ce n'était pas son nom qui y apparaissait.

[55] Nadeau lui aurait alors indiqué que le nom de l'intimé y apparaissait parce qu'il n'avait pas encore réussi ses cours de formation pour pouvoir obtenir à nouveau son certificat.

[56] Par la suite, en référant aux documents I-936 et I-938 de la pièce P-51, où le nom de l'intimé y apparaît comme son représentant, le témoin déclara que celui-ci ne l'était pas et qu'en ce qui la concerne, c'est Nadeau qui était son représentant.

[57] Elle reconnut aussi l'écriture de Nadeau sur le document I-938 de la pièce P-51.

[58] Elle expliqua que ce document est une lettre d'instructions préparée par Nadeau et adressée à SSQ qu'elle a signée le 29 février 2012.

[59] Elle reconnut aussi les trois (3) chèques qu'on retrouve à la pièce P-51, identifiés comme document I-939, qu'elle a faits pour un investissement dans son REÉR.

[60] Elle indiqua au comité qu'une fois que Nadeau eut quitté son domicile, les boîtes de documents sont restées chez elle et que c'était les dossiers des clients de Nadeau.

[61] Elle témoigna à l'effet qu'elle a remis par la suite ces dossiers à l'enquêteur de la plaignante, M. Larivière, suite à une demande de sa part.

[62] Ainsi, elle reconnut les courriels produits comme pièce P-9 et P-10 qui montrent l'échange entre elle et le bureau d'enquête de la plaignante quant aux dossiers de Nadeau.

[63] Le témoin reconnut les pièces PI-39 à PI-45, lesquelles furent alors produites formellement devant le comité comme pièces P-39 à P-45.

[64] La procureure de l'intimé s'était objectée à la production desdites pièces, mais le comité avait décidé de rejeter cette objection au motif qu'il existait une connexité évidente entre les pièces P-39 à P-45 et la plainte attendu que ces pièces sont des dossiers que Nadeau avait relativement aux consommateurs mentionnés à celle-ci[2].

[65] En contre-interrogatoire, le témoin admit qu'elle avait toujours refusé à Nadeau de venir chercher ses effets personnels à son domicile après que leur période de vie commune eut cessé.

[66] Elle admit aussi qu'elle n'a pu retrouver un dossier qui lui avait été demandé par la plaignante.

[2] Notes sténographiques du 25 avril 2016, p. 219 et 220.

[67] Elle ne peut pas non plus témoigner à l'effet que les dossiers transmis étaient complets.

TÉMOIGNAGE DE A.-J.B.

[68] Le témoin indiqua qu'il est gestionnaire immobilier à plein temps.

[69] Il mentionna que Nadeau avait été son conseiller financier, et ce, depuis environ 2005.

[70] Il témoigna à l'effet qu'il avait cessé de faire affaire avec lui vers la fin de 2011 et que vers la fin 2012, il ne détenait plus aucun placement par son intermédiaire.

[71] Il indiqua que pendant la période de 2006 à 2012, il a toujours fait affaire seulement avec Nadeau et qu'une fois qu'il eut cessé de faire affaire avec lui, il a commencé à faire affaire avec la Banque Nationale.

[72] Il témoigna à l'effet qu'il a pu avoir une conversation téléphonique avec l'intimé, mais que toutes ses discussions d'affaires relativement aux placements à faire avaient lieu avec Nadeau.

[73] Il témoigna à l'effet que l'intimé n'était pas son conseiller, mais que c'était bien Nadeau qui l'était.

[74] Par la suite, il reconnut la pièce P-13 qui est son profil d'investisseur daté du 10 décembre 2009.

[75] Il reconnut sa signature à la page 000301 de ladite pièce et il témoigna à l'effet que le document avait été rempli par Nadeau.

[76] Par la suite, le témoin déposa la pièce P-14 qui est un formulaire de souscription d'Industrielle Alliance pour Ecoflex (Individual Variable Annuity Contract) à son nom daté du 10 décembre 2009.

[77] Il reconnut sa signature audit document et témoigna à l'effet que les autres inscriptions manuscrites étaient celles de Nadeau.

[78] Par la suite, concernant la pièce P-16, il indiqua qu'il n'était pas certain de reconnaître le document et mentionna que sa signature n'y apparaissait pas.

[79] Il s'agissait alors d'une autre proposition Ecoflex (Contrat individuel de rente à capital variable) avec Industrielle Alliance datée du 26 février 2010 pour un montant de 50 000 $.

[80] Relativement à la pièce P-18, qui est un profil d'investisseur à son nom daté du 2 novembre 2010, celui-ci a reconnu le document et sa signature à la page 000309, mais indiqua au comité qu'il ne savait pas qui avait rempli à la main le document.

[81] Le témoin identifia par la suite la pièce P-20 (document R-39) qui est un formulaire d'adhésion pour les contrats individuels de SSQ daté du 3 mars 2011.

[82] Il reconnut sa signature et indiqua que les autres inscriptions apparaissant au document ne sont pas de lui et qu'il ne croit pas que cela soit l'écriture de Nadeau.

[83] Le témoin identifia finalement la pièce P-21, qui contient une copie du formulaire d'adhésion SSQ à son nom daté du 15 mars 2011 de même qu'un chèque au montant de 5 000 $ tiré sur son compte personnel.

[84] Le témoin reconnut alors sa signature et ajouta que les autres inscriptions à la main y apparaissant ne sont pas de lui et ne semblent pas être celles de Nadeau.

[85] Le témoin reconnut aussi la pièce P-17, qui est un compte-rendu manuscrit signé le 27 octobre 2010 par Nadeau, indiquant au témoin le rendement de ses investissements avec Manuvie.

[86] Par la suite, le témoin identifia quatre (4) formulaires de demande d'investissement ou de retraite datés du 10 décembre 2009 identifiés R-33 et faisant partie de la pièce P-39.

[87] Le témoin reconnut sa signature auxdits documents et il indiqua que c'était toujours Nadeau qui lui demandait de signer lesdits documents relativement à une assurance-vie universelle qu'il détenait.

[88] Cela termina l'interrogatoire en chef d'A.-J.B.

[89] En contre-interrogatoire, le témoin mentionna qu'il procédait habituellement par téléphone avec Nadeau pour les investissements.

[90] Lors des rencontres que le témoin avait avec Nadeau, il était seul avec lui au début et vers les deux (2) dernières années de leur relation d'affaires, l'intimé était présent.

[91] En référant à la pièce P-14 datée du 10 décembre 2009, il mentionna que c'est probablement à ce moment-là qu'il a rencontré l'intimé.

[92] Le témoin indiqua que lorsque l'intimé était aussi avec Nadeau, c'était uniquement pour officialiser les papiers, car Nadeau n'était plus autorisé à agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[93] En référant à son profil d'investisseur (pièce P-13), il indiqua sa tolérance au risque comme étant élevée.

[94] Le témoin admit qu'il n'avait pas besoin de beaucoup d'informations quant aux produits financiers et que Nadeau discutait quand même assez sommairement de ceux-ci avec lui.

[95] Concernant la pièce P-16 (page 000275 et suivantes), à savoir la proposition Ecoflex (Contrat individuel de rente à capital variable) du 26 février 2010 pour 50 000 $ de Industrielle Alliance, il ne se souvient pas que l'intimé était présent lors de sa signature dudit document.

[96] Pour ce qui est de la pièce P-20, soit le formulaire d'adhésion SSQ daté du 3 mars 2011, il sait qu'il a rencontré Nadeau et l'intimé à trois (3) reprises, mais que les discussions relativement à l'opportunité d'adhérer audit produit financier avaient été faites au préalable au téléphone avec Nadeau.

[97] Finalement, quant à la pièce P-21, il déclara qu'il y avait eu une rencontre avec Nadeau et l'intimé qui avait duré environ plus ou moins trente (30) minutes.

TÉMOIGNAGE DE M.-A.L.

[98] Le prochain témoin entendu à la demande de la plaignante fut M.-A.L. qui est contrôleur aérien depuis 32 ans.

[99] Il indiqua au comité qu'il a connu A.-J.B. à titre de collègue de travail.

[100] Il mentionna qu'il connaît Nadeau depuis 1994, ayant fait affaire avec ce dernier pour la préparation de ses déclarations annuelles de revenus.

[101] Il déclara ne plus être en contact actuellement avec Nadeau, ayant eu une dernière communication avec lui par courriel en mars 2015.

[102] Il indiqua qu'entre 2002 et 2011, il n'a pas eu de contact avec Nadeau.

[103] En 2011, il a communiqué avec Nadeau suite au décès de sa mère étant donné qu'il avait des investissements à faire.

[104] À cet effet, il témoigna à l'effet qu'une première rencontre a eu lieu en septembre 2011 pour discuter des stratégies possibles de financement.

[105] Il mentionna que lors de cette rencontre, il a aussi fait la connaissance de l'intimé, lequel a toujours été avec Nadeau lors des rencontres subséquentes concernant ses placements.

[106] Il mentionna qu'il avait l'impression que l'intimé supervisait la stratégie de placement mise en place par Nadeau.

[107] Le témoin témoigna à l'effet que l'intimé écoutait ce que Nadeau lui disait et que c'était toujours Nadeau qui donnait les conseils alors que l'intimé ne faisait qu'observer.

[108] Le témoin indiqua qu'il avait l'impression qu'il faisait affaire avec Nadeau sous le regard de l'intimé.

[109] Le témoin mentionna que Nadeau s'occupait aussi des comptes de sa conjointe, N.G., et de ses deux (2) enfants, J.F.L et M.L.

[110] Le témoin reconnut le document I-574 de la pièce P-35 qu'il a signé le 1er septembre 2011 et il reconnut son chèque au montant de 90 000 $ en date du 6 septembre 2011 à l'ordre de SSQ pour un investissement dans les fonds ASTRA.

[111] Ce document avait été signé par le témoin lors de sa rencontre avec Nadeau et l'intimé le 1er septembre 2011.

[112] Par la suite, le témoin reconnut et déposa un document identifié I-551 de la pièce P-35 avec un chèque qu'il a tiré pour le montant de 4 140 $ en date du 10 septembre 2011.

[113] Le document est un formulaire de souscription d'un placement dans les fonds ASTRA pour un REÉR 2011.

[114] Il reconnut sa signature audit document, mais indiqua que l'écriture apparaissant ailleurs au formulaire n'était pas la sienne.

[115] Enfin, il reconnut le document identifié I-552 de la pièce P-35 qui est un formulaire SSQ signé par lui le 10 septembre 2011 pour le transfert d'un REÉR qu'il détenait alors avec Placement Scotia Inc.

[116] Ensuite, le témoin reconnut le document I-564 de la pièce P-52.

[117] Il s'agit d'un formulaire d'adhésion SSQ dans un fonds ASTRA pour sa conjointe N.G. daté du 30 août 2011.

[118] Le témoin identifia aussi un chèque de celle-ci au montant de 15 000 $ en date du 1er septembre 2011 qui concernait cet investissement de 15 000 $ dans un CÉLI par N.G.

[119] Il indiqua qu'il était en fait celui qui s'occupait des placements de sa conjointe et qu'il a fait ces transactions directement avec Nadeau.

[120] Toujours à la pièce P-52, le témoin reconnut le document I-562 qui est une lettre d'instructions manuscrite pour un placement CÉLI de 5 000 $ au nom de N.G. avec la copie d'un chèque de M.-A.L. au montant de 15 000 $ et il indiqua reconnaître

la signature de sa conjointe et l'écriture de Nadeau à ladite lettre d'instructions manuscrite.

[121] En plus, le témoin reconnut le document I-560 de la pièce P-52 qui est un chèque de 5 500 $ fait par M.-A.L. le 4 avril 2013 accompagné d'une note manuscrite signée par sa conjointe, N.G., le 20 décembre 2012.

[122] Par la suite, le témoin reconnut les documents identifiés I-594Q et I-594S de la pièce P-53 qui concernent un investissement au profit de sa fille, M.L., en août 2011.

[123] Le témoin réitéra que toute cette stratégie de placement établie pour sa fille avait été faite par Nadeau.

[124] Par la suite, le témoin identifia une série de documents produits sous la cote P-54 montrant des investissements faits par M.-A.L. dans les fonds ASTRA de SSQ le 8 novembre 2012 et le 20 décembre 2012 suite à une stratégie effectuée par Nadeau.

[125] En contre-interrogatoire, le témoin indiqua que le placement de 90 000 $ mentionné au document I-574 de la pièce P-35 avait été décidé avec Nadeau lors de la rencontre du 1er septembre 2011.

[126] Il mentionna que l'intimé était aussi présent lors de cette rencontre du 1er septembre 2011 et qu'il n'y avait personne d'autre.

[127] Pour ce qui est du placement du 18 septembre 2011 mentionné au document I-551 de la pièce P-35, il indiqua ne pas croire que cela avait été discuté lors de la rencontre du 1er septembre 2011.

[128] Il témoigna à l'effet que toutes les rencontres qu'il a eues avec Nadeau et l'intimé ont eu lieu aux bureaux de Groupe Financier Horizons situés sur le boulevard Pie-IX, à Montréal.

[129] Le témoin indiqua qu'il a eu avec l'intimé un échange par courriel vers la fin de l'année 2015.

[130] Entre 2011 et 2015, c'était habituellement avec Nadeau qu'il communiquait relativement à ses placements.

[131] Vers la fin de 2015, lorsque le témoin ne recevait plus de réponse de la part de Nadeau, il a alors communiqué avec l'intimé.

[132] En ré-interrogatoire par le procureur de la plaignante, le témoin indiqua qu'il n'était pas un expert en placements, mais que ses investissements dans SSQ étaient des investissements dans lesquels il avait confiance.

TÉMOIGNAGE DE M^{E} BRIGITTE POIRIER

[133] Me Poirier est Directrice des enquêtes au bureau de la syndique.

[134] Elle connaît le présent dossier pour avoir, entre autres, participé à une entrevue avec l'intimé.

[135] Elle indiqua qu'elle supervise les enquêteurs du bureau de la plaignante depuis 2012.

[136] Elle mentionna que l'entrevue avec l'intimé a eu lieu le 6 janvier 2015.

[137] Elle mentionna que l'intimé a été assermenté et que son interrogatoire a duré environ une (1) heure.

[138] Elle déclara aussi que les questions ont tour à tour été posées à l'intimé par elle et par sa collègue Me Reid.

[139] Elle témoigna avoir en sa possession une transcription sténographique de l'entrevue de même qu'une copie vidéo/audio de celle-ci.

[140] Le procureur de la plaignante informa alors le comité qu'il désirait produire l'enregistrement audio et vidéo de l'entrevue des enquêteurs de la plaignante avec l'intimé le 6 janvier 2015 comme pièce P-47 et les notes sténographiques de celle-ci comme pièce P-48.

[141] La procureure de l'intimé s'objecta à la production des pièces au motif que la règle veut que les témoignages soient rendus *« viva voce »* devant le comité conformément aux règles habituelles de preuve, et ce, plus particulièrement en vertu de l'article 143 du *Code des professions* applicable en l'espèce.

[142] Il est à noter qu'avant le témoignage de Me Poirier, le procureur de la plaignante avait déclaré lors de la première journée d'audition qu'il avait l'intention de produire lesdites pièces pour faire preuve d'aveux de la part de l'intimé et la procureure de l'intimé avait informé le comité qu'elle s'objecterait au dépôt de ces pièces pour les motifs ci-haut mentionnés.

[143] Le comité avait alors invité les procureurs des parties à commenter la teneur de la décision du Tribunal des professions rendu dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[3].

---

[3] *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134 (CanLII).

[144] Le procureur de la plaignante avait aussi informé le comité que préalablement à l'audition, il avait avisé la procureure de l'intimé de son intention de produire le contenu de ladite entrevue pour faire la preuve d'aveux de la part de l'intimé.

[145] Il informa aussi le comité qu'il avait eu, à cet effet, quelques conversations téléphoniques avec la procureure de l'intimé dans la semaine précédant l'audition et qu'il lui avait fait parvenir un courriel lui décrivant spécifiquement les passages de l'entrevue qui constituaient, selon lui, des aveux de la part de son client.

[146] Cette liste préparée par le procureur de la plaignante qui a été produite comme pièce P-48A se lit comme suit :

« Aveux de Yvon Ducharme lors de l'entrevue du 6 janvier 2015
en présence d'Émélie Reid et Brigitte Poirier
[E-16 (audio)/E-30 (video)]

1. *À partir du mois d'août 2009, les clients de Pierre Nadeau ont été transférés à Yvon Ducharme (page 13, lignes 2-16)*[1]
2. *Le suivi des dossiers des clients est effectué par Pierre Nadeau (page 15, lignes 10-21)*
3. *Yvon Ducharme reconnait que pour ces clients, leur représentant c'est Pierre Nadeau (page 27, lignes 7-10)*
4. *Yvon Ducharme sait que Pierre Nadeau ne peut rendre ces services parce qu'il n'a plus de certificat (page 27, lignes 12-13)*
5. *Yvon Ducharme a permis à Pierre Nadeau de continuer à conseiller ses clients malgré la perte de son certificat (page 48, lignes 3-7)*
6. *Yvon Ducharme sait qu'il doit procéder personnellement à une analyse des besoins parce que M. Nadeau n'a plus de certificat (page 55, lignes 10-21)*
7. *Yvon Ducharme reconnait avoir signé des documents à la demande de Pierre Nadeau, sans avoir rencontré les clients (page 32, lignes 8-17; page 33, lignes 13-20)*
8. *Yvon Ducharme ne connait pas les clients […] M. C.P. et […] Mme E.L. (page 20, 21-25; page 21, lignes 1-2)*
9. *Yvon Ducharme n'a pas rempli ni signé le formulaire de transfert de représentant de […] C.P. (pièces I-811/P-25) (page 28, lignes 8-22)*

> *10. Yvon Ducharme reconnait avoir signé la pièce I-820 (P-27) mais il ne l'a pas rempli* (sic) *(page 31, lignes 4-13)*
>
> *11. Yvon Ducharme n'a jamais agi pour […] T.N.M.L., l'ex-conjointe de Pierre Nadeau, à titre de représentant (page 34, lignes 4-12; page 35, lignes 5-10). »*

[147] Suite à une demande du comité, la procureure de l'intimé confirma la teneur de la déclaration du procureur de la plaignante relativement à cet avis préalable de mettre en preuve le contenu de l'entrevue du 6 janvier 2015[4].

[148] La procureure de l'intimé cita la décision *Fernandez De Sierra*[5] au soutien de son objection et plaida que le comité devait, par conséquent, refuser la production du contenu de ladite entrevue.

[149] Quant au procureur de la plaignante, il déclara s'être conformé à ladite décision parce que tout d'abord, il veut faire la preuve de l'existence d'aveux de la part de l'intimé et qu'en plus, il en a préalablement avisé la procureure de l'intimé.

[150] Le procureur de la plaignante indiqua aussi que la fiabilité et l'intégralité du contenu ne font pas de doute compte tenu que les pièces P-47 et P-48 constituent à la fois la version audio et vidéo de l'entrevue et la transcription sténographique de celle-ci par un sténographe officiel.

[151] De plus, le procureur de la plaignante demanda au comité à ce que la totalité de l'entrevue soit produite plutôt que seulement les parties alléguées à la pièce P-48A pour la bonne compréhension des aveux faits par l'intimé et par souci d'équité envers celui-ci afin d'éviter qu'un aveu soit pris hors contexte.

[152] Enfin, il référa à certaines autorités[6] qui sont postérieures au jugement *Fernandez De Sierra*[7].

---

[4] Notes sténographiques du 26 avril 2016, p. 103-109.
[5] Préc., note 3.

[153] Compte tenu des arguments ci-haut mentionnés par les procureurs des parties et afin de ne pas retarder l'audition du présent dossier, le comité avait alors pris l'objection sous réserve.

DÉCISION DU COMITÉ QUANT À L'OBJECTION À LA PRODUCTION DES PIÈCES P-47 ET P-48

[154] Le comité considère qu'il doit suivre la règle suivante établie par le Tribunal des professions dans *Fernandez De Sierra*[8] :

> *« [45] Si l'on assume, aux fins de la discussion, que l'appelant, comme il le souligne à l'audience, entend déposer les notes sténographiques de l'entrevue du mois de septembre 2003 en vue d'établir ce qui s'y est dit, il tente de faire la preuve non seulement de ses propres paroles mais surtout des déclarations qu'aurait pu faire l'intimée.*
>
> *[46] L'on peut même avancer qu'il s'agit de rendre compte d'un témoignage puisque la lecture de l'entrevue montre bien que le syndic et l'intimée échangent sur les faits en cause.*
>
> *[47] Or, si tel est l'exercice, il heurte et il contrevient à la règle concernant le témoignage édictée par l'article 2843 du Code civil qui stipule :*
>
> > *« Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.*
> >
> > *Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, <u>sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi</u>. ». (le souligné du Tribunal)*
>
> *[48] Le second alinéa de la disposition véhicule implicitement la règle d'exclusion, issue de la Common Law, qui prohibe la preuve par ouï-dire, entendue comme étant une déclaration présentée dans le but d'établir la véracité de celle-ci et émanant d'une personne autre que celle qui témoigne au cours de l'instance[24].*

---

[6] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Picard*, 2015 CanLII 24520 (QC CDCHAD) ; Eric DOWNS et Magdalini VASSILIKOS, « La preuve en droit disciplinaire », dans S.F.P.B.Q., Barreau du Québec, vol. n° 307, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

[7] Préc., note 3.

[8] *Ibid*.

> *[49] L'entrevue de septembre 2003 n'est rien de moins que la relation des paroles ou déclarations de l'intimée, reçues par l'appelant, et consignées par un tiers, en l'occurrence, une sténographe.*
>
> *[50] Quel que soit le qualificatif accolé à l'entrevue, il s'agit d'un témoignage par écrit qui contrevient à la règle concernant la présentation de la preuve testimoniale.*
>
> *[51] L'inadmissibilité du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve qui s'applique dans tous les cas où l'on veut produire un document quelconque en vue de remplacer une déposition verbale dans le but d'établir un fait matériel.*
>
> *[52] Bien que la réforme du Code civil ait atténué la rigueur de la règle à cet égard et permette dorénavant un assouplissement des règles visant les dépositions prises par écrit[25], on ne peut prouver une déclaration extrajudiciaire si elle n'est ni un aveu ni une exception à la règle de prohibition du ouï-dire. Par ailleurs, il va sans dire qu'un plaideur peut renoncer à l'irrecevabilité de la preuve en y consentant (articles 2843, alinéa 2 et 2869 du Code civil).*
>
> *[53] Au vu des considérations qui précèdent, les notes sténographiques de l'entrevue de septembre 2003 demeurent irrecevables en preuve. »* (nos soulignés)

[155] Relativement à l'application qui doit être faite de cette décision du Tribunal des professions, le comité est d'accord avec le passage suivant de la décision du Comité de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Feldman*[9] :

> *« [34] En somme, les principes que le comité doit retenir de cette décision sont les suivants :*
>
> - *sous réserve des adaptations que peuvent requérir les particularismes du droit disciplinaire, les règles de preuve et d'administration de la preuve applicables aux instances disciplinaires sont celles prévues au Code civil et au Code de procédure civile;*
> - *on ne peut affirmer de manière catégorique et absolue que les règles de preuve applicables en matière disciplinaire interdisent de déposer un document faisant état du contenu d'une entrevue ou d'un interrogatoire;*
> - *la règle applicable dépend souvent du but poursuivi par la partie qui présente la preuve;*
> - *la réforme du Code civil a assoupli les règles visant les dépositions prises par écrit (voir notamment les articles 2870-2874 C.c.Q. et 294.1 C.p.c.);*

[9] *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Feldman*, 2008 CanLII 88699 (QC CDCM).

- *on ne peut mettre en preuve une déclaration extrajudiciaire pour valoir comme témoignage (c'est-à-dire pour faire preuve de son contenu) si elle n'est ni un aveu, ni une exception à la règle de prohibition du ouï-dire;*

- *l'exception prévue à l'article 2871 C.c.Q. ne s'applique qu'une fois que l'auteur de la déclaration extrajudiciaire est appelé comme témoin;*

- *il serait souhaitable que le professionnel soit expressément informé de l'allégation d'un aveu extrajudiciaire que l'on entend lui opposer;*

- *l'intention du plaignant d'opposer à l'intimé un aveu extrajudiciaire pourrait être manifestée par une dénonciation écrite de sa part, transmise au professionnel dans un délai suffisamment long avant l'audition;*

- *si l'entrevue au cours de laquelle a été formulé l'aveu extrajudiciaire a été enregistrée, il y aurait lieu, dans le cadre de la communication de la preuve, d'indiquer les passages qui constituent un aveu;*

- *la preuve d'un aveu extrajudiciaire de l'intimé formulé au cours d'une entrevue avec le syndic peut être faite par le témoignage de ce dernier ou par la transcription sténographique de la version donnée par l'intimé (dont la fiabilité sera laissée à l'appréciation du comité) ou encore, par les deux moyens;* […] *»*

[156] En l'espèce, le comité considère que les pièces P-47 et P-48 peuvent être déposées compte tenu que, dans les circonstances, la production de ces pièces respecte la règle établie par le Tribunal des professions à sa décision rendue dans l'affaire *Fernandez De Sierra*[10].

[157] En effet, la plaignante a préalablement informé l'intimé de son intention de produire la déclaration pour faire preuve d'aveux de sa part et elle les a identifiés, tel qu'il appert de la pièce P-48A.

[158] En plus, la fiabilité et l'authenticité desdites pièces ne font aucun doute, ce qui d'ailleurs n'a aucunement été remis en question par l'intimé.

---

[10] Préc., note 3.

[159] Le comité permettra la production de, non seulement les parties qui constituent selon le procureur de la plaignante des aveux, mais aussi l'entièreté de cette entrevue.

[160] Le comité considère qu'il est ainsi plus équitable pour l'intimé que la totalité de cette déclaration soit présentée afin d'éviter qu'un aveu de sa part ne soit pris hors contexte.

[161] Il va de soi que les parties de la déclaration de l'intimé qui ne sont pas des aveux et celles qui ne constituent pas une exception à la règle de prohibition du ouï-dire ne font pas preuve de leur contenu.

[162] Par conséquent, le comité rejette l'objection présentée par la procureure de l'intimé et permet la production des pièces P-47, P-48 et P-48A.

[163] Suite au témoignage de Me Brigitte Poirier, la plaignante déclara sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉ

TÉMOIGNAGE DE F.D.

[164] Le premier témoin entendu à la demande de l'intimé fut F.D.

[165] Ce dernier indiqua qu'il a été un client de Nadeau pendant environ dix (10) à quinze (15) ans.

[166] Il mentionna qu'il était propriétaire d'un logement où sa mère demeurait et c'est cette dernière qui lui a recommandé Nadeau comme conseiller.

[167] Il déclara qu'il a rencontré l'intimé il y a environ cinq (5) ans et il reconnait ce dernier devant le comité.

[168] Il identifia le document I-683 de la pièce P-38, comme étant un document qu'il a lui-même signé.

[169] Il indiqua qu'il n'était pas un expert en matière financière et que c'est la raison pour laquelle il faisait affaire avec Nadeau.

[170] Il déclara que Nadeau et l'intimé étaient les deux (2) présents pour la rencontre où il a signé le 7 avril 2011 le document en question.

[171] Il témoigna que cette rencontre avait été assez longue et que c'était pour faire un transfert à la Banque Nationale.

[172] En contre-interrogatoire, il indiqua que fort probablement, avant cette rencontre, il avait parlé avec Nadeau, car au départ il faisait affaire avec lui.

[173] Lorsque confronté à son profil d'investisseur daté du 7 avril 2011 (pièce P-36), il identifia sa signature audit document, mais témoigna à l'effet qu'il ne savait pas qui l'avait préparé.

[174] En ce qui concerne la page 000676 de la pièce P-37, il déclara que les inscriptions manuscrites qui y apparaissent ressemblent bien à son écriture, mais qu'en ce qui concerne celles apparaissant au haut de la page 000678, il ne s'agit pas de son écriture.

TÉMOIGNAGE DE L'INTIMÉ

[175] L'intimé est un conseiller en sécurité financière et a une pratique générale en assurances de personne.

[176] Il indiqua qu'il connaît Nadeau depuis 1988 alors qu'ils étaient à La Métropolitaine.

[177] Il mentionna qu'à l'époque, toutes les questions comptables et fiscales de ses clients étaient confiées à Nadeau.

[178] En 1992, ils ont débuté une relation professionnelle, opérant alors sous le nom de Nadeau Ducharme Services Financiers, chacun développant alors sa propre clientèle.

[179] Il indiqua qu'en août 2009, il a su que Nadeau n'avait plus son permis et ses clients ont été graduellement transférés sous sa responsabilité.

[180] Il indiqua que les dossiers de Nadeau concernant les consommateurs concernés dans le présent dossier étaient conservés chez T.N.M.L. et qu'il y avait accès.

[181] L'intimé témoigna à l'effet que depuis septembre 2013, Nadeau n'avait plus accès à ces dossiers qui se trouvaient chez T.N.M.L.

[182] En ce qui concerne A.-J.B., l'intimé déclara que ce dernier demeurait à Charlemagne et que Nadeau et lui l'ont rencontré à plusieurs reprises sans avoir cependant en mémoire les dates précises de ces rencontres.

[183] L'intimé mentionna qu'à une reprise, il a rencontré A.-J.B. alors qu'il était seul avec lui.

[184] Il indiqua qu'il fallait que quelqu'un soit avec Nadeau vu que celui-ci n'avait plus de permis et que c'est lui qui l'accompagnait.

[185] Il témoigna à l'effet que les choix d'investissement étaient habituellement déjà faits d'avance lorsqu'il rencontrait les clients avec Nadeau.

[186] En référant à la pièce P-14 qui est une proposition de A.-J.B. datée du 10 décembre 2009 pour un produit Ecoflex/Ecoflex Extra (Annual Variable Annuity Contract), il constata que l'information sur ce document avait été inscrite à l'avance par Nadeau.

[187] Relativement à la question de savoir s'il avait effectivement rencontré A.-J.B. pour le document en question, l'intimé n'était pas en mesure de répondre.

[188] L'intimé indiqua à son témoignage qu'il ne connaissait pas A.-J.B. autant que Nadeau le connaissait, ce qui explique pourquoi c'était surtout Nadeau qui parlait lors desdites rencontres.

[189] L'intimé mentionna que le rôle de Nadeau était limité à l'aspect fiscal et à la question des déclarations annuelles de revenus pour les clients.

[190] Une fois cette stratégie fiscale établie, les clients investissaient dans un produit qui était compatible à celle-ci.

[191] Relativement au profil d'investisseur d'A.-J.B. (pièce P-13), l'intimé indiqua que ce n'est pas son écriture qui y apparait, mais plutôt celle de Nadeau.

[192] Concernant la proposition Ecoflex/Ecoflex Extra (Contrat individuel de rente à capital variable) datée du 26 février 2010 (pièce P-16, pages 000275 à 000279), il reconnut que c'est aussi l'écriture de Nadeau qui y apparait et il indiqua qu'il ne peut mentionner s'il était effectivement présent à la rencontre lorsque A.-J.B. a signé la proposition.

[193] Relativement à cette proposition, l'intimé témoigna à l'effet qu'il est celui qui a bénéficié de la rémunération et qu'il n'y a pas eu de partage de celle-ci avec Nadeau.

[194] En ce qui concerne la pièce P-20 qui est un formulaire d'adhésion SSQ signé par A.-J.B. le 3 mars 2011 concernant un investissement dans les fonds ASTRA, il souligna au comité qu'il est celui qui a rempli le document.

[195] Il déclara que pour l'information personnelle d'A.-J.B. nécessaire pour remplir un document comme P-20, il pouvait se fier au profil d'investisseur d'A.-J.B. préparé le 2 novembre 2010, soit la pièce P-18.

[196] Ce profil d'investisseur (pièce P-18) contient l'écriture de Nadeau qui l'a préparé, mais c'est l'intimé qui a signé le document.

[197] Relativement à toutes les transactions effectuées pour A.-J.B., il indiqua que c'est lui qui touchait les commissions et qu'il ne les a pas partagées avec Nadeau.

[198] Relativement à la pièce P-21, plus particulièrement le document I-931, qui est un formulaire SSQ daté du 15 mars 2011 signé par A.-J.B., l'intimé mentionna qu'il croit que c'est pour cette transaction qu'il avait rencontré seul A.-J.B.

[199] Il témoigna aussi à l'effet que si un problème existait avec l'assureur, c'était avec lui qu'on communiquait.

[200] Il expliqua que la rémunération pour cette transaction lui avait été remise et qu'il ne l'a pas partagée avec Nadeau, ce qui fut d'ailleurs le cas pour toutes les transactions visées par la plainte.

[201] Par la suite, l'intimé témoigna relativement à C.P. et à E.L.

[202] Tout d'abord, il indiqua ne jamais avoir rencontré C.P.

[203] Il mentionna que toute l'information concernant ce client se trouvait au dossier que Nadeau avait et qui se trouvait au domicile de T.N.M.L.

[204] Relativement à la pièce P-23, qui est un formulaire d'adhésion SSQ pour contrats individuels daté du 18 mars 2011, il indiqua que c'est lui qui l'a signé comme conseiller en sécurité financière.

[205] Il ajouta que C.P. était très près de Nadeau, en qui il avait une très grande confiance.

[206] Ce lien de confiance existant entre C.P. et Nadeau faisait en sorte que l'intimé considérait qu'il n'avait pas besoin d'être présent lors des signatures des documents par C.P.

[207] Le témoin indiqua aussi qu'il croyait reconnaître l'écriture de C.P. à la pièce P-23.

[208] En référant à la pièce P-24, il mentionna qu'il s'agissait d'un formulaire de souscription SSQ pour un REÉR, qu'il est certain que ce n'est pas lui qui a rempli le document et qu'il est possible que cela soit Nadeau ou C.P. qui l'ait rempli.

[209] Par la suite, relativement aux documents I-820 et I-821 de la pièce P-27 datés du 12 décembre 2012 concernant E.L., il croit que ces documents ont été complétés par Nadeau et il reconnut sa signature au document I-821.

[210] Pour ce qui est de E.L., il témoigna à l'effet qu'il ne l'avait jamais rencontrée non plus, l'ayant vue pour la première fois lors de son témoignage devant le comité dans le présent dossier.

[211] Concernant la pièce P-30, qui est un formulaire au nom de E.L. daté du 20 mars 2011, il n'est pas en mesure d'affirmer si c'est E.L. qui a complété le document, mais il y reconnut sa signature à titre de conseiller.

[212] Par la suite, concernant la pièce P-32, qui est un formulaire d'investissement SSQ signé par E.L. le 8 février 2012, il croit qu'il s'agit de l'écriture de Nadeau, qui y apparaît et confirma que c'est lui qui a bien signé à titre de conseiller en sécurité financière.

[213] Il mentionna aussi qu'il n'a pas cru bon de rencontrer E.L., étant donné que, tout comme pour C.P., Nadeau était très près de celle-ci et qu'il pouvait alors se fier sur l'information obtenue par Nadeau pour l'investissement que E.L. devait faire.

[214] L'intimé fut par la suite interrogé par sa procureure relativement à la pièce P-36 qui est le profil d'investisseur de F.D. préparé le 7 avril 2011.

[215] Il mentionna qu'il n'est pas en mesure de dire qui a rempli le document, mais il indiqua qu'il sait avoir rencontré F.D. à une reprise.

[216] Par la suite, relativement à la pièce P-37, soit un formulaire SSQ signé le 7 avril 2011 pour un investissement dans le fonds ASTRA pour son compte REÉR, il se souvient avoir été présent quand F.D. l'a signé, mais il croit que le document a été préparé par Nadeau et non pas par lui.

[217] Le témoin fut par la suite interrogé par sa procureure relativement aux transactions faites par le client M.-A.L.

[218] Tout d'abord, l'intimé fut interrogé relativement au document I-574 de la pièce P-35.

[219] Il mentionna qu'il a rencontré M.-A.L. à quelques reprises au bureau de Groupe Financier Horizons situé au 1550, boulevard Pie-IX, à Montréal.

[220] Il indiqua qu'il a lui-même rempli, conjointement avec Nadeau, ledit document.

[221] Par la suite, il décrivit son rôle lors de cette rencontre où tout semblait décidé d'avance entre Nadeau et M.-A.L. et que la rencontre avec le client n'était qu'une formalité pour compléter la transaction.

[222] Il indiqua que, lors de ces rencontres avec les clients, son rôle était de se présenter à eux et de les informer qu'il pouvait leur donner un suivi dans leurs dossiers.

[223] Par la suite, relativement au document I-552 de la pièce P-35, il mentionna que l'information générale qu'on y trouve venait de Nadeau et il y reconnut l'écriture de ce dernier.

[224] Il expliqua qu'il avait eu une rencontre avec Nadeau et F.D. pour la signature de ce document par le client et que lui a signé à titre de conseiller en sécurité financière.

[225] L'intimé déclara qu'en fait, c'était toujours la même façon de procéder, à savoir qu'une stratégie fiscale était établie par Nadeau, qu'un produit financier le plus compatible à cette stratégie était identifié et une fois qu'un rendez-vous était fixé avec le client, alors l'intimé participait à la rencontre où la finalisation du choix de l'investissement était faite en sa présence et où il signait à titre de conseiller en sécurité financière.

[226] Ainsi, selon l'intimé, en signant à titre de conseiller en sécurité financière sur les documents confirmant les choix d'investissement du client, si par la suite un problème se présentait au dossier, alors l'assureur se serait adressé à lui et non pas à Nadeau.

[227] Il témoigna à l'effet qu'il n'a eu aucun problème avec tous les clients mentionnés à la plainte.

[228] Il ajouta qu'il a toujours une relation d'affaires avec M.-A.L.

[229] Il termina son témoignage en chef en disant que, suite aux investissements faits en 2011 par M.-A.L., il a pu l'avoir rencontré par la suite à quatre (4) reprises, lors desquelles rencontres, l'intimé lui faisait habituellement un sommaire de ses rendements.

[230] Par la suite, l'intimé fut contre-interrogé par le procureur de la plaignante.

[231] Il indiqua tout d'abord se souvenir de la rencontre qu'il a eue avec les enquêteuses de la plaignante en janvier 2015, lors de laquelle il leur a offert sa collaboration.

[232] Il souligna que ce n'est pas tous les clients de Nadeau qui lui ont été transférés à partir du mois d'août 2009, alors que le permis de Nadeau n'avait pas été renouvelé.

[233] Il indiqua qu'il a su que Nadeau avait été poursuivi devant le comité, mais qu'il ne s'était alors pas vraiment informé du contenu de la plainte contre celui-ci.

[234] À la question de savoir pourquoi il n'était pas intéressé à connaître le contenu de cette plainte alors qu'il était professionnellement associé à Nadeau, il expliqua que c'était parce que cela ne l'impliquait pas directement.

[235] Il a par la suite reconnu avoir mentionné aux enquêteuses lors de l'entrevue du 6 janvier 2015 qu'il permettait à Nadeau de continuer à conseiller ses clients[11].

[236] Il se souvient aussi leur avoir dit qu'il avait signé des documents pour E.L. et C.P. à la demande de Nadeau, sans avoir agi comme conseiller pour eux.

[11] Pièce P-48, p. 48, lignes 3 et ss.

[237] Le témoin mentionna qu'il n'avait pas de notes personnelles concernant les transactions faites par les clients, car tout était décidé d'avance entre Nadeau et les clients avant la rencontre avec ceux-ci.

[238] Par la suite, en référant aux pièces P-52 et P-53, il reconnut que toutes les notes manuscrites qui y apparaissent étaient des inscriptions faites par Nadeau et non par lui.

[239] Relativement à la pièce P-23, qui est un formulaire SSQ d'investissement dans un fonds distinct garanti fait par C.P., il reconnut qu'il n'a pas lui-même expliqué les conséquences relativement au retrait d'un tel produit.

[240] Il est possible que Nadeau l'ait fait.

[241] Toujours concernant la pièce P-23, plus particulièrement à la page 01216, l'intimé reconnut y avoir déclaré avoir remis à C.P. une copie de l'aperçu des fonds et lui avoir expliqué les conditions du contrat alors qu'il ne l'a pas fait.

[242] Il reconnut donc avoir faussement certifié avoir fait ce qui y est indiqué et que le tout n'est pas « légalement » correct.

[243] Par la suite, relativement à la pièce P-25, qui est une demande de changement de représentant par C.P. datée du 5 octobre 2011, il reconnaît qu'il y apparaît à titre de nouveau représentant, mais que la signature en son nom n'est pas la sienne.

[244] En plus, il confirma au comité que, pour la pièce P-16 (pages 000275 à 000279), qui est une proposition Ecoflex/Ecoflex Extra signée par A.-J.B. et où l'intimé y apparaît comme étant le conseiller en sécurité financière d'A.-J.B., la signature de son nom n'est pas la sienne.

[245] L'intimé reconnut qu'il ne signe pas de cette façon habituellement.

[246] À la question de savoir si des documents portant faussement sa signature l'affectaient, il répondit que ça le dérangeait, mais que dans les faits, ça ne le dérangeait pas tellement, étant donné qu'il ne s'agissait pas d'escroquerie et que les clients n'ont pas subi de préjudice.

[247] Cela termina le témoignage de l'intimé.

TÉMOIGNAGE DE PIERRE NADEAU

[248] Par la suite, l'intimé fit entendre Nadeau.

[249] Celui-ci indiqua qu'il est étudiant en soins infirmiers depuis 2013, ayant été jusqu'en août 2009 conseiller en assurance de personnes, et ce, depuis 1987.

[250] Il mentionna qu'il a démarré son propre cabinet en 1989 et s'est joint à l'intimé en 1992 où ils ont formé l'entité Nadeau Ducharme Services Financiers.

[251] Il expliqua que toutes les questions fiscales étaient de son domaine.

[252] Il témoigna à l'effet que les contrats d'assurance standards étaient du domaine de l'intimé alors que lui s'occupait des mandats corporatifs et plus compliqués.

[253] Il indiqua qu'il n'a pas renouvelé son permis d'exercice en 2009.

[254] En ce qui concerne A.-J.B., il déclara qu'il le connaissait bien et qu'il s'entendait très bien avec lui.

[255] Il mentionna qu'il lui donnait régulièrement des conseils en fiscalité, plus particulièrement sur son fonds de pension qu'il avait acquis comme contrôleur aérien.

[256] Concernant la pièce P-14, il reconnut la signature d'A.-J.B. et celle de l'intimé en date du 10 décembre 2009, mais indiqua que c'est lui qui avait préparé le document suite à une discussion qu'il avait eue au préalable avec A.-J.B. au téléphone, ce qui lui avait permis de connaître tous les détails et ainsi préparer le document au préalable avant la rencontre avec le client.

[257] En ce qui concerne la pièce P-16, il témoigna à l'effet que c'est bien lui qui a préparé à la main le document sauf les signatures d'A.-J.B. et de l'intimé et la mention « Charlemagne » comme lieu de signature dudit document.

[258] Il déclara que c'était bien ses notes manuscrites préparées le 25 octobre 2010 pour A.-J.B. produites comme pièce P-17.

[259] En ce qui concerne la pièce P-20, il mentionna que ce n'était pas lui qui avait rempli le document, croyant que c'était probablement l'écriture de l'intimé.

[260] Il expliqua aussi qu'après que l'intimé eut rencontré ses clients, à une (1) ou deux (2) reprises, alors l'intimé était celui qui préparait normalement les documents nécessaires à la transaction envisagée.

[261] Par la suite, Nadeau fut interrogé concernant C.P. qu'il connaissait bien, étant donné que leurs filles étaient amies.

[262] Le témoin indiqua qu'il avait avec C.P. non seulement une relation professionnelle, mais aussi une relation d'amitié.

[263] Relativement, à la page 001213 de la pièce P-23 préparée le 8 février 2012, il reconnut l'écriture de C.P. et il mentionna qu'à la page 001214, le montant qui y est indiqué a été inscrit par lui.

[264] En ce qui concerne la pièce P-24, il reconnut aussi que la majorité des inscriptions s'y trouvant sont les siennes, incluant la date du 18 mars 2011 inscrite à la page 1206.

[265] À la question posée par la procureure de l'intimé qui lui demandait d'expliquer pourquoi son écriture apparaissait sur les documents P-23 et P-24, il indiqua qu'il demeurait à l'époque dans un logis au-dessus du domicile de C.P. et qu'il était donc pratique pour lui de préparer la documentation pour la faire signer par C.P.

[266] Il en est de même pour la pièce P-27 signée le 12 décembre 2012 où il indiqua que c'est lui qui a rempli le document.

[267] Par la suite, le témoin fut interrogé concernant E.L., conjointe de C.P.

[268] En ce qui concerne le document I-392 de la pièce P-33, soit un formulaire SSQ signé le 8 février 2012 par E.L., il y reconnut son écriture.

[269] Pour ce qui est du document I-913 de la pièce P-34 daté du 20 mars 2011, il reconnut l'écriture de C.P., mais indiqua qu'il n'a pas préparé ce document, celui-ci ayant été fort probablement préparé par C.P. et l'intimé.

[270] Par la suite, la procureure de l'intimé aborda avec le témoin sa relation d'affaires avec M.-A.L.

[271] Tout d'abord, Nadeau indiqua que M.-A.L. avait communiqué avec lui pour la première fois en 1995.

[272] Il indiqua que M.-A.L. avait alors deux (2) enfants, était contrôleur aérien et qu'il avait aussi hérité de sa mère.

[273] Le témoin mentionna que les seuls services qu'il rendait à ce client étaient en matière d'assurance de personnes et qu'il ne faisait pas ses déclarations annuelles de revenus.

[274] Relativement au document I-574 de la pièce P-35, daté du 1er septembre 2011, il reconnut avoir préparé une bonne partie du formulaire, mentionnant que c'était la première rencontre de l'intimé avec M.-A.L. et qu'à ce moment-là, il avait alors agi à titre de lien entre l'intimé et M.-A.L.

[275] En ce qui concerne le document I-551 daté du 10 septembre 2011 faisant aussi partie de la pièce P-35, le témoin réitéra que ce document avait été rempli par l'intimé à la page 003454, mais qu'en ce qui concerne le montant inscrit sur le chèque signé par M.-A.L. et les inscriptions se retrouvant aux pages 003455, 003456 et 003457 dudit document, c'est lui qui les a effectivement faites.

[276] À la question de la procureure de l'intimé à savoir pourquoi le document I-574 de la pièce P-35 daté du 1er septembre 2011 avait été préparé par l'intimé alors que le document I-551 toujours de cette même pièce P-35 daté du 10 septembre 2011 avait été rempli par lui, il mentionna qu'il y avait probablement eu une seule rencontre avec M.-A.L., laquelle a probablement eu lieu le 10 septembre 2011, sans toutefois expliquer pourquoi un document a été préparé par l'intimé et l'autre par lui-même.

[277] Il mentionna par la suite qu'il n'a plus eu de contact avec ses anciens clients depuis la fin de l'année 2012 ou le début de l'année 2013.

[278] Il témoigna à l'effet que pour tous les produits financiers dans le présent dossier, il n'a bénéficié d'aucune rémunération et qu'il n'avait aucun contact avec les assureurs.

[279] Finalement, il indiqua que seulement ses clients les plus proches avaient été transférés à l'intimé, alors que les autres clients de sa pratique avaient été transférés au Groupe Financier Alain Moreau en juillet 2009.

[280] Par la suite, le témoin fut contre-interrogé par le procureur de la plaignante.

[281] Tout d'abord, le témoin admit que l'intimé n'a jamais rencontré C.P. et E.L.

[282] Par la suite, référant au document I-392 (pages 003188, 003189 et 003190) de la pièce P-33, il reconnut la signature de l'intimé à la section 12 dudit document.

[283] Le témoin reconnut que l'intimé a faussement déclaré audit document avoir remis les documents au client.

[284] Il reconnut aussi que c'est lui qui avait demandé à l'intimé de signer cette fausse déclaration relativement à la remise desdits documents.

[285] Enfin, il reconnut avoir été déclaré coupable en 2010 d'avoir entravé le travail de l'enquêteur du bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

[286] En référant à la décision sur sanction qui a été rendue par le comité concernant son dossier (pièce P-4), il reconnut que le comité lui avait ordonné de donner suite à la correspondance que lui avait adressée le représentant du bureau du syndic le 12 juin 2008 et *« de fournir les documents et les pièces justificatives requises, le cas échéant »*.

[287] L'intimé reconnut qu'il n'a jamais donné suite à cette ordonnance.

[288] À la question de savoir pourquoi il n'a pas donné suite à cette ordonnance, il indiqua qu'il avait interprété cette ordonnance à l'effet qu'il devait y répondre seulement s'il avait l'intention de renouveler son permis d'exercice.

[289] Suite à son contre-interrogatoire, la procureure de l'intimé déclara sa preuve close et le procureur de la plaignante déclara qu'il n'avait pas de contre-preuve à soumettre au comité de sorte que la preuve fut alors déclarée close de part et d'autre par les procureurs des parties.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[290] Le procureur de la plaignante mentionna que les trente-huit (38) chefs d'accusation reprochés à l'intimé peuvent être regroupés en quatre (4) types d'infraction, soit :

1) D'avoir agi comme prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière. Cela concerne les chefs 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36. Ces chefs réfèrent plus particulièrement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui prévoit que le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2) D'avoir permis à Nadeau, qui n'avait pas l'autorisation de le faire, d'agir auprès des clients comme conseiller en sécurité financière. Il s'agit des chefs 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37. Cette infraction est aussi basée plus particulièrement sur l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

3) De ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients. Il s'agit des chefs 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38. Ces accusations sont basées principalement sur l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui prévoit qu'un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

4) D'avoir faussement certifié avoir remis à l'investisseur une copie de l'aperçu du fonds et autres documents mentionnés au formulaire d'investissement et lui avoir expliqué les conditions du contrat. Il s'agit des chefs 19, 20, 27 et 31 de la plainte disciplinaire. La base de ces accusations est l'article 35 du code de déontologie ci-haut mentionné qui oblige le représentant à ne pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[291] Le procureur de la plaignante plaida qu'il y a eu une concertation entre l'intimé et Nadeau pour permettre à ce dernier de continuer à agir comme conseiller en sécurité financière même s'il ne détenait plus de certificat à cet effet.

[292] Il soumit que tous les consommateurs ont témoigné à l'effet que Nadeau était leur conseiller, et ce, même s'il ne détenait plus de certificat.

[293] Le procureur de la plaignante référa aussi au fait que même l'intimé a mentionné que le tout était « réglé d'avance ».

[294] Il mentionna que Nadeau s'entendait avec les clients pour les investissements qu'ils feraient avant la rencontre à laquelle par la suite l'intimé participait.

[295] Le procureur de la plaignante prétendit que la version de Nadeau et de l'intimé, même si elle était crue, ne constituait même pas pour l'intimé une défense valable.

[296] Enfin, il indiqua que la preuve montre clairement que l'intimé a permis que Nadeau continue à agir à titre de conseiller en sécurité financière.

[297] Quant au premier type d'infraction, soit celui d'avoir agi à titre de prête-nom en ayant faussement indiqué à l'assureur que l'intimé agissait à titre de conseiller financier, le procureur de la plaignante référa à deux (2) décisions, soit celles de *Nantel* et de *Di Salvo*[12].

[298] Quant au troisième type d'infraction, soit celui de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à l'analyse complète et conforme des besoins financiers, le procureur de la plaignante référa à la décision rendue dans l'affaire *Derkson*[13].

[299] Le procureur de la plaignante mentionna qu'en ce qui concerne le témoignage des différents consommateurs entendus, même si leur souvenir n'est pas parfait, leur crédibilité ne fait pas de doute, ce qui n'est pas le cas pour Nadeau et l'intimé, selon lui.

[300] Il plaida que tous les clients entendus ont témoigné à l'effet que leur conseiller était Nadeau et non l'intimé.

[301] Il mentionna qu'il n'existe aucune preuve montrant que l'intimé ait joué un rôle significatif quant aux transactions si ce n'est qu'il apposait sa signature auxdits documents à titre de conseiller en sécurité financière.

---

[12] *Chambre de la sécurité financière* c. *Nantel*, 2015 QCCDCSF 18 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF).

[13] *Chambre de la sécurité financière* c. *Derkson*, 2015 QCCDCSF 32 (CanLII).

[302] Quant à E.L. et son conjoint, C.P., il est admis à la fois par l'intimé lui-même et par Nadeau que l'intimé ne les a jamais rencontrés.

[303] Par la suite, le procureur de la plaignante exprima ses commentaires quant à la crédibilité à être accordée aux témoignages de l'intimé et de Nadeau.

[304] Il indiqua que ces deux (2) individus font des affaires depuis de nombreuses années.

[305] Il réitéra le fait que l'intimé avait reconnu que les transactions étaient entendues d'avance entre les clients et Nadeau.

[306] Quant à leurs témoignages, il prétendit que la désinvolture montrée par l'intimé et Nadeau quant aux règles de déontologie s'appliquant en l'espèce, fait en sorte que le comité doit être très critique quant à leur crédibilité.

[307] Ainsi, selon le procureur de la plaignante, la preuve est à l'effet que pour l'intimé, les problèmes de Nadeau avec la Chambre de la sécurité financière ne le concernaient pas, et ce, même s'ils étaient associés professionnellement.

[308] Par conséquent, cette attitude désinvolte de la part de l'intimé devrait constituer pour le comité un feu rouge quant à sa crédibilité et quant à la valeur probante de son témoignage.

[309] Enfin, en ce qui concerne le témoignage de Nadeau, le procureur de la plaignante mentionna que ce dernier n'avait aucun souvenir particulier des transactions et qu'il a spéculé sur le contenu de celles-ci.

[310] Enfin, il indiqua que Nadeau est sujet à une ordonnance du comité, pour laquelle il n'a jamais donné suite et que c'est une autre raison pour laquelle la crédibilité de son témoignage doit être mise en doute.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE L'INTIMÉ

[311] Relativement au premier type d'infraction, à savoir celui d'avoir agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière, l'avocate de l'intimé indiqua tout d'abord que cette infraction de prête-nom n'existait pas en droit.

[312] Elle plaida que l'intimé était le représentant, tel que décrit à l'article 3 de la Loi car c'est lui qui assumait la responsabilité auprès de l'assureur et c'est lui qui a bénéficié de toutes les commissions.

[313] Elle ajouta que le fait que Nadeau ait effectué des tâches cléricales n'en faisait pas le conseiller en sécurité financière dans les faits.

[314] Elle indiqua qu'il a pu y avoir eu des discussions préalables entre Nadeau et les clients, mais ce fait n'en faisait pas de lui leur conseiller en sécurité financière.

[315] La procureure de l'intimé prétendit aussi que tous les produits financiers faisant l'objet des chefs d'accusation de la plainte n'étaient pas des produits d'assurance, mais bien plutôt des *« produits fiscaux »*, à savoir REÉR, CÉLI, etc.

[316] Elle plaida que les produits financiers offerts par Nadeau aux clients n'étaient pas des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi.

[317] Elle indiqua que les différents consommateurs mentionnés à la plainte n'ont fait qu'investir dans des véhicules fiscaux.

[318] Ils n'auraient donc pas souscrit à des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi et Nadeau n'avait pas à être un conseiller en sécurité financière au sens de la Loi pour ce faire.

[319] Relativement au deuxième type d'infraction, soit celui d'avoir permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, elle indiqua que Nadeau ne s'est jamais présenté à ce titre.

[320] Elle indiqua que la preuve est à l'effet que Nadeau n'était pas le conseiller en sécurité financière lors desdites transactions, car il n'assumait pas la responsabilité d'un tel conseiller et il ne recevait aucune commission pour les transactions effectuées.

[321] En fait, il ne faisait que discuter de l'aspect fiscal des produits financiers concernés avec les consommateurs.

[322] Elle plaida aussi l'argument ci-haut mentionné que les produits financiers concernés par les transactions alléguées aux chefs d'accusation n'étaient pas des produits d'assurance au sens de la Loi.

[323] Relativement au troisième type d'infraction, soit celui de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des consommateurs concernés, la procureure de l'intimé soumit le même argument que pour les deux (2) premiers types d'infraction à l'effet qu'il ne s'agissait pas de produits d'assurance au sens de la Loi et que, parce qu'il ne s'agissait pas d'un produit d'assurance, alors l'intimé n'avait pas à respecter l'article 27 de la Loi qui se lit comme suit :

> *« **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le <u>produit d'assurance</u> qui lui convient le mieux. »* (nos soulignés)

[324] En ce qui concerne le quatrième type d'infraction qui est celui d'avoir faussement certifié avoir remis aux consommateurs les documents contractuels et d'avoir faussement déclaré leur en avoir expliqué les conditions, elle mentionna que ce type d'infraction vise à protéger l'assureur.

[325] En l'espèce, les consommateurs ont déclaré avoir reçu la documentation et en avoir été informés du contenu.

[326] La défense de l'intimé concernant ce quatrième type d'infraction est à l'effet qu'il est possible que l'obligation de remettre les documents et d'en expliquer le contenu n'ait pas été exécutée par l'intimé lui-même, mais elle a néanmoins été remplie.

[327] Finalement, quant à la valeur probante des témoignages rendus par l'intimé et Nadeau, la procureure de l'intimé indiqua plus particulièrement qu'en ce qui concerne l'intimé, ce dernier n'a pas caché quoi que ce soit et a répondu sans hésitation à toutes les questions qui lui ont été posées.

[328] Pour ce qui est de Nadeau, ce dernier a été en mesure d'expliquer la relation qu'il avait eue avec ses clients.

[329] De plus, toujours concernant le témoignage de Nadeau, la procureure de l'intimé mentionna qu'il avait témoigné en toute franchise même si la confection et la signature des documents pertinents remontent à longtemps et, qu'en conséquence, il a pu hésiter sur certaines dates les concernant.

[330] Enfin, elle termina en prétendant que le défaut de Nadeau de respecter l'ordonnance du comité lors de la décision sur sanction du 24 novembre 2010 (pièce P-4) s'explique très rationnellement par le fait que Nadeau, tel qu'expliqué à son

témoignage, n'avait alors pas l'intention de renouveler son permis d'exercice à titre de conseiller en sécurité financière.

ANALYSE ET MOTIFS

[331] L'intimé fait l'objet de trente-huit (38) chefs d'accusation concernant cinq (5) consommateurs, à savoir A.-J.B., C.P., E.L. M.-A.L. et F.D.

[332] Tout d'abord, il faut souligner que la preuve testimoniale et documentaire est claire à l'effet que toutes les transactions décrites aux trente-huit (38) chefs d'accusation ont été effectuées par les différents consommateurs impliqués et mentionnés à la plainte.

[333] D'ailleurs, l'intimé ne nie pas l'existence de toutes ces transactions.

[334] Il prétend plutôt qu'il n'a pas commis les infractions reprochées pour les raisons avancées plus haut par sa procureure.

[335] Par conséquent, les questions en litige auxquelles le comité doit répondre ne sont pas de savoir si cesdites transactions ont bien eu lieu, mais plutôt de déterminer si lors de ces transactions, l'intimé a commis les infractions de la plainte qui peuvent être regroupées en quatre (4) types d'infraction.

[336] Il faut noter que chaque type d'infraction ne vise pas toujours les mêmes consommateurs. Les deux (2) premiers types d'infraction visent les quatre (4) consommateurs, A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., le troisième type d'infraction vise A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et en plus F.D. et enfin, le quatrième type d'infraction vise seulement C.P. et E.L.

[337] En fait, ces quatre (4) types d'infraction se présentent comme suit :

1 - L'intimé a-t-il agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., tel que reproché aux chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36?

2 - L'intimé a-t-il permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans être dûment inscrit, tel que reproché aux chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37?

3 - L'intimé a-t-il fait défaut de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., tel que reproché aux chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38?

4 - L'intimé a-t-il faussement certifié avoir remis à C.P. et E.L. la documentation contractuelle concernant les investissements faits par ceux-ci et leur en avoir expliqué les conditions, tel que reproché aux chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31?

[338] Le comité révisera donc ci-après la preuve présentée en analysant chacun des quatre (4) types d'infraction.

1 - L'intimé a-t-il agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., tel que reproché aux chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36?

[339] Les dispositions légales pertinentes pour ce premier type d'infraction sont les suivantes :

– ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, c. D-9.2) :**

*« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3):**

*« **34.** Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »*

*« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[340] Les transactions visées par ce premier type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes, énumérées sous chacun des chefs d'accusation visés :

1. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièces P-13; P-14; P-15 (R-21).***

4. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièce P-16 (R-20).***

7. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-20 (R-39); P-12.***

10. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

13. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-23 (R-44); P-26 (I-806); P-43 (R-53); P-22 (R-56).***

14. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-24 (R-43); P-43 (R-53); P-26 (I-806); P-27 (I-828-829)/(I-380); P-22 (R-56).***

21. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nuit au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de C.P., et en signant deux formulaires de conversion de régime à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-27 (I-820/821/822-825).***

24. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-30 (R-51); P-34 (I-913), P-43 (R-52); P-29 (R-55).***

28. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de E.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3184 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-32 (R-50); P-33 (I-392); P-34 (I-912); P-34 (I-908/I-909/911).***

33. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne non enregistré numéro 10-236827 et la souscription à des fonds pour un montant de 90 000 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-572/I-573/I-574/I-569).***

36. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a agi comme prête-nom pour Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, en indiquant faussement à l'assureur avoir agi comme conseiller en sécurité financière de M.-A.L. lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro 10-237019 et la souscription à un fonds pour un montant de 4 140 $, et en signant un formulaire à ce titre, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[341] La plaignante prétend qu'elle a fait une preuve par prépondérance que l'intimé a agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement aux assureurs avoir agi comme conseiller en sécurité financière et qu'il a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[342] Il s'agit donc d'une infraction commise par l'intimé à l'égard des assureurs visés aux différentes transactions décrites aux chefs d'accusation concernant la présente rubrique.

[343] Il est à noter que le deuxième type d'infraction reproché à l'intimé qui sera analysé à la rubrique suivante vise le comportement de l'intimé par rapport aux consommateurs en ce qu'on lui reproche d'avoir permis à Nadeau d'agir auprès de ceux-ci à titre de conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, exerçant ainsi de façon malhonnête ses activités de conseiller en sécurité financière.

[344] Tel que mentionné plus haut, l'existence desdites transactions n'est pas contestée par l'intimé.

[345] Tout d'abord, de façon préliminaire, la procureure de l'intimé a plaidé que la plaignante avait déposé des accusations n'ayant aucune existence légale.

[346] En effet, elle prétend qu'il n'existe pas d'infraction de « prête-nom » en ce qu'on ne retrouve pas à la législation et à la réglementation applicables en l'espèce, une telle infraction d'agir illégalement à titre de prête-nom.

[347] Le comité est d'opinion que cet argument préliminaire de l'intimé doit être rejeté.

[348] En effet, le comité considère que le fait pour l'intimé d'agir à titre de prête-nom pour Nadeau, un représentant inactif, constitue un comportement allant à l'encontre des dispositions alléguées auxdits chefs d'accusation dont, plus particulièrement l'article 35 du *Code de déontologie* qui est à l'effet que le représentant *« ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente »*.

[349] Le comité est d'opinion que d'agir comme « prête-nom » en déclarant faussement à l'assureur agir à titre de conseiller en sécurité financière constitue la description de l'acte déontologique reproché à l'intimé qui est celui d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie*.

[350] Cet argument de l'intimé est donc rejeté par le comité.

[351] Le deuxième argument plaidé par la procureure de l'intimé concernant ce premier type d'infraction est que les produits financiers faisant l'objet des différents chefs d'accusation, ne sont pas des produits d'assurance au sens de l'article 3 de la Loi, lequel se lit comme suit :

> *« 3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome <u>des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs</u>. »* (nos soulignés)

[352] La procureure de l'intimé prétend que celui qui offre des produits qui ne sont pas des produits d'assurance n'a pas à être un représentant en assurance de personnes.

[353] Par conséquent, si les produits financiers offerts par Nadeau n'étaient pas des produits couverts par l'article 3 de la Loi, il pouvait donc les offrir aux consommateurs sans être un conseiller en sécurité financière.

[354] La procureure de l'intimé a référé à l'article 2389 du *Code civil du Québec* qui définit le contrat d'assurance comme étant :

> *« 2389. Le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à un tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise. »*

[355] Sans référer particulièrement à la preuve documentaire, elle argumenta, de façon générale, que les produits achetés par les différents consommateurs étaient uniquement des produits fiscaux, soit des REÉR, des CÉLI et autres.

[356] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité est d'opinion que cet argument de la procureure de l'intimé ne peut prévaloir pour les raisons ci-après mentionnées.

[357] Le comité considère que la procureure de l'intimé fait erreur en ne distinguant pas le produit financier et le régime fiscal qui gouvernera le produit financier souscrit.

[358] Les REÉR, CÉLI et autres régimes fiscaux des consommateurs concernés sont les régimes ou véhicules dans lesquels les produits financiers souscrits ont été déposés.

[359] La définition retrouvée à l'article 2389 du *Code civil du Québec* référée par la procureure de l'intimé est la définition d'un *« contrat d'assurance »* et non pas celle d'un produit d'assurance au sens de la Loi et n'est pas pertinente en l'espèce.

[360] L'article 3 de la Loi prévoit que le représentant d'assurance de personnes est celui qui offre *« les produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs »*.

[361] On constate donc que l'article 3 de la Loi ne vise pas seulement les produits d'assurance, mais aussi les produits offrant *« des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs »*.

[362] Le comité a examiné attentivement l'ensemble des contrats et formulaires signés par les consommateurs en l'espèce et il est d'opinion que cette preuve documentaire montre bien que les produits financiers concernés sont des produits couverts par l'article 3 de la Loi.

[363] Le comité a analysé les onze (11) contrats visés par les chefs d'accusation en l'espèce, lesquels ont été conclus avec SSQ et Industrielle Alliance.

[364] On retrouve tout d'abord pour SSQ les pièces P-20 (chef 7), P-21 (chef 10), P-23 (chef 13), P-24 (chef 14), P-27 (chef 21), P-30 (chef 24), P-32 (chef 28) et P-35 (chefs 33 et 36).

[365] Tous ces contrats intervenus avec SSQ portent le nom de *« Contrat de rente »*.

[366] Ainsi à la page 1221 de la pièce P-23, on retrouve la clause suivante :

> *« 3. Investisseur*
>
> *L'investisseur doit toujours être présent au moment de l'adhésion. Au sens du contrat, l'investisseur est le titulaire et l'adhérent du contrat, c'est-à-dire celui qui possède une créance correspondant à la valeur de son investissement chez SSQ. <u>L'investisseur est aussi le crédit-rentier, soit la personne qui a droit aux versements de rentes.</u> Seule une personne physique peut adhérer au contrat. Le numéro d'assurance sociale est exigé par l'Agence du Revenu du Canada. »* (nos soulignés)

[367] Par la suite, à la page 1222 de cette même pièce P-23, on retrouve le paragraphe suivant au contrat :

> *« 2. Rentier*
>
> *Aux termes du présent contrat de rente, le rentier est la personne physique sur la vie de laquelle la rente et la garantie du contrat relative aux fonds distincts (le cas échéant) sont établies et dont le décès entraînera le paiement de la prestation payable au décès le cas échéant. Le rentier est la même personne que l'investisseur. »* (nos soulignés)

[368] En ce qui concerne les contrats impliquant Industrielle Alliance, on les retrouve aux pièces P-14 (chef 1) et P-16 (chef 4).

[369] Il s'agit du produit Ecoflex, qui est un produit de revenu de retraite garanti à vie équivalent à un pourcentage des investissements effectués par le consommateur.

[370] La pièce P-14 est un formulaire intitulé *« Ecoflex/Ecoflex Extra Application Individual Variable Annuity Contract »*.

[371] La proposition à la pièce P-16 est intitulée *« Proposition Ecoflex/Ecoflex Extra Contrat Individuel de rente à capital variable »*.

[372] Il ressort donc de l'analyse desdites pièces que les produits financiers souscrits sont des produits financiers couverts par l'article 3 de la Loi en ce qu'ils sont décrits comme des contrats de rentes individuelles d'assureurs.

[373] Par conséquent, cet argument de l'intimé ne peut être accepté et le comité considère que tous les produits financiers décrits aux chefs d'accusation de ce premier type d'infraction sont bien des produits visés par l'article 3 de la Loi.

[374] Finalement, comme dernier argument, la procureure de l'intimé a prétendu que la preuve présentée devant le comité est à l'effet que l'intimé était bien dans les faits le

conseiller en sécurité financière pour les transactions couvertes par les chefs d'accusation et que, par conséquent, il ne peut pas en être trouvé coupable.

[375] Plus particulièrement, elle appuie son assertion sur le fait que l'intimé apparaît sur tous les documents comme le conseiller en sécurité financière auprès de l'assureur et qu'en plus, c'est lui qui a bénéficié de toutes les commissions s'y rapportant.

[376] Elle plaide aussi le fait que même si Nadeau a eu des discussions préalables avec les clients et a exécuté des tâches cléricales en remplissant par exemple à la main les propositions, cela n'en fait pas le conseiller en sécurité financière pour les clients en question.

[377] Le comité rejette sans aucune hésitation cette prétention de l'intimé, car l'ensemble de la preuve démontre au contraire de façon prépondérante que Nadeau était bien le conseiller en sécurité financière des consommateurs et que l'intimé a agi par complaisance pour Nadeau en prétendant faussement aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions énumérées à la plainte.

[378] Le comité arrive à cette conclusion pour les raisons suivantes.

[379] Tel que mentionné plus haut, les chefs d'accusation de ce premier type d'infraction concernent quatre (4) consommateurs, A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[380] Il faut souligner tout d'abord qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., l'intimé admet à la fois lors de son entrevue du 6 janvier 2015 (pièce P-48)[14] et lors de son témoignage devant le comité[15] qu'il n'a jamais rencontré C.P. ni sa conjointe E.L.

[381] E.L. à son témoignage confirme aussi ne jamais avoir rencontré l'intimé[16].

---

[14] Préc., note 11, p. 20.
[15] Préc., note 4, p. 169 et 177.

[382] E.L. ajoute même que, pour elle et C.P., Nadeau n'a jamais cessé d'être leur représentant[17].

[383] D'ailleurs, après avoir reconnu les pièces P-29, P-30, P-31, P-32, P-34, P-22, P-23, P-24, P-25 et P-26 qui sont les documents la concernant elle et C.P., elle admet que Nadeau a toujours été leur représentant et qu'elle n'a pas reçu de conseils de la part de l'intimé[18].

[384] En fait, l'intimé a admis à son entrevue (pièce P-48) qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., c'est Nadeau qui les rencontrait et leur donnait des explications et que par la suite, il ne faisait que signer les documents[19].

[385] Par conséquent, c'est sans hésitation que le comité considère que la plaignante a prouvé par prépondérance qu'en ce qui concerne C.P. et E.L., l'intimé n'agissait qu'à titre de prête-nom et qu'il a faussement déclaré aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[386] Le comité arrive à la même conclusion pour les deux (2) autres clients visés par ce premier type d'infraction à savoir A.-J.B. et M.-A.L.

[387] En effet, lors de son entrevue avec les enquêteuses de la plaignante (pièce P-48), l'intimé a admis que pour les clients concernés par la plainte, Nadeau était celui qui avait la relation professionnelle avec le client même s'ils savaient tous, selon lui, que Nadeau n'était pas *« légal »*[20].

---

[16] Préc., note 2, p. 151.
[17] *Ibid*.
[18] *Ibid.*, p. 164.
[19] Préc., note 11, p. 31 à 33.
[20] Préc., note 11, p. 27.

[388] En ce qui concerne A.-J.B., celui-ci a mentionné lors de son témoignage que c'était toujours avec Nadeau qu'il faisait affaire, qu'il n'a jamais discuté affaires avec l'intimé[21] et que ce n'était pas l'intimé qui était son conseiller financier, mais bien Nadeau[22].

[389] De plus, la preuve documentaire est à l'effet que c'est Nadeau qui faisait les comptes rendus écrits des rendements des investissements d'A.-J.B. quand on prend connaissance de la pièce P-17 qui est un tel document manuscrit daté du 25 octobre 2010 préparé par Nadeau selon A.-J.B.[23]

[390] On constate que ce document a été confectionné par Nadeau plus d'une année après qu'il eut cessé, en août 2009, de détenir son certificat à titre de conseiller en sécurité financière[24].

[391] A.-J.B. a aussi déclaré que l'intimé était présent lors de certaines rencontres uniquement pour *« officialiser les papiers »*[25].

[392] Le comité est donc d'opinion que, comme pour C.P. et E.L., la preuve démontre clairement par prépondérance que l'intimé n'a agi que comme prête-nom pour Nadeau en ce qui concerne A.-J.B. en déclarant faussement aux assureurs être le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[393] Le comité arrive à la même conclusion en ce qui concerne M.-A.L., dernier consommateur visé par ce premier type d'infraction.

---

[21] Préc., note 4, p. 14.
[22] *Ibid.*, p. 15-16.
[23] *Ibid.*, p. 28.
[24] Pièce P-2.
[25] Préc., note 4, p. 30, 34 et 35.

[394] En effet, M.-A.L. a témoigné à l'effet que c'est Nadeau qui était le conseiller financier pour toutes les transactions le concernant, lui, sa conjointe et leurs deux (2) enfants et que c'est ce dernier qui établissait les stratégies de placement[26].

[395] D'ailleurs, même l'intimé, à son témoignage, mentionne que même s'il a effectivement rencontré M.-A.L. à trois (3) ou quatre (4) reprises, *« tout était réglé d'avance et la rencontre était une formalité »*[27].

[396] Par conséquent, compte tenu de tous ces éléments, le comité est d'opinion que la plaignante a présenté une preuve prépondérante que l'intimé a agi à titre de prête-nom pour Nadeau en indiquant faussement aux assureurs avoir agi comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L. et qu'il a ainsi exercé ses activités de façon malhonnête, contrairement à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 1, 4, 7, 10, 13, 14, 21, 24, 28, 33 et 36.

2 - L'intimé a-t-il permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans être dûment inscrit, tel que reproché aux chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37?

[397] Les dispositions légales pertinentes pour ce deuxième type d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) :**

[26] *Ibid.*, p. 53 et 55 à 58.
[27] *Ibid.*, p. 190-191.

*« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) :**

*« **3.** Le représentant doit veiller à ce que ses employés ou mandataires respectent les dispositions du présent règlement de même que celles de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »*

*« **34.** Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir. »*

*« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[398] Les transactions visées par ce deuxième type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

2. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièces P-13; P-14; P-15 (R-21).***

5. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et faisant l'objet d'une plainte disciplinaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier souscrivait à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

   – ***Pièce P-16 (R-20)***

8. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait à un compte de retraite immobilisé et souscrivait à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-20 (R-39); P-12.***

11. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de A.-J.B. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

15. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-23 (R-44) (P-26/I-807); P-26 (I-806)/P-43 (R-53); P-22 (R-56).***

16. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-24 (R-43); P-43 (R-53); P-26 (I-806); P-27 (I-828-829)/I-830; P-22 (R-56).***

22. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de C.P. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier procédait à une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-27 (I-820/821/822-825).***

25. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-30 (R-51); P-34 (I-913); P-43 (R-52); P-29 (R-55).***

29. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de E.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que cette dernière adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et souscrivait à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièces P-32 (R-50); P-33 (I-392); P-34 (I912); P-34 (I-908/I-909/911).***

34. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-572/I573/I-574/I-569).***

37. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé a permis à Pierre Nadeau, un représentant inactif et condamné à une radiation temporaire pour avoir nui au travail du syndic, d'agir auprès de M.-A.L. comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit, alors que ce dernier adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il lui faisait souscrire à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 3, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[399] Le comité considère pour les raisons suivantes que la plaignante a fait une preuve par prépondérance que l'intimé a aussi commis tout un chacun des chefs d'accusation de ce deuxième type d'infraction.

[400] Tout d'abord, le comité réitère tous les considérants ci-haut mentionnés concernant les infractions du premier type, car l'analyse des faits qui en est faite est aussi pertinente pour ce deuxième type d'infraction.

[401] Le premier type d'infraction visait la relation entre l'intimé et Nadeau d'une part et les assureurs d'autre part.

[402] Les chefs d'accusation de ce deuxième type d'infraction visent la relation existant entre Nadeau et l'intimé d'une part et les consommateurs d'autre part.

[403] Les infractions de ce deuxième type reprochent à l'intimé d'avoir permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L. alors qu'il n'était pas dûment inscrit à titre de représentant.

[404] Ce deuxième type d'infraction est donc différent du premier type en ce que ce serait le fait pour l'intimé, par sa présence, ses gestes, paroles ou autres agissements, d'avoir permis à Nadeau d'agir sans être dûment inscrit comme conseiller en sécurité financière auprès desdits clients pour lesdites transactions.

[405] En accompagnant Nadeau et en le cautionnant auprès des consommateurs, il aurait ainsi aidé Nadeau à continuer sa relation professionnelle comme conseiller avec ceux-ci, alors qu'il ne le pouvait pas étant donné qu'il n'était plus dûment inscrit comme conseiller en sécurité financière.

[406] En fait, ce deuxième type d'infraction reproche à l'intimé d'avoir aidé Nadeau à agir illégalement comme conseiller en sécurité financière.

[407] L'analyse et les motifs présentés ci-haut relativement à la question de prête-nom s'appliquent aussi pour ce deuxième type d'infraction, car le comité a alors dû déterminer qui a véritablement agi à titre de conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[408] Mais en plus, le comité désire ajouter les considérants additionnels suivants quant à la culpabilité de l'intimé pour ce deuxième type d'infraction.

[409] Tout d'abord, l'intimé a admis avoir permis à Nadeau de continuer à conseiller ses clients même s'il n'était plus dûment inscrit[28].

[410] Il n'avait pas non plus de notes personnelles pour les transactions visées, car tout était fixé d'avance selon l'intimé[29].

[411] Il est aussi révélateur que contrairement à tous les autres clients de Nadeau dont les dossiers avaient fait l'objet d'une vente à Groupe Financier Moreau en juillet 2009 au moment où il allait cesser de détenir son certificat d'exercice, les dossiers d'A.-

[28] Préc., note 11, p. 48.
[29] Préc., note 4, p. 228-229.

J.B., M.-A.L., C.P., E.L. et F.D. étaient demeurés sous le contrôle de Nadeau car ils étaient des clients très proches[30].

[412] Enfin, le comité doit ajouter qu'il met sérieusement en doute la crédibilité de l'intimé quand il déclare qu'il était le conseiller en sécurité financière d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L.

[413] En effet, le comité accorde très peu de valeur à son témoignage.

[414] Le comité est perplexe quand l'intimé déclare à son témoignage ne pas s'être informé des démêlés que Nadeau, son associé de l'époque, avait avec le comité de discipline en 2009 alors qu'il n'avait plus son certificat pour agir à titre de conseiller en sécurité financière, parce que « *cela ne l'impliquait pas directement* »[31].

[415] La valeur probante du témoignage de l'intimé est d'autant plus faible si l'on tient compte du fait qu'il a admis lors de son témoignage ne jamais avoir rencontré C.P. et avoir faussement déclaré à la pièce P-23 lui avoir remis la documentation contractuelle et lui en avoir expliqué les conditions[32].

[416] Le comité est d'opinion que l'intimé, par son comportement et ses gestes, a permis à Nadeau de continuer à agir à titre de conseiller en sécurité financière auprès d'A.-J.B., C.P., E.L. et M.-A.L., sans qu'il soit dûment inscrit à cet effet.

[417] Le comité est donc d'opinion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau et qu'elle a démontré que l'intimé a effectivement permis à Nadeau d'agir comme conseiller en sécurité financière sans être dûment inscrit et qu'il a ainsi exercé ses

---

[30] Notes sténographiques du 27 avril 2016, témoignage de Pierre Nadeau, p. 49.
[31] Préc., note 4, témoignage de l'intimé, p. 209 à 213.
[32] *Ibid.*, témoignage de l'intimé, p. 237-238.

activités de façon malhonnête contrairement à l'article 35 du *Code déontologie de la Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 2, 5, 8, 11, 15, 16, 22, 25, 29, 34 et 37 de la plainte.

3 - L'intimé a-t-il fait défaut de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., tel que reproché aux chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38?

[418] Les dispositions légales pertinentes pour ce troisième type d'infraction sont les suivantes :

– ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, chapitre D-9.2) :**

*« **16.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*

*« **27.** Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »*

– ***Règlement sur l'exercice des activités des représentants*** **(RLRQ, chapitre D-9.2, r.10) :**

*« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.*

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police. »

[419] Les transactions visées par ce troisième type d'infraction sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

3. À Repentigny, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-14.***

6. À Repentigny, le ou vers le 26 février 2010, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de la souscription à la proposition numéro […] pour un montant de 50 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-16 (R-20).***

9. À Repentigny, le ou vers le 3 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion à un compte de retraite immobilisé et la souscription à un fonds pour un montant de 30 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-20 (R-39).***

12. À Repentigny, le ou vers le 15 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de A.-J.B. lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

   – ***Pièce P-21 (I-931, I-932).***

17. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 6 896 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièces P-23 (R-44) et P-22 (R-56).***

18. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 890 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-24 (R-43).***

23. À Repentigny, le ou vers le 12 décembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de C.P., lors d'une conversion de régime, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-27 (I-820/821/822-825).***

26. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au compte d'épargne libre d'impôt numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 5 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-30 (R-51).***

30. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L., lors de l'adhésion au régime d'épargne retraite numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 3 184 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-32 (R-50).***

CD00-1146 PAGE : 77

32. À Repentigny, le ou vers le 7 avril 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de F.D. lors de l'adhésion au compte d'épargne enregistré numéro […] et la souscription à un fonds pour un montant de 600 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièces P-36; P-37 (R-40A); P-38 (I-682 à 686 I-688).***

35. À Repentigny, le ou vers le 1er septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne non enregistré numéro […] et qu'il souscrivait à des fonds pour un montant de 90 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

– ***Pièce P-35 (I-572/I-573/I-574 I-569).***

38. À Repentigny, le ou vers le 10 septembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-A.L., alors qu'il adhérait au régime d'épargne retraite numéro […] et qu'il souscrivait à un fonds pour un montant de 4 140 $, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

– ***Pièce P-35 (I-551/I-552/I-553).***

[420] L'argument principal de la procureure de l'intimé est ce même argument technique présenté pour le premier type d'infraction et explicité plus haut, à savoir que les produits souscrits par A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D. n'étaient pas des produits d'assurance au sens de la Loi.

[421] La procureure réfère à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, plus particulièrement à son premier alinéa qui se lit comme suit :

> *« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un*

> *volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré. »*

[422] L'argument est donc que les produits souscrits par les consommateurs n'étant pas des produits d'assurance, l'intimé n'était pas obligé de recueillir personnellement tous les renseignements et il n'avait pas à procéder à une analyse complète et conforme de leurs besoins financiers.

[423] Pour les motifs mentionnés plus haut pour le premier type d'infraction, le comité considère que les produits souscrits par les cinq (5) consommateurs sont des produits financiers couverts par la Loi et, par conséquent, l'argument de l'intimé sur ce point est rejeté.

[424] Subsidiairement, la procureure de l'intimé a plaidé que, même si les produits souscrits par les consommateurs étaient effectivement des produits financiers couverts par la Loi, l'intimé devrait néanmoins être acquitté des infractions de ce troisième type au motif que la preuve démontre l'existence de profils d'investisseur préparés pour la plupart des consommateurs concernés par les chefs d'accusation de ce troisième type d'infraction, que ceux-ci ont donc été rencontrés par l'intimé et/ou Nadeau avant de souscrire aux différents produits financiers et que, par conséquent, l'intimé ne peut être déclaré coupable de ces chefs d'accusation.

[425] Ainsi, on retrouve pour A.-J.B., le profil d'investisseur du 2 décembre 2009 (P-13) et celui du 2 novembre 2010 (P-18).

[426] Pour C.P., le profil d'investisseur est daté du 18 mars 2011 (pièce P-22), pour E.L., il est daté du 20 mars 2011 (pièce P-29), et, finalement, pour F.D., il est daté du 7 avril 2011 (pièce P-36).

[427] La procureure de l'intimé prétend donc que la preuve est à l'effet que les consommateurs ont été rencontrés à la fois par Nadeau et l'intimé à un moment donné avant qu'ils ne souscrivent aux différents produits financiers et qu'ils ont alors bénéficié d'une analyse de leur situation financière pour leur permettre de souscrire en toute connaissance de cause aux différents produits d'assurance qu'il leur était proposés par monsieur Nadeau et par l'intimé.

[428] La procureure de l'intimé prétend que même si certains profils d'investisseurs ont été préparés par Nadeau seulement, il n'en demeure pas moins que les consommateurs ont bénéficié de conseils adéquats avant de souscrire aux produits financiers en question.

[429] Avec tout le respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut souscrire à un tel argument.

[430] Tel qu'analysé plus haut quant à la question de savoir si l'intimé avait agi à titre de prête-nom (premier type d'infraction) et quant à savoir si l'intimé avait permis à Nadeau d'agir à titre de conseiller en sécurité financière alors qu'il ne détenait pas de certificat à cet effet (deuxième type d'infraction), le comité est arrivé à la conclusion que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière des consommateurs en l'espèce et qu'il a simplement agi par complaisance en laissant croire qu'il était le conseiller financier de ces cinq (5) consommateurs et ainsi permettre à Nadeau de continuer à agir à ce titre nonobstant le fait qu'il ne détenait plus son droit d'exercice.

[431] Tel que la preuve l'a révélé à la fois par le témoignage des consommateurs entendus, mais aussi de la part de l'intimé lui-même, *« tout était réglé d'avance »* entre Nadeau et A.-J.B., C.P., E.L., M.-A.L. et F.D., lorsque l'intimé a pu, à certaines

occasions, rencontrer ceux-ci et par la suite signer les différents formulaires à titre de conseiller en sécurité financière.

[432] Il est évident qu'il ressort de la preuve que c'est Nadeau qui déterminait l'à-propos et la pertinence pour les consommateurs de souscrire ou non aux produits financiers visés par les chefs d'accusation mentionnés sous cette rubrique.

[433] Tel que mentionné plus haut, la preuve est convaincante que l'intimé n'avait même pas de dossier physique pour les cinq (5) consommateurs et qu'il n'a jamais pris de note personnelle les concernant.

[434] Prétendre que l'intimé a respecté son obligation de recueillir personnellement tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des consommateurs concernés en l'espèce, parce que Nadeau l'aurait fait, ne peut constituer une défense acceptable pour l'intimé face aux infractions reprochées sous ce type d'infraction.

[435] Cela étant, le comité est néanmoins d'opinion qu'il ne peut pas trouver l'intimé coupable des chefs d'accusation pour ce type d'infraction pour les raisons suivantes.

[436] En effet, il serait contradictoire et irrationnel pour le comité de conclure que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions et de le trouver coupable ne pas avoir respecté l'obligation du conseiller en sécurité financière d'exécuter l'analyse des besoins financiers des consommateurs en question.

[437] Comme le dit l'expression populaire *« on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre »*.

[438] En effet, le comité est d'opinion qu'il ne peut à la fois considérer que l'intimé n'était pas le conseiller en sécurité financière en l'espèce et ainsi le déclarer coupable des infractions du premier et deuxième type et le déclarer aussi coupable d'avoir fait défaut de respecter l'obligation du conseiller en sécurité financière d'exécuter l'analyse des besoins financiers.

[439] Cette obligation du conseiller en sécurité financière existe afin de permettre aux consommateurs d'être bien conseillés avant de souscrire à un produit financier.

[440] Cette obligation existe concrètement pour un conseiller en sécurité financière dans le cadre d'une transaction particulière relativement à un produit financier visé.

[441] Le comité est d'opinion qu'elle est accessoire au statut de conseiller en sécurité financière.

[442] En l'espèce, si l'intimé est coupable d'avoir faussement déclaré aux assureurs avoir été le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions (premier type d'infraction) et d'avoir permis à Nadeau d'exercer illégalement (deuxième type d'infraction), il ne peut en plus être coupable de ne pas avoir respecté une obligation qu'il n'avait pas étant donné qu'il n'était pas en l'espèce le conseiller en sécurité financière pour lesdites transactions.

[443] De plus, le comité considère que l'existence d'une concertation entre Nadeau et l'intimé pour lui permettre d'agir illégalement comme conseiller en sécurité financière n'est pas suffisante légalement pour permettre au comité de conclure à la culpabilité de l'intimé des accusations de ne pas avoir effectué une analyse des besoins financiers des consommateurs.

[444] Le comité doit souligner cependant qu'on ne peut reprocher à la plaignante d'avoir déposé des chefs d'accusation qui peuvent paraître à première vue contradictoires.

[445] En effet, au moment du dépôt de la plainte, la plaignante ne pouvait présumer de la conclusion du comité quant aux deux (2) premiers types d'infraction.

[446] Le processus décisionnel du comité serait contradictoire, irrationnel et déraisonnable s'il concluait à la culpabilité de l'intimé pour ce troisième type d'infraction en plus de le trouver coupable des chefs d'accusation concernant les deux premiers types d'infraction.

[447] Par conséquent, l'intimé sera acquitté des chefs d'accusation 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38 de la plainte.

4 - L'intimé a-t-il faussement certifié avoir remis à CP. et E.L. la documentation contractuelle concernant les investissements faits par ceux-ci et leur en avoir expliqué les conditions, tel que reproché aux chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31?

[448] Les dispositions légales pertinentes pour ce quatrième type d'infraction sont les suivantes :

- ***Loi sur la distribution de produits et services financiers*** **(RLRQ, chapitre D-9.2) :**

*« **16.** Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

– ***Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) :**

*« **11.** Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité. »*

*« **12.** Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client. »*

*« **13.** Le représentant doit exposer à son client ou à tout client éventuel, de façon complète et objective, la nature, les avantages et les inconvénients du produit ou du service qu'il lui propose et s'abstenir de donner des renseignements qui seraient inexacts ou incomplets. »*

*« **14.** Le représentant doit fournir à son client ou à tout client éventuel les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit ou des services qu'il lui propose ou lui rend. »*

*« **16.** Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des déclarations ou des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »*

*« **35**. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente. »*

[449] Les transactions visées par ce quatrième type d'infraction qui concernent seulement C.P. et E.L. sont décrites aux pièces suivantes énumérées ci-après pour chacun des chefs d'accusation reprochés à l'intimé :

19. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre

D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-23 (R-44).***

20. À Repentigny, le ou vers le 18 mars 2011, lors de la souscription par C.P. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-24 (R-43).***

27. À Repentigny, le ou vers le 20 mars 2011, lors de la souscription par E.L. au compte d'épargne libre d'impôt numéro […], l'intimé a faussement certifié « avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3)

– ***Pièce P-34 (I-913).***

31. À Repentigny, le ou vers le 8 février 2012, lors de la souscription par E.L. au régime d'épargne retraite numéro […], l'intimé a faussement certifié avoir «vérifié l'identité et la date de naissance de la personne qui a apposé sa signature en tant qu'investisseur […], avoir remis à l'investisseur une copie de l' « Aperçu du fonds » de chacun du ou des fonds choisi(s), du formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des « Faits saillants », en vertu desquels il désire faire des investissements et […] avoir expliqué les conditions du contrat, de la Notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

– ***Pièce P-32 (R-50); P-33 (I-392).***

[450] Le comité est d'opinion que la plaignante a, par prépondérance, fait la preuve que l'intimé a commis toute et chacune des infractions reprochées quant à ce quatrième type d'infraction, et ce, pour les raisons suivantes.

[451] Les quatre (4) formulaires concernés par les chefs d'accusation 19, 20, 27 et 32, ayant C.P. et E.L. comme consommateurs, soit ceux retrouvés aux pièces P-23, P-24, P-30 et P-32 sont tous des formulaires de SSQ.

[452] On y retrouve aux pièces P-23 et P-34 la déclaration suivante faite par l'intimé et signée par celui-ci :

> *« Section 11 : Consentements et signatures*
>
> ***Conseiller en sécurité financière*** *(La signature du conseiller est obligatoire.) En signant ci-contre, je reconnais avoir lu et accepté la Déclaration du conseiller en sécurité financière apparaissant au verso du présent formulaire.*
>
> […]
>
> *Déclaration du conseiller en sécurité financière*
>
> *Je reconnais accepter le mandat que l'investisseur m'a confié et j'agirai en tout temps selon ses instructions en plus de remplir toute obligation découlant des documents signés par lui. Je certifie avoir remis à l'investisseur une copie de l' " Aperçu du fonds " de chacun du ou des fonds choisi(s), du présent formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des " Faits saillants ", en vertu desquels il désire faire des investissements et je certifie avoir expliqué les conditions du contrat, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés. »*[33]

[453] Aux pièces P-24 et P-33, on constate la déclaration suivante signée par l'intimé :

> « ***Section 12 : Consentements et signatures***
>
> ***Déclaration du conseiller en sécurité financière***
>
> *(La signature du conseiller est* ***obligatoire****.)*

[33] Pièce P-23, p. 001215-001216.

> *Je reconnais accepter le mandat que l'investisseur m'a confié et j'agirai en tout temps selon ses instructions en plus de remplir toute obligation découlant des documents signés par lui. Comme l'exige la législation en vigueur, j'ai vérifié s'il y a lieu l'identité et la date de naissance de la ou des personne(s) qui a (ont) apposé sa (leur) signature(s) en tant qu'investisseur ou à un autre titre en examinant le document original valide (non périmé) approprié, en particulier tel qu'exigé pour les régimes non enregistrés aux termes de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Je certifie avoir remis à l'investisseur une copie de l' " Aperçu du fonds " de chacun du ou des fonds choisi(s), du présent formulaire rempli, du Contrat de rente, de la Notice explicative s'y rapportant et de son amendement, le cas échéant, et une copie des " Faits saillants ", en vertu desquels il désire faire des investissements et je certifie avoir expliqué les conditions du contrat, de la notice explicative, du régime et des véhicules de placement qu'il a sélectionnés. »*[34]

[454] La pièce P-23 concernant le chef d'accusation 19 et la pièce P-24 qui concerne le chef d'accusation 20 sont des souscriptions effectuées avec SSQ par C.P., aujourd'hui décédé.

[455] La pièce P-34 concernant le chef d'accusation 27 et la pièce P-33 concernant le chef d'accusation 31 sont des souscriptions effectuées aussi avec SSQ par E.L., la conjointe de C.P.

[456] Tel que démontré plus haut, lors de l'analyse concernant les deux premiers types d'infraction, la preuve est claire et convaincante que l'intimé n'a jamais rencontré ni C.P. ni E.L.

[457] D'ailleurs, l'intimé l'a admis lors de son entrevue du 6 janvier 2015 avec les enquêteurs de la plaignante[35] et a fait de même lors de son témoignage devant le Comité[36].

[458] Par conséquent, n'ayant jamais rencontré C.P. et E.L., l'intimé n'a pu avoir fait ce qu'il a déclaré avoir fait aux déclarations signées auxdites pièces.

---

[34] Pièce P-20.
[35] Préc., note 11, p. 20.
[36] Préc., note 4, témoignage de l'intimé, p. 177 et 181.

[459] De plus, lors de son témoignage, il a même admis que les déclarations faites auxdites pièces étaient fausses lorsqu'il a répondu ainsi au procureur de la plaignante :

> *« Me GILLES OUIMET :*
>
> *Q. Alors, monsieur Ducharme, quand vous signez un formulaire avec une déclaration comme ça, vous certifiez avoir posé des gestes, vous êtes d'accord avec moi que votre signature est fausse ?*
> *R. Bien, elle ne remplit pas la condition qui est là.*
> *Q. Alors, la déclaration qui apparaît au formulaire, quand vous apposez votre signature, vous certifiez faussement avoir posé ces gestes-là?*
> *R. Comme tantôt je disais, si la réponse vous convient, on verra avec Pierre demain matin, qu'est-ce que lui a fait avec monsieur P.*
> *Q. Monsieur Ducharme, c'est vous qui avez signé à titre de conseiller?*
> *R. Oui.*
> *Q. Le formulaire comporte une déclaration du conseiller en sécurité financière, c'est formulé à la première personne du singulier et vous certifiez avoir posé certains gestes en apposant votre signature. Ma question c'est est-ce que vous reconnaissez avoir signé faussement et reconnu avoir, vous reconnaissez avoir faussement certifié ce qui apparaît là?*
> *R. Non, ma signature ne correspond pas avec la déclaration qui est là.*
> *Q. Et ça ne vous dérange pas, monsieur Ducharme, de signer un document dans lequel vous affirmer avoir posé un geste, alors que vous ne l'avez pas fait, ça ne vous dérange pas ça?*
> *R. … Ce n'est pas que ça ne me dérange pas. C'est certain que, légalement parlant, ce n'est pas correct.*
> *Q. Légalement parlant, ce n'est pas correct, mais vous l'avez fait quand même?*
> *R. C'est ce qu'on constate. »*[37]

[460] À l'encontre de cette preuve accablante, le seul argument soulevé par la procureure de l'intimé est que, dans la mesure où les documents ont bien été remis par Nadeau à C.P. et E.L. et que ceux-ci déclarent les avoir reçus et avoir été informés de leur contenu, l'intimé ne devrait pas être trouvé coupable des chefs d'accusation concernant ce quatrième type d'infraction.

[461] Avec respect pour l'opinion contraire, le comité ne peut accepter un tel argument, car l'intimé est accusé d'avoir fait une fausse déclaration, c'est-à-dire

---

[37] *Ibid.*, témoignage de l'intimé, p. 238-239.

« *d'avoir faussement certifié* » avoir remis à l'investisseur un aperçu des fonds et de lui avoir expliqué les conditions du contrat.

[462] Le fait qu'en réalité, Nadeau ait lui-même exécuté ce que l'intimé a faussement déclaré avoir fait, ne peut constituer un moyen de défense par l'intimé auxdits chefs d'accusation qui lui sont reprochés sous la présente rubrique.

[463] Par conséquent, le Comité est d'opinion que la plaignante a présenté une preuve prépondérante et convaincante que l'intimé a exercé ses activités de façon malhonnête et a ainsi contrevenu à l'article 35 du *Code déontologie* de la *Chambre de la sécurité financière* en ce qui concerne les chefs d'accusation 19, 20, 27 et 31 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 36 et 37 pour avoir contrevenu à l'article 35, du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les autres dispositions alléguées au soutien des chefs d'infraction 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 36 et 37 de la plainte;

ACQUITTE l'intimé des chefs d'infraction 3, 6, 9, 12, 17, 18, 23, 26, 30, 32, 35 et 38 de la plainte;

CD00-1146 PAGE : 89

CONVOQUE les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Emilie Legendre
CHARBONNEAU AVOCATS – CONSEILS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 25, 26 et 27 avril 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1159

DATE : 8 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FANNY HUEI-FEN CHEN, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 107000 et de BDNI 1159701)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée.**

[1] Les 27, 28 et 29 juin 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis alors au 300, rue Léo-Pariseau, 26e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 octobre 2015.

[2] La plaignante était représentée par Me Gilles Ouimet, alors que l'intimée était présente et représentée par Me Jean Trottier.

LA PLAINTE

1. À Montréal, les ou vers les 30 mars et 9 avril 2005, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant pas à une analyse complète des besoins financiers de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait souscrire la police d'assurance […] en remplacement de la police […] (anciennement […]), contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 6 et 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 9 avril 2005, l'intimée n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière numéro […] (anciennement […]) au nom de Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

3. À Montréal, entre les ou vers les 9 avril 2005 et 15 janvier 2014, l'intimée a confectionné ou permis que soit confectionné un faux préavis de remplacement sur lequel la signature du client Z.L.M. a été photocopiée, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

4. À Montréal, entre les ou vers les 13 avril 2005 et 27 avril 2005, l'intimée a créé ou risqué de créer un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie […] (anciennement […]) au nom de Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

5. À Montréal, le ou vers le 11 mai 2005, l'intimée n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits en n'effectuant pas le profil d'investisseur de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait investir la somme de 15 506 $ dans les fonds IA Clarington Canadian Dividend Fund et IA Clarington Money Market Fund Frony End, devant servir à payer la prime de la police d'assurance […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

6. À Montréal, entre le ou vers le mois de mai 2005 et l'année 2008, l'intimée n'a pas assuré le suivi de la stratégie mise en place pour son client Z.L.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3), 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);

7. À Montréal, le ou vers le 6 janvier 2015, l'intimée a entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui transmettant une copie de la proposition au nom de Z.L.M. et en laissant croire que cette copie était conforme à la proposition transmise à l'assureur en avril 2005 alors que cette copie avait été altérée, contrevenant ainsi aux articles 16, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

LA PREUVE

[3] La plaignante a produit une volumineuse preuve documentaire (P-1 à P-40) et a fait témoigner P.T., neveu de Z.L.M., madame Amélie Nantel, enquêteure pour le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la syndique), ainsi que M. Jean Dumont, spécialiste judiciaire en documents, reconnu expert pour les fins de son rapport et de son témoignage.

[4] Pour sa part, bien qu'ayant annoncé vouloir témoigner pour sa défense, après que la plaignante ait déclaré sa preuve close, l'intimée a choisi de s'en abstenir.

ANALYSE ET MOTIFS

[5] Les principaux éléments de preuve que le comité considère les plus pertinents seront rapportés et analysés, sous chacun des chefs.

Chef d'accusation numéro 1

[6] Ce chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir cherché, entre le 30 mars et 9 avril 2005, à avoir une connaissance complète des faits en ne procédant pas à une analyse complète des besoins financiers (ABF) de son client Z.L.M. alors qu'elle lui faisait souscrire une police d'assurance auprès de Manuvie, en remplacement d'une police souscrite en 1985 auprès de SunLife.

[7] Parmi les dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (en vigueur en 2005) lequel énonçait :

> 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à

charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

[8] P.T., neveu de Z.L.M. impliqué dans la présente plainte, a témoigné avoir accompagné son oncle à chaque rencontre intervenue avec l'intimée. Son oncle lui a demandé son aide puisqu'il ne connaissait ni le français ni l'anglais, parlant seulement le cantonais. L'intimée parle aussi le cantonais.

[9] En 2005, l'objectif de son oncle était de cesser tout paiement de primes d'assurance puisque son représentant de l'époque lui avait dit qu'après vingt ans il n'aurait plus à verser de primes. Il ne désirait pas obtenir une couverture d'assurance plus élevée[1]. Cette preuve est non contredite par l'intimée.

[10] Dans la preuve documentaire, il n'y a que le formulaire de RBC[2] pouvant correspondre à une analyse des besoins financiers de Z.L.M., lequel a été rempli par l'intimée au cours de la rencontre du 31 mars 2005.

[11] Du témoignage de l'enquêteure, et des enregistrements de ses rencontres avec l'intimée les 16 et 29 janvier 2015[3], il ressort que :

a) L'intimée a reconnu que Z.L.M. et P.T. se sont informés auprès d'elle pour savoir quand le consommateur pourrait cesser de payer la prime de la police qu'il détenait auprès de SunLife;

b) L'intimée a indiqué avoir utilisé le formulaire de RBC pour faire l'ABF, car celui-ci était plus court et plus simple à remplir que celui de Manuvie qui contient davantage de questions;

c) Au sujet de cette ABF, l'intimée ne peut expliquer le besoin de remplacement de revenu y apparaissant, étant donné que le fils de Z.L.M. était majeur, était le seul bénéficiaire et n'avait aucunement besoin du revenu de son père. Elle reconnait s'être trompée en remplissant cette section;

d) L'intimée a admis ne pas s'être assurée que Z.L.M. pouvait payer la prime mensuelle d'environ 130 $ de la nouvelle police Manuvie, puisque celle-ci serait prélevée à même les rendements du placement effectué par Z.L.M. avec la valeur de rachat d'environ 15 000 $ de la police SunLife;

e) L'intimée savait que Z.L.M. n'avait pas les moyens de payer cette prime.

---

[1] P-8 A.
[2] P-28 D.
[3] P-5.

[12] Quant au capital décès de la police SunLife, la preuve a démontré qu'en 2005, il était plutôt de 37 803,86 $[4], et non 30 000 $ comme indiqué dans l'ABF. Une provision pour l'impôt à payer dans l'éventualité du rachat de la police SunLife n'a pas non plus été prise en compte[5].

[13] Z.L.M. ne s'est jamais plaint du produit proposé par l'intimée avant 2013 même après avoir constaté que les rendements provenant de son investissement cessaient de couvrir la totalité de la prime.

[14] De façon générale, le procureur de l'intimée a fait valoir que l'intimée ne pouvait être déclarée coupable, tant sous ce premier chef d'accusation que sous les chefs d'accusation 2, 5 et 6, étant donné que Z.L.M. ne voulait plus payer de prime et n'a pas contesté ou indiqué son désaccord avec la stratégie proposée par l'intimée suivant la souscription de la police de 40 000 $ auprès de Manuvie, et ce, même à partir de la première baisse de rendements en 2008. Selon le procureur, la plainte déposée en 2013 a pour seule raison la baisse des rendements du placement, tel que P.T. a admis en contre-interrogatoire.

[15] Citant l'affaire *Baillargeon*[6], le procureur de la plaignante a soutenu que cet élément n'était pas pertinent pour évaluer si l'intimée avait ou non respecté son obligation de recueillir les informations pertinentes et d'analyser les besoins financiers de son client. Il a plaidé qu'il était bien établi que le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits et procéder à une analyse complète des besoins de son client, avant de lui faire une proposition, et ce, même si son besoin est ponctuel ou précis.

[16] Tel qu'énoncé dans l'affaire *Baillargeon* :

> « [18] Or, bien que l'intimé ait, au moment de la souscription, tel que nous venons de l'indiquer, préparé un document écrit qualifié d'“ analyse des besoins ”, il a, de l'avis du comité, fait défaut de proprement réaliser l'exercice exigé de lui. Le document en cause ne démontre en effet d'aucune façon qu'il a procédé à une véritable et complète analyse des besoins financiers et d'assurance de ses clients (ABF). Rien n'y indique que les contrats ou polices d'assurance-vie, les revenus, le bilan financier, les obligations personnelles et familiales… etc. des parties auraient été analysés ou même discutés. »[7]

---

[4] P-28 G.
[5] P-26 : gain en capital de 7 446,05 $.
[6] *CSF* c. *Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité du 25 mars 2010.
[7] *CSF* c. *Baillargeon*, préc. note 6, paragraphe 18.

[17] En l'espèce, rien dans la preuve tant documentaire que testimoniale n'indique que l'intimée a procédé à une véritable analyse des besoins financiers et d'assurance de son client. Rien ne démontre qu'elle a discuté de ses revenus, de ses obligations personnelles et autres. L'enregistrement de ses échanges avec l'enquêteure confirme plutôt qu'elle savait pertinemment que Z.L.M. avait peu de ressources et peu de besoins en assurances. Au surplus, il ressort de la preuve non contredite que Z.L.M. ne désirait pas augmenter sa protection d'assurance. Au contraire, il se serait satisfait d'une protection de 20 000 $, en autant qu'il n'avait plus à verser de primes.

[18] Sauf respect pour l'opinion contraire, l'absence de plainte de la part de Z.L.M. ne peut disculper l'intimée de son obligation résultant de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Le comité estime non pertinent le fait que Z.L.M. ne se soit pas plaint de la stratégie. Cette stratégie proposée par l'intimée à Z.L.M. impliquait de racheter sa police SunLife, pour laquelle il versait en 2005 une prime annuelle d'environ 610 $, et de défrayer, à même les rendements de l'investissement opéré avec la valeur de rachat, la prime annuelle de la nouvelle police Manuvie s'élevant à 1 622,40 $. Or, l'intimée ne pouvait lui faire cette recommandation sans avoir au préalable procéder à une ABF conforme qui lui aurait permis d permettant d'évaluer les besoins en assurance de son client Z.L.M.

[19] Par conséquent, le comité est d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et déclarera l'intimée coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[20] Il ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (*LDPSF*), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (*CDCSF*), ainsi que 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* invoqués au soutien de ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 2

[21] Ce chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir favorisé, le ou vers le 9 avril 2005, le maintien en vigueur du contrat d'assurance vie entière SunLife au nom de Z.L.M.

[22] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, allégué et préconisé par le procureur de la plaignante au soutien de ce chef, énonce ce qui suit :

> 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement.

[23] Comme souligné par le procureur de la plaignante, exceptionnellement le fardeau de la preuve incombe à l'intimée dans ce cas.

[24] Il ressort des échanges avec l'enquêteure que l'intimée a transmis, par le biais de sa secrétaire, la demande d'annulation de la police SunLife, le 11 avril 2005[8].

[25] Selon le témoignage de P.T., Z.L.M. a seulement indiqué à l'intimée qu'il désirait cesser de payer la prime de 610 $, étant donné que le représentant qui lui avait fait souscrire cette assurance en 1985 l'avait informé qu'après environ 20 ans, il n'aurait plus à verser de primes. En aucun temps son oncle ne voulait augmenter sa protection d'assurance.

[26] L'enquêteure a produit un tableau comparatif des deux polices d'assurance en 2005[9]. Selon ce document, la police SunLife avait alors une valeur de 37 803,86 $. Ainsi, si Z.L.M. avait cessé de payer les primes, la valeur accumulée aurait pu servir à les acquitter. À raison de 610 $ annuellement, environ 7 000 $ aurait été nécessaire et aurait laissé en 2015 une protection d'environ 30 000 $.

[27] Le procureur de la plaignante a argumenté que tenant compte de la demande que Z.L.M. a exprimée à l'intimée de ne plus payer de prime, comment peut-on prétendre que la proposition d'une nouvelle police d'assurance, avec une prime annuelle majorée de 1 000 $, constituait un avantage pour lui ?

[28] Aussi selon le procureur, en fonction du besoin de son client, la proposition faite par l'intimée ne présentait un avantage que dans la mesure où les rendements de l'investissement pouvaient couvrir les primes jusqu'au décès du client. Or, ceci était impossible à garantir et la preuve a démontré que Z.L.M. a dû recommencer à payer des primes pour sa nouvelle police d'assurance.

---

[8] P-28 K.
[9] P-38.

[29] Pour apprécier le comportement de l'intimée relativement à son obligation de favoriser le maintien de la police SunLife, tel qu'imposée par l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le procureur de la plaignante a avancé qu'il y avait lieu de tenir compte de l'attitude de l'intimée face aux obligations prescrites par l'article 22 de ce *Règlement* quant à la procédure à suivre en cas de remplacement :

> 22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :
>
> 1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;
>
> 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;
>
> 3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;
>
> 4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont susceptibles d'être remplacés dans les cinq jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;
>
> 5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4° à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat.

[30] Dans la plainte transmise en février 2014[10], P.T. a écrit « *She did not mention any risks to us. She just said you did not need to pay any money from your package* ». L'intimée n'a donc pas exposé à Z.L.M. les avantages et désavantages du remplacement proposé.

[31] Comme pour le premier chef d'accusation, le procureur de l'intimée a soutenu que sa cliente ne pouvait être déclarée coupable sous ce deuxième chef d'accusation, étant donné que Z.L.M. n'a pas contesté ou indiqué, au cours des années suivant la souscription de la police auprès de Manuvie, qu'il n'était pas d'accord avec la stratégie proposée par l'intimée.

[10] P-8 A.

[32] Cependant, le fardeau de démontrer que le remplacement de la police SunLife était justifié dans l'intérêt de Z.L.M. incombait à l'intimée. Or, l'intimée n'a fourni aucune preuve en ce sens.

[33] La preuve documentaire et testimoniale y compris les enregistrements des rencontres de l'intimée avec l'enquêteure révèlent que non seulement ce remplacement ne répondait pas au besoin de Z.L.M., mais qu'il n'était pas à son avantage.

[34] L'intimée sera donc déclarée coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[35] Le comité ordonnera également l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *LDPSF*.

Chef d'accusation numéro 3

[36] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir confectionné ou permis que soit confectionné, entre le 9 avril 2005 et le 15 janvier 2014, un faux préavis de remplacement sur lequel la signature du client Z.L.M. a été photocopiée.

[37] Parmi les diverses dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a suggéré de retenir l'infraction de l'article 35 du *CDCSF* :

> 35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[38] Il ressort de la preuve que SunLife n'a jamais reçu copie[11] de ce préavis de remplacement daté du 9 avril 2005[12] et qu'il n'a été envoyé à Manuvie qu'en janvier 2014[13]. L'intimée a elle-même reconnu[14] n'en avoir transmis une copie qu'en 2014, suite à la demande formulée par Manuvie. Notons que la copie de ce préavis au dossier de l'intimée[15] est identique à celle que Manuvie a transmise en 2014 à Z.L.M.

---

[11] P-21 A.
[12] P-20 E, analyse par l'expert I-19.
[13] P-25.
[14] P-5, enregistrement de rencontre avec l'intimée, à 2 heures et 15 minutes.
[15] P-28 J.

[39] P.T. a témoigné que son oncle Z.L.M. n'a jamais signé ce préavis de remplacement[16] et qu'il n'en a jamais eu copie avant que Manuvie ne lui en transmette une en janvier 2014[17].

[40] L'étude de l'enregistrement des échanges de l'enquêteure avec l'intimée[18] met en lumière les contradictions de l'intimée à propos de ce préavis :

a) En déclarant tantôt que le formulaire de préavis de remplacement (P-28 J) a été rempli devant P.T. et Z.L.M. lorsque la proposition a été signée au cours de la rencontre du 9 avril 2005 et tantôt, que c'est à la livraison de la police qu'il a été rempli et transmis;

b) Questionnée en conséquence pour expliquer la date du 9 avril 2005 indiquée sur le préavis, elle répond en disant qu'il doit porter la même date que la proposition;

c) Plus tard, elle déclare ne pouvoir confirmer quand le préavis de remplacement a été signé;

d) Elle a affirmé avoir transmis le préavis de remplacement en temps utile directement à Manuvie, mais ne pas comprendre qu'il ne l'ait pas reçu;

e) Elle a déclaré que c'est à la demande de la compagnie en 2014 qu'elle a transmis à Manuvie une copie du préavis de remplacement.

[41] Monsieur Dumont, spécialiste judiciaire en documents, expert retenu par la plaignante, a pour sa part conclu que la signature de Z.L.M. sur ce préavis de remplacement est un montage et a identifié la signature d'origine laquelle provient d'un document daté du 3 novembre 2005[19].

[42] Pour ce troisième chef d'accusation, ainsi que pour les chefs d'accusation 4 et 7, le procureur de l'intimée s'en est remis au comité en fonction de la preuve documentaire. Par ailleurs, il a mis en doute la valeur probante de l'affidavit de Z.L.M. par lequel il atteste que la signature qui apparait sur le préavis de remplacement est identique à la sienne, mais que ce n'est pas lui qui l'a apposée. Au soutien de cet argument, il a signalé que c'est l'enquêteure qui a composé les questions et dressé les choix de réponses avant même de rencontrer Z.L.M. Ensuite, c'est aussi elle qui a fait signer l'affidavit par Z.L.M. et par son neveu, ce dernier y attestant en avoir fait la traduction à Z.L.M. Enfin, c'est la même enquêteure qui les a assermentés.

---

[16] P-9, page 000241.
[17] P-8 B.
[18] P-5.
[19] P-27 G, côté par l'expert C-5.2, dans son rapport P-40/P-40 A/P-40 B.

[43] Cet affidavit combiné aux constatations et conclusions de monsieur Dumont ainsi que les contradictions de l'intimée concernant ce préavis de remplacement, ne peut qu'amener à conclure que l'intimée a confectionné ou permis de confectionner un faux préavis de remplacement.

[44] La plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable sous le troisième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 35 du *CDCSF.*

[45] Le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF*, ainsi que 11 et 16 du *CDCSF*.

Chef d'accusation numéro 4

[46] Le quatrième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir, entre le 13 avril 2005 et le 27 avril 2005, créé ou risqué de créer un découvert d'assurance en transmettant une demande de résiliation de la police d'assurance vie SunLife au nom de Z.L.M.

[47] Au soutien de ce chef d'accusation, le procureur de la plaignante a suggéré de retenir le deuxième alinéa de l'article 16 de la *LDPSF* :

> 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.
>
> Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

[48] L'intimée a reconnu que la demande d'annulation a été transmise à SunLife le 11 avril 2005[20]. SunLife a procédé à l'annulation de ladite police le 13 avril 2005[21]. Or, la police de Manuvie n'est entrée en vigueur que le 28 avril 2005[22].

[49] Le consommateur ne détenait pas d'autre police d'assurance auprès de Manuvie[23].

[50] Il en ressort donc de façon manifeste qu'il y a eu risque de découvert entre l'annulation de la police SunLife le 13 avril 2005 et la mise en vigueur le 28 avril 2005 de la police souscrite auprès de Manuvie.

---

[20] P-28 K. Voir sa déclaration à P-5, 1 heure 53 minutes.
[21] P-21 A/P-21 D.
[22] P-20 A/P-20 C.
[23] « *There was no previous temporary life insurance policy in effect prior this policy or since this policy came into place* », P-23 C, courriel que l'enquêteure a reçu de la part de Manuvie.

[51] Pour ce chef d'accusation, le procureur de l'intimée a convenu que la preuve documentaire parlait d'elle-même et de s'en remettre à la conclusion du comité. Aux fins de la sanction, il a toutefois tenu à signaler qu'il n'y avait eu découvert qu'environ 14 à 15 jours.

[52] Par conséquent, l'intimée ayant manqué ainsi de compétence et de professionnalisme, elle sera déclarée coupable sous ce quatrième chef d'accusation pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *LDPSF*.

[53] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *CDCSF*.

Chef d'accusation numéro 5

[54] Ce chef reproche à l'intimée de ne pas avoir cherché, le ou vers le 11 mai 2005, à avoir une connaissance complète des faits en n'effectuant pas le profil d'investisseur de son client Z.L.M., alors qu'elle lui faisait investir la somme de 15 506 $ dans les fonds IA Clarington Canadian Dividend Fund et IA Clarington Money Market Fund Frony End, devant servir à payer la prime de la police d'assurance souscrite auprès de Manuvie.

[55] Pour ce chef d'accusation, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui énonce :

> 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

[56] L'enquête de la plaignante n'a pas permis de trouver un profil d'investisseur dans l'ensemble des documents relatifs au dossier de Z.L.M. qui lui ont été transmis par l'intimée.

[57] Par ailleurs, selon les enregistrements de ses échanges avec l'enquêteure[24], l'intimée a :

a) Reconnu qu'aucun profil d'investisseur n'avait été rempli avant de proposer l'investissement à Z.L.M.;

b) Déclaré que le risque que Z.L.M. pouvait tolérer a été établi en fonction du

[24] P-5.

> but de l'investissement en ce que les rendements devaient couvrir la prime de l'assurance souscrite auprès de Manuvie. C'est ainsi qu'elle a coché « medium » sur le document[25].

[58] Ainsi, l'intimée a complété les formulaires afin de permettre la sélection des fonds susceptibles de générer les rendements nécessaires pour couvrir la prime de la police qu'elle avait recommandée, et ce, sans égard à la réelle tolérance au risque de Z.L.M.

[59] À propos de ce cinquième chef d'accusation, le procureur de l'intimée a réitéré l'argument voulant que l'intimée ne puisse être déclarée coupable puisqu'en aucun temps le consommateur n'a manifesté, entre 2008 et 2013, son désaccord avec la stratégie proposée par l'intimée. De plus, contre-interrogé, son neveu P.T. a reconnu que ce qui avait motivé la plainte portée contre l'intimée par son oncle en 2013 était la baisse des rendements sur les investissements souscrits par son entremise qui ne couvraient pas les primes.

[60] Le procureur de la plaignante a, pour sa part, à propos de la portée de l'obligation du représentant relative au profil d'investisseur de son client et particulièrement quant à sa tolérance au risque avant de procéder à une recommandation d'investissement, référé à l'affaire *Gauthier*[26]:

> « [35] Or, avant de suggérer à ses clients, dans le cadre d'un exercice de planification financière, d'investir dans des " fonds mutuels équilibrés ", l'intimé se devait d'analyser avec eux leur situation personnelle et financière ainsi que leur tolérance aux risques. Il se devait d'établir avec eux ce qui est communément appelé dans le jargon de la profession, leur " profil d'investisseur ".
>
> (…)
>
> [40] Or, bien que la preuve documentaire présentée au comité démontre une cueillette de données par l'intimé auprès des clients en cause, elle ne démontre pas que les éléments recueillis auraient été analysés avec eux aux fins d'établir leur " profil d'investisseur ", non plus qu'avant de leur conseiller d'investir dans des fonds communs équilibrés, il aurait évalué avec ces derniers, de façon conforme et appropriée, leur tolérance aux risques. »

[61] Le comité étant d'avis que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve, l'intimée sera déclarée coupable sous ce cinquième chef d'accusation pour

---

[25] P-28 S.
[26] *CSF* c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013.

avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[62] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF*, 12 et 15 du *CDCSF*, ainsi que 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef d'accusation numéro 6

[63] Le sixième chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir assuré, entre le ou vers le mois de mai 2005 et l'année 2008, le suivi de la stratégie qu'elle a mise en place pour son client Z.L.M.

[64] Parmi les dispositions alléguées au soutien de ce chef, le procureur de la plaignante a proposé de retenir l'article 12 du *CDCSF* qui énonce *:*

> 12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

[65] Au cours de ses échanges avec l'enquêteure, l'intimée a :

a) Reconnu n'avoir effectué aucun suivi auprès de Z.L.M. après l'investissement en mai 2005;

b) Reconnu faire des suivis annuels auprès de ses clients REÉR, contacter souvent 25 % de sa clientèle, même si ce n'est pas à chaque année et, quant aux autres, ils devaient suivre eux-mêmes leurs dossiers.

[66] P.T. a rapporté les démarches qu'il a entreprises auprès de l'intimée en 2013, pour son oncle Z.L.M. après qu'il ait appris de celui-ci que l'investissement proposé par l'intimée ne couvrait pas ses primes d'assurance. Quoique celle-ci ait offert d'assumer la moitié du rendement manquant pour le paiement de la prime, Z.L.M. a refusé et décidé de porter plainte.

[67] Le procureur de la plaignante a soutenu que le seul besoin exprimé par Z.L.M. était de ne plus verser de prime d'assurance sur sa police SunLife. L'intimée, sans procéder à une ABF de Z.L.M., lui a recommandé de souscrire une assurance auprès de Manuvie, lui représentant que la prime serait payée à même les rendements obtenus sur l'investissement de la valeur de rachat de sa police SunLife. Dans les circonstances, elle avait l'obligation d'assurer un suivi auprès de lui afin de remplir son rôle de conseiller consciencieux.

[68] À l'instar de son argument pour les chefs 1, 2 et 5, le procureur de l'intimée a rappelé qu'en dépit des relevés des placements et des T-5 qu'il ne pouvait ignorer Z.L.M. ne s'est pas plaint avant 2013, même s'il a connu des baisses de rendement sur ses investissements à partir de 2008. Un premier déficit entre le coût des primes et le rendement en dividendes sur son investissement en 2008 aurait dû l'amener à communiquer avec l'intimée, mais il n'en a rien fait jusqu'en 2013. Il a plutôt choisi d'en payer la différence. Il s'est dit d'avis que la conclusion que le comité devait en tirer était que Z.L.M. a accepté la stratégie proposée par l'intimée, ce qui fait obstacle à une déclaration de culpabilité de l'intimée sous chacun de ces chefs d'accusation.

[69] Sauf respect, le comité ne partage pas ce point de vue.

[70] Selon les dires de P.T., étant âgé, son oncle est allé, après son divorce, vivre avec lui et son épouse. Au moment de sa rencontre avec l'intimée en 2005, Z.L.M. avait un seul fils qui était autonome, et n'avait que des revenus modestes. Z.L.M. et P.T. se sont informés auprès de l'intimée pour savoir quand Z.L.M. pourrait cesser de payer la prime de la police qu'il détenait auprès de SunLife. Z.L.M. ne parlait ni anglais ni français, mais seulement le cantonnais. L'intimée pouvait toutefois communiquer avec lui dans cette langue.

[71] Quant à l'intimée, elle a expliqué qu'elle ne s'est pas assurée que Z.L.M. pouvait payer la prime mensuelle de la nouvelle police Manuvie, puisque cette prime serait prélevée à même les rendements du placement souscrit par son entremise avec la valeur de rachat d'environ 15 000 $ de la police SunLife. L'intimée a pourtant déclaré qu'elle savait que Z.L.M. n'avait pas les moyens de payer cette prime. Or, Z.L.M. a fait confiance à sa représentante.

[72] En proposant cette stratégie, l'intimée devait assurer un suivi auprès de Z.L.M. qui de toute évidence risquait de se retrouver dans une situation financière précaire advenant une baisse potentielle du rendement sur l'investissement souscrit avec la valeur de rachat de sa police SunLife. Elle ne pouvait certes pas, à partir de 2008[27], ignorer la baisse de rendement sur les investissements de ses clients, et plus particulièrement à l'égard de ceux dont la situation financière était plus vulnérable, comme celle de Z.L.M.

[73] L'intimée sera donc déclarée coupable sous le sixième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 12 du *CDCSF*.

---

[27] Crise bancaire et financière de l'automne 2008.

[74] Le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures sous les articles 16 de la *LDPSF*, 35 du *CDCSF*, ainsi que 14 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.*

Chef d'accusation numéro 7

[75] Ce septième chef d'accusation reproche à l'intimée d'avoir, le ou vers le 6 janvier 2015, entravé le travail de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en lui transmettant une copie de la proposition au nom de Z.L.M. et en laissant croire qu'elle était conforme à celle transmise à l'assureur en avril 2005, alors que cette copie avait été modifiée.

[76] L'article 342 de la *LDPSF*, suggéré comme lien de rattachement par le procureur de la plaignante, énonce :

> 342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.

[77] Selon le témoignage de l'enquêteur :

a) L'intimée a transmis, le 6 janvier 2015 une première version de la proposition[28] qui ne comportait pas la page 11[29];

b) L'extrait de la proposition d'assurance au nom de Z.L.M. en date du 9 avril 2005[30] n'est pas identique à la proposition que Manuvie a en sa possession[31]. La version transmise par l'intimée à l'enquêteure indique à la section 8b que la police remplace une autre police, alors que la version de Manuvie comporte une réponse négative à ce sujet.

[78] Pour ce septième chef d'accusation, comme pour les chefs 3 et 4, le procureur de l'intimée s'en est remis à la conclusion que tirera le comité de la preuve offerte.

[79] Les faits rapportés par l'enquêteure, appuyés par la preuve documentaire, n'ont pas été contredits par l'intimée qui a choisi de ne pas témoigner à l'audience.

[80] Après étude de la preuve, force est de conclure que l'intimée a tenté d'induire en erreur l'enquêteure en lui transmettant une version altérée de la proposition d'assurance souscrite par Z.L.M. entravant ainsi son travail.

[81] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous ce septième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *LDPSF*.

---

[28] P-29 I.
[29] P-28 O.
[30] Page 11 seulement.
[31] P-20 D, p. 11 de 23, 000526.

[82] Le comité ordonne l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *LDPSF* et 44 du *CDCSF*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier, aux fins de sauvegarde de sa vie privée;

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 1, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10, en vigueur en 2005);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 2, pour avoir contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 3, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 4, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 5, pour avoir contrevenu aux articles 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 6, pour avoir contrevenu à l'article 12 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous chacun de ces chefs d'accusation quant aux autres dispositions invoquées à leur soutien;

CD00-1159 PAGE : 19

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

Mme Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Jean Trottier avocat
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : Les 27, 28 et 29 juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1198

DATE : 13 décembre 2017

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
Mme Monique Puech — Membre
Mme Carine Monge, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ROGER TROUILLOT, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 159599)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **Des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle ou financière permettant de les identifier.**

[1] Le 14 mars 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 12 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau, alors que l'intimé était présent et représenté par Me Martin Courville.

LA PLAINTE

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 24 février 2014, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur, en indiquant faussement sur les formulaires de signature numéro […] et […] que ceux-ci avaient été signés à Gatineau, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 avril 2015, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur, en indiquant faussement sur le formulaire de signature numéro […] que celui-ci avait été signé à Gatineau, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a indiqué que celui-ci désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Après s'être assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[5] Ensuite, le procureur de la plaignante a fait part du contexte factuel entourant les infractions reprochées et a déposé au soutien sa preuve documentaire (P-1 à P-13).

[6] Après avoir tenu un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[7] De plus, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

[8] Enfin, les procureurs ont informé le comité qu'ils étaient prêts à procéder sur sanction et qu'ils avaient des recommandations communes sur sanction à lui présenter.

REPRÉSENTATION DES PROCUREURS SUR SANCTION

- **La plaignante**

[9] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes :

a) Sous le chef d'accusation 1 :

- Le paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous le chef d'accusation 2 :

- Une réprimande.

[10] Les parties ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[11] À titre de facteur aggravant, le procureur de la plaignante a invoqué la gravité objective des infractions commises.

[12] L'intimé a transmis à l'assureur des informations inexactes, ce qui est contraire à ses obligations déontologiques. Ces gestes démontrent ainsi un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[13] Toutefois, le procureur de la plaignante a souligné que l'intimé avait reconnu ses gestes à la première occasion au cours des enquêtes menées tant par l'Industrielle Alliance assurances et services financiers inc. (IA) que par le bureau de la plaignante. Aussi, l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, il a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a manifesté ses regrets, en plus de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

[14] Le procureur de la plaignante s'est dit d'avis que les sanctions proposées répondaient à l'exigence de la protection du public et au critère de dissuasion de l'intimé et d'exemplarité à ses pairs, tout en permettant à l'intimé de conserver son droit d'exercer sa profession.

[15] Enfin, il a soumis trois décisions[1] à l'appui des recommandations communes des parties.

- **L'intimé**

[16] Le procureur de l'intimé a expliqué que la Commission des services financiers de l'Ontario a adressé une mise en garde à son client en date du 20 octobre 2016. Celle-ci précise que les consommateurs résidaient à Ottawa, et que l'intimé a indiqué la ville de Gatineau comme étant la ville de signature des contrats d'assurances. Aussi, qu'il a

[1] *CSF* c. *Dubois*, CD00-0969, décision sur culpabilité et sanction du 9 octobre 2013; *CSF* c. *Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction du 8 juillet 2014; *CSF* c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015.

transmis de fausses informations à l'assureur, puisqu'il n'était pas titulaire d'un permis d'agent d'assurance vie en Ontario. Il a toutefois ajouté que son client avait obtenu en conséquence par la suite la délivrance d'un permis d'agent d'assurance vie, en vigueur du 24 octobre 2016 au 23 octobre 2018 (SI-1 en liasse).

[17] Par conséquent, il a fait valoir que l'intimé avait procédé pour corriger le tir et agir à l'avenir en toute légalité

[18] Il a réitéré que l'intimé avait reconnu de façon volontaire les faits reprochés et que la preuve avait démontré qu'il ne s'agissait pas d'une faute récurrente, mais plutôt d'un acte isolé.

[19] Il a confirmé que l'intimé était d'accord avec les recommandations transmises par le procureur de la plaignante.

[20] Par ailleurs, il a demandé de lui accorder 90 jours après l'expiration du délai d'appel suivant la décision à être rendue pour acquitter les amendes et les déboursés.

[21] À propos de cette dernière demande, le procureur de la plaignante s'en est remis à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[23] L'intimé a été inscrit à titre de représentant en assurance de personnes du 25 février 2004 à ce jour pour IA.

[24] Selon les faits rapportés et la preuve documentaire, l'intimé a inscrit la ville de Gatineau comme étant l'endroit où les signatures ont été apposées sur les propositions d'assurance vie. Or, il s'était rendu au domicile des consommateurs à Ottawa pour obtenir leurs signatures sur ces formulaires. Les consommateurs ont également confirmé cet état de fait.

[25] Ces infractions sont sérieuses, car elles démontrent un certain manque d'honnêteté. Il est du devoir du représentant de fournir les informations exactes aux assureurs, de même qu'à leurs clients.

[26] Néanmoins, l'intimé a reconnu sa faute à la première occasion, et ce, dès l'enquête menée par le service de conformité d'IA, à la suite d'une plainte portée par un autre représentant, qu'aux enquêteurs du bureau de plaignante. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité a évité aux consommateurs d'avoir à témoigner devant le comité réduisant ainsi considérablement la durée de l'instruction de la plainte. Il s'agirait, non pas d'une pratique répétée de la part de l'intimé, mais selon son procureur, d'un acte isolé. Enfin, l'intimé a pris les mesures nécessaires afin de ne pas répéter ces gestes.

[28] Sauf respect, seule l'affaire *Dubois*[2], semble pertinente pour le cas en l'espèce. Les deux autres décisions soumises traitant d'infractions d'une ampleur différente même si révélant de fausses informations fournies à l'assureur.

[29] À tout événement, le comité est satisfait des recommandations sur sanction que les parties ont soumises et y donnera suite.

[30] En vertu des principes énoncés en droit criminel[3], revisités par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*[4] et maintes fois retenus en droit disciplinaire[5], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leurs recommandations communes ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ni contraires à l'intérêt public.

[32] Par conséquent, sous le premier chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ et une réprimande lui sera imposée sous le deuxième chef d'accusation. L'intimé sera également condamné au paiement des déboursés.

---

[2] *CSF* c. *Dubois*, préc. note 1.
[3] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, [2002] CanLII 32492 (QCCA).
[4] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[5] Notamment : *Roy* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 Q.C.T.P. 1735 ; *Tremblay* c. *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin* c. *Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne* c. *Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu* c. *Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF* c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

[33] Enfin, en ce qui concerne la demande de l'intimé pour obtenir un délai pour acquitter cette amende de 5 000 $, en l'absence de preuve de la situation financière de l'intimé l'appuyant, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de l'accorder. Au surplus, le temps écoulé depuis l'audience a certes permis à l'intimé de se préparer à cette obligation financière.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et financière permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le deuxième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1198 PAGE : 7

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Monique Puech

Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Carine Monge

Mme Carine Monge, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BELISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL D'AMOUR FORTIER s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 14 mars 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1221

DATE : 13 décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Denis Petit, A.V.A. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
ÉRIC LÉVESQUE (certificat numéro 121689, BDNI 1670531)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier**.

[1] Le 9 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux du Tribunal administratif du travail sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 3P7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « *1. À Québec, entre les ou vers les 30 mai 2012 et 13 mai 2014, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant à ses clients V.D. et M.M. une somme de 60 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 18, 19 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).* »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, qui bien qu'ayant consulté un avocat se représentait lui-même, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Il en avait préalablement prévenu le secrétariat du comité au moyen du dépôt, quelque temps auparavant, d'un document écrit comportant un même plaidoyer.

[4] Suivant l'enregistrement dudit plaidoyer, le plaignant, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ladite preuve fut cotée P-1 à P-14.

[5] Et après révision de celle-ci, et compte tenu du plaidoyer de l'intimé, le comité déclara ce dernier coupable, séance tenante, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[6] Puis, à la demande des parties, le comité entreprit immédiatement l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[7] Alors que le plaignant déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé, quant à lui, ne versa aucun document au dossier, mais choisit de témoigner.

[8] Après son témoignage, les parties transmirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[9] Le plaignant, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant au comité qu'il lui suggérait l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte : la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de TROIS (3) ans.

[10] Il ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[11] Il mentionna que dans l'élaboration de ses recommandations, il avait notamment tenu compte des facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction; une infraction au cœur de l'exercice de la profession et de nature à nuire à la confiance du public à l'endroit des représentants;
- L'expérience de l'intimé au moment des événements, ce dernier œuvrant dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance depuis 1994;
- Le montant non négligeable (60 000 $) de l'emprunt contracté auprès de ses clients;
- Une situation où l'intimé, qui, en tant que représentant connaissait la condition financière de ces derniers, a, que ce soit sciemment ou non, « *profité de sa position* ».

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;
- Une faute isolée;
- Aucun élément de preuve permettant de croire que l'intimé puisse avoir été animé d'une intention malveillante;
- L'absence chez ce dernier d'antécédents disciplinaires;
- La situation personnelle de l'intimé : ce dernier éprouvant aujourd'hui de sérieux problèmes de santé et se trouvant dans une situation financière telle qu'il a dû se résoudre à déclarer faillite.

[12] Ensuite, après avoir affirmé que ses recommandations respectaient, à son avis, les paramètres jurisprudentiels applicables, il versa au dossier cinq décisions antérieures du comité concernant des infractions de même nature[1] que celle reprochée à l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé débuta ses représentations en déclarant que, compte tenu des problèmes de santé qu'il connaissait il ne serait plus jamais « *capable* » de reprendre l'exercice de la profession.

[14] Il souligna toutefois, qu'à son avis, l'imposition d'une sanction de radiation de TROIS (3) ans pourrait lui causer préjudice puisqu'il craignait que l'assureur qui refuse

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Pop*, CD00-1151, décision sur culpabilité et sanction en date du 6 décembre 2016; *Chambre de la sécurité financière* c. *Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 juillet 2014; *Chambre de la sécurité financière* c. *Turcotte*, CD00-0933, décision sur culpabilité et sanction en date du 5 avril 2013; *Chambre de la sécurité financière* c. *Montour*, CD00-1123, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 décembre 2015; *Chambre de la sécurité financière* c. *Robillard*, CD00-1188, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 mars 2017.

aujourd'hui de lui verser des prestations d'assurance-invalidité et contre lequel il est en procès, puisse lui dire « *de toute façon, ayant été radié tu ne pouvais plus travailler* ».

[15] Il répéta ensuite ce qu'il avait déclaré lors de son témoignage : qu'il n'avait aucunement cherché à profiter de ses clients et que ceux-ci étaient des partenaires commerciaux à qui il avait lui-même rendu des services dans le passé, notamment lors de la vente de leur entreprise.

[16] Puis, après avoir ajouté que V.D. était un « *homme d'affaires averti* », il avoua qu'il n'aurait néanmoins jamais dû emprunter de ce dernier. Et il admit de plus que, tel que la procureure du plaignant l'avait souligné, il connaissait la situation financière personnelle de ce dernier.

[17] Enfin, relativement à la publication d'un avis de la décision, il indiqua qu'il se sentait humilié de la situation et termina en interrogeant ainsi le comité : « *est-ce nécessaire que la publication ait lieu ou soit ordonnée ?* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[18] L'intimé a débuté dans l'exercice de la profession en 1994.

[19] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[20] Selon ce qu'il a indiqué au comité, il aurait agi tel qu'il lui a été reproché afin de se procurer les fonds nécessaires à la relance de l'entreprise qu'il possédait dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou de services financiers, soit « *Gestion Éric Lévesque* ».

[21] Il raconta, en effet, qu'en 2010 il avait « *vendu sa clientèle* » à *Groupe Gingras et associés cabinet de services financiers inc*. et qu'il s'était alors engagé à œuvrer comme représentant pour ledit cabinet pendant deux ans.

[22] Après la conclusion de ladite période, il avait pris la décision de « *relancer* » son entreprise et d'emprunter à cette fin, de ses clients, la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 $) mentionnée à la plainte.

[23] Il aurait cependant connu par la suite de sérieux ennuis de santé et aurait été placé en arrêt de travail.

[24] En 2015, n'étant plus en mesure d'exercer, il aurait fait défaut de renouveler ses certificats.

[25] Puis, comme conséquence de ses problèmes de santé et de sa cessation d'emploi, il aurait connu des déboires financiers, si bien que le 13 avril 2017 il a dû faire cession de ses biens. Selon ses dires, dans le cadre des procédures de faillite alors entamées il ne deviendra éligible à une libération que le 13 janvier 2018.

[26] Bien qu'il ait pu bénéficier pendant un certain temps de prestations d'assurance-invalidité, le ou vers le 16 novembre 2016, l'assureur aurait cessé de lui émettre des indemnités.

[27] Il aurait alors entamé des procédures judiciaires contre ce dernier dans le but d'obtenir la reprise des prestations qui lui étaient versées. Le dossier serait actuellement pendant devant les tribunaux.

[28] Par ailleurs, de la somme de SOIXANTE MILLE DOLLARS (60 000 $) empruntée, il serait parvenu à rembourser à ses clients une somme de l'ordre de TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $).

[29] Il aurait également versé mensuellement à ces derniers, entre juin 2012 et décembre 2013, une somme de CINQ CENTS DOLLARS (500 $) à titre d'intérêts sur les sommes empruntées.

[30] Il aurait persisté à effectuer des versements à ses clients jusqu'au moment où, se retrouvant sans emploi et dans une situation financière précaire, il ne pouvait plus y parvenir.

[31] Selon ce qu'il a déclaré, il travaillerait actuellement comme consultant chez *Structures Conseils*, une entreprise qui offre des services de comptabilité, de tenue de livre, etc. et toucherait pour ses services une rémunération de l'ordre de CINQ CENTS DOLLARS (500 $) par semaine.

[32] Ainsi, a-t-il déclaré « *avoir maintenant tout perdu, dont notamment sa santé et sa capacité de travailler* ».

[33] Devant le comité, il a paru sincèrement regretter ses fautes et comprendre la gravité de l'infraction qu'il a commise.

[34] Selon ses affirmations, il saisit bien aujourd'hui qu'il n'aurait pas dû emprunter de ses clients, d'autant plus que selon ce qu'il a mentionné, il aurait possiblement pu obtenir les sommes nécessaires à la poursuite de son entreprise au moyen d'emprunts auprès d'une institution financière.

[35] Il a collaboré à l'enquête du syndic adjoint et a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

[36] Enfin, le comité est confronté à une faute isolée à l'endroit d'un seul couple de consommateurs et rien ne permet de croire que l'intimé aurait agi avec une quelconque intention malveillante.

[37] Néanmoins, l'infraction commise par ce dernier est d'une gravité objective indéniable.

[38] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à ternir l'image de celle-ci.

[39] La somme des montants empruntés des clients n'est pas négligeable (60 000 $).

[40] Bien que l'intimé soit parvenu à leur rembourser une somme de l'ordre de TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $), la balance de l'emprunt contracté risque fort de ne jamais l'être.

[41] Et bien que le comité ne soit pas confronté à un représentant qui, sous le couvert d'un emprunt, aurait fraudé ou cherché à frauder ses clients, en empruntant de ces derniers, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de conserver son indépendance.

[42] Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à cette affaire, des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que, telle que suggérée par le plaignant, la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de TROIS (3) ans serait en l'espèce

une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[43] Il imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[44] Par ailleurs, relativement à la publication d'un avis de la décision, le comité est d'avis d'ordonner celle-ci.

[45] Dans l'affaire *Wells* c. *Notaires*, 1993, D.O.C.P. 240 (TP), le *Tribunal des professions* mentionnait :

> « *L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le Comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication* ».

[46] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas devoir déroger à la règle voulant que le représentant reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume généralement le coût. L'intimé sera donc condamné au paiement de ceux-ci. Toutefois, compte tenu de la situation financière de l'intimé, le comité lui accordera un délai d'une année pour en effectuer le paiement.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité qu'il a rendue, séance tenante, le 9 août 2017 à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

– Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de TROIS (3) ans;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai d'une année à compter de la date des présentes, pour l'acquittement desdits déboursés.

CD00-1221 PAGE : 11

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 9 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1254

DATE : 15 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Gilles Peltier	Président
	M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Alain Legault	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JASMIN THERRIEN (certificat numéro 132320, BDNI 1776271)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

[1] Le 27 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 16 juin 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE :

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 novembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de changement de bénéficiaire en sa faveur des fonds distincts du contrat […] appartenant à son client R.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 novembre 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en soumettant une demande de changement de bénéficiaire en sa faveur des fonds distincts du contrat […] appartenant à son client R.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3).

[2] La plaignante était représentée par Me Sylvie Poirier et l'intimé qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, la procureure de la plaignante informa le comité que l'intimé désirait plaider coupable aux infractions contenues à la plainte, relativement aux deux (2) chefs d'accusation.

[4] L'intimé confirma au comité que telle était son intention.

[5] Après s'être assuré qu'il comprenait bien que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions

déontologiques, le comité accueillit son plaidoyer de culpabilité et le déclara coupable des infractions contenues aux deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[6] La procureure de la plaignante déposa ensuite avec le consentement de l'intimé un volumineux cahier de pièces identifiées (P-1 à P-56).

[7] Elle informa le comité qu'elle désirait faire entendre l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière ayant agi dans ce dossier afin de faire état de la preuve recueillie.

[8] Le témoignage de celle-ci ainsi que les pièces déposées révélèrent au comité les éléments suivants :

LA PREUVE

[9] À la date des infractions reprochées, l'intimé détenait un certificat en assurance de personnes pour le cabinet SERVICES FINANCIERS THERRIEN ET ALAIN INC. (no. 2000383023).

[10] La personne dont les initiales R.R. apparaissent aux chefs d'accusation, a été le client de l'intimé de 2005 jusqu'à son décès en 2015.

[11] R.R. détenait deux (2) contrats de fonds distincts totalisant près de soixante-sept mille dollars (67 000 $).

[12] Aux dates mentionnées à la plainte, relativement aux deux (2) contrats, l'intimé a soumis en sa faveur, une demande de changement de bénéficiaire, et ce, à la demande de son client qui éprouvait à ce moment des problèmes de santé.

[13] Les demandes de changements furent accordées telles que demandées.

[14] De plus, en août 2014, l'intimé deviendra par testament, légataire universel et liquidateur de la succession de son client, R.R., ainsi que mandataire en cas d'inaptitude.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[15] La procureure de la plaignante débuta ses représentations en demandant au comité d'imposer à l'intimé une période de radiation de cinq (5) ans à être purgée concurremment sous chacun des chefs d'accusation.

[16] Elle demanda que soit publié un avis de cette radiation en vertu des dispositions prévues à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26); ces périodes de radiations temporaires ne devenant exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendrait, le cas échéant, son droit de pratique, à la suite de l'émission en son nom d'un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétentes.

[17] Elle suggéra finalement que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés en vertu des dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

[18] Elle énuméra ensuite les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective importante; les actes reprochés étant de nature d'une appropriation de fonds;
- La préméditation évidente;
- L'atteinte à l'image de la profession;

- La collaboration très mitigée à l'enquête de la plaignante;
- L'expérience de l'intimé qui œuvre dans le domaine depuis de nombreuses années;
- L'avantage pécuniaire qu'il a retiré de son comportement fautif;
- Le préjudice occasionné aux proches du client qui auraient pu être avantagés n'eut été du comportement fautif de l'intimé;
- L'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait le client lors de la commission des infractions;
- Les risques de récidives très présents; l'intimé reconnaissant difficilement le caractère fautif de sa conduite;
- L'absence de remords exprimé jusqu'à ce jour par l'intimé.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- Les infractions ne concernent qu'un seul client;
- L'absence d'antécédent disciplinaire en dépit d'une longue carrière dans le domaine;
- L'âge de l'accusé.

[19] La procureure de la plaignante déposa ensuite, avec le consentement de l'intimé, un cahier d'autorité contenant huit (8) décisions qu'elle commenta en appui de la suggestion de sanction qu'elle avait formulée[1].

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Belleau*, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Townend*, 2013 CanLII 43424 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Thibault*, 2013 CanLII

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[20] À la demande du comité, l'intimé fut entendu et il indiqua que :

- Il était retraité depuis 2016;
- Il ne détenait actuellement aucun permis l'autorisant à œuvrer dans le domaine;
- Il n'aurait pas dû accepter l'offre que lui a faite son ami R.R. de devenir son bénéficiaire;
- Il regrettait ses gestes fautifs.

[21] Il termina en demandant au comité qu'il n'y ait pas de publication dans les journaux, de l'avis prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26) : « *pour protéger ceux qui ont pris mon cabinet* ».

ANALYSE ET MOTIFS

[22] L'intimé est âgé de 66 ans.

[23] Lors de la commission des infractions, il détenait un certificat en assurance de personnes.

[24] Actuellement à la retraite, il a œuvré dans le domaine pendant près de 40 ans, à titre de représentant.

[25] Le 11 novembre 2013, alors qu'il était le représentant de R.R., il s'est placé en situation de conflit d'intérêts, en soumettant des demandes de changements de

---

73212 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Moore*, 2016 CanLII 28776 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Robillard*, 2017 CanLII 15106 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Ettie*, 2017 CanLII 41619 (QC CDCSF).

bénéficiaire en sa faveur, relativement à deux (2) contrats de fonds distincts appartenant à son client.

[26] Du fait des changements apportés en sa faveur, il aurait touché une somme de près de soixante-sept mille dollars (67 000 $).

[27] Dans les documents signés par R.R. afin de procéder au changement de bénéficiaire, celui-ci qualifiait l'intimé « d'ami ».

[28] Il apparaît qu'au moment de la commission des gestes fautifs de l'intimé, R.R. se trouvait, tant au niveau de son état de santé que de sa situation personnelle, dans un certain état de vulnérabilité.

[29] L'intimé, en dépit de sa longue expérience à titre de représentant, montre un dossier disciplinaire sans tache.

[30] Même s'il a apporté une collaboration mitigée à l'enquête de la plaignante, il a reconnu les faits et il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la première occasion utile, évitant ainsi des délais additionnels et le déplacement de témoins.

[31] Devant le comité il a exprimé des regrets.

[32] Les regrets exprimés par l'intimé à l'audience, non plus que l'absence d'antécédent disciplinaire ne viennent en rien diminuer la gravité des infractions commises.

[33] L'intimé a gravement manqué de jugement et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec le comportement consciencieux, compétent et loyal qui doit être celui d'un représentant.

[34] C'est en toute connaissance de cause qu'il s'est placé dans cette situation contrevenant à ses obligations déontologiques.

[35] La faute est d'autant plus inacceptable, qu'elle a été commise par un représentant ayant une longue expérience dans le domaine.

[36] Même s'il apparaît que la demande de changement de bénéficiaire a été initiée par le client, l'intimé ne pouvait se permettre d'ignorer les règles déontologiques encadrant sa profession, notamment, celle prescrivant d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

[37] Le comité ne peut ignorer l'avantage pécuniaire retiré par l'intimé suite aux gestes posés.

[38] Bien qu'il s'agisse d'un événement isolé dans une carrière jusque là sans faute disciplinaire, le comité se doit de sanctionner sévèrement le comportement de l'intimé.

[39] Le comité doit également envoyer un message clair aux représentants tentés d'agir de la sorte que la commission de tels gestes mine la confiance du public et peut avoir pour conséquence le retrait temporaire ou permanent d'exercer leur droit de pratique.

[40] Les actes commis par l'intimé se situent au cœur même de la fonction du représentant et portent atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

[41] Le comité retiendra la recommandation de radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgée concurremment sur chacun des chefs, faite par la plaignante.

[42] Cette recommandation répond aux critères d'exemplarité et de protection du public qui sont recherchés par l'imposition d'une sanction, et se situe dans la fourchette

des sanctions généralement imposées relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables.

[43] Ces périodes de radiation temporaire ne seront cependant exécutoires qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom.

[44] En effet, tel qu'enseigné par le Tribunal des professions dans *l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* c. *Labelle*[2] *:* « Une radiation, pour être efficace et utile, suppose nécessairement que celui qui en fait l'objet soit membre en règle de son ordre de profession ».

[45] Quant à la demande de dispense de publication de l'avis prévue à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), formulée par l'intimé, le comité n'y fera pas droit, celui-ci n'ayant pas démontré de circonstances exceptionnelles permettant de déroger à la règle prévoyant la publication d'un tel avis.

[46] Le comité ordonnera donc, tel que prévu à l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession.

[47] Il sera ordonné par le comité que cette publication ne soit faite qu'au moment, où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers émettra un certificat en son nom, et ce, en conformité avec la

[2] *Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec* c. *Labelle,* 2005 CanLII 31276 (QC TP).

décision rendue dans *Lambert* c. *Agronomes*[3] où le Tribunal des professions s'exprime en ces termes :

> « [33] Si l'exécution de la décision de radiation est retardée au moment où le professionnel se réinscrit au tableau de l'ordre qui le sanctionne, il apparaît nécessaire que la publication de l'avis de la décision le soit aussi. C'est en effet, la concomitance de l'exécution de la décision et la publicité de celle-ci qui, de l'avis du Tribunal, satisfont l'objectif d'information et de protection du public. » (nos soulignés)

[48] Enfin, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés, conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26).

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé aux infractions prévues aux deux (2) chefs d'accusation;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux infractions prévues aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE sous les chefs d'accusation un (1) et deux (2) la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) ans;

ORDONNE que ces périodes de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs d'accusation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire de cinq (5) ans à être purgées de façon concurrente ne soient exécutoires qu'au moment où l'intimé

[3] *Lambert* c. *Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 39 (CanLII).

reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156 al. 5 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du comité de procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des déboursés.

CD00-1254 PAGE : 12

(S) Gilles Peltier

Me GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

M. Alain Legault
Membre du comité de discipline

Me Sylvie Poirier
CDNP Avocats inc.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 27 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1201

DATE : 20 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
	M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
GUIMOND THIBODEAU, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 13247 / BDNI 1747331)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-publication et non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier.**

[1] Le 2 mai 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, alors sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 13 octobre 2016.

[2] La plaignante était représentée par Me David St-Georges.

[3] L'intimé était absent, mais représenté par Me Martin Courville. Ce dernier a expliqué que, comme son client est domicilié à Québec, il l'a avisé qu'il pouvait ne pas être présent à l'audience, afin de minimiser les frais.

LA PLAINTE

1. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître les objectifs de placement de son client F.P. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé n'a pas donné à son client F.P. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct FPG Sélect […], contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2008, l'intimé a recommandé à son client F.P. de souscrire au contrat de fonds distinct FPG Sélect […] alors que ce produit ne correspondait pas à son objectif de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Le procureur de l'intimé a déposé le plaidoyer de culpabilité que son client a signé le 20 avril 2017 sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui (I-1). Il a indiqué s'être assuré au préalable que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques. Il a ajouté que son client avait enregistré ce plaidoyer de façon libre, sans contrainte ni aucune menace, celui-ci étant l'expression de sa volonté.

[5] Après avoir pris connaissance de ce plaidoyer, le comité a donné acte à l'enregistrement de celui-ci.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a déposé de consentement la preuve documentaire[1], tout en rapportant le contexte factuel des infractions reprochées.

[7] Le comité a étudié cette preuve et a délibéré. Il a subséquemment déclaré l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte.

[8] Aussi, estimant que les gestes commis relevaient davantage de négligence que de malhonnêteté de la part de l'intimé, les procureurs ont suggéré de retenir aux fins de

[1] P-1 à P-15.

la culpabilité de celui-ci, les articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* pour les premier, deuxième et troisième chefs d'accusation respectivement.

[9] Subséquemment, le procureur de l'intimé a indiqué que son client consentait à ce que le comité procède sur sanction, les parties ayant des recommandations communes à soumettre sur sanction, comprenant toutefois que le comité n'était pas lié par celles-ci et pouvait imposer d'autres sanctions.

[10] Les parties ont déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

- **La plaignante**

[11] Le procureur de la plaignante a fait part des recommandations communes suivantes : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, ainsi que l'imposition d'une réprimande sous le troisième chef. Ils ont également demandé la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants, il a signalé la gravité objective des infractions commises, rappelant que le défaut de procéder à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) du consommateur fait en sorte que l'intimé n'a pas bien circonscrit les objectifs de placement de son client, avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distincts. L'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut d'y procéder porte atteinte à l'image de la profession.

[13] Considérant l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé lors des évènements, celui-ci ne pouvait invoquer une faute de débutant.

[14] Le procureur de la plaignante a mentionné également la perte financière alléguée par le consommateur, quoique ce dernier ne l'ait pas quantifiée.

[15] Au titre des facteurs atténuants, il a invoqué l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité, l'existence d'un seul événement et d'un seul consommateur, l'absence d'antécédents disciplinaires et de préméditation. Enfin, il a soutenu qu'il s'agissait plutôt d'une méconnaissance des produits et qu'il y avait absence de malhonnêteté.

[16] Au soutien de ces recommandations, il a déposé des décisions[2] rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) sur des infractions semblables à celles en l'espèce.

- **L'intimé**

[17] Le procureur de l'intimé a confirmé que les recommandations soumises par son confrère étaient celles convenues entre les parties et que ces sanctions étaient conformes à celles rendues pour des infractions semblables.

[18] Il a réitéré que la réprimande sous le troisième chef d'accusation se justifiait, en raison de la connexité entre le premier et ce troisième chef d'accusation, rappelant que les sanctions ne doivent pas avoir pour but de punir le professionnel, mais plutôt de l'empêcher de récidiver.

[19] Au titre des facteurs atténuants, il a ajouté que, dans les circonstances, le risque de récidive était faible voire nul.

[20] Enfin, il a demandé d'accorder à son client un délai de douze mois, à compter de l'expiration du délai d'appel, pour acquitter les amendes totalisant 10 000 $.

ANALYSE ET MOTIFS

[21] Le comité a donné acte à l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable séance tenante sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre lui, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*

[22] La relation d'affaires entre l'intimé et le consommateur F.P. a commencé en 2003 et un premier investissement a alors eu lieu.

[23] Au moment où il a fait affaire avec l'intimé, F.P. a indiqué avoir beaucoup d'expérience en investissement et, selon sa version des faits, il aurait mentionné à

[2] *CSF* c. *Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction du 26 juin 2013; *CSF* c. *Scurti*, CD00-0901, décision sur culpabilité du 28 octobre 2014 et décision sur sanction du 15 juillet 2015; *CSF* c. *Morin*, CD00-1093, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016; *CSF* c. *Aron,* CD00-1064, décision sur culpabilité du 9 mars 2016 et décision sur sanction du 24 aout 2016; *CSF* c. *Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction du 28 juillet 2014; *CSF* c. *Daigle*, CD00-1024, décision sur culpabilité et sanction du 31 juillet 2015; *CSF* c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015; *CSF* c. *Rochon*, CD00-1068, décision sur culpabilité et sanction du 27 novembre 2015; *CSF* c. *Borgia,* CD00-0637, décision sur culpabilité du 2 février 2009 et décision sur sanction du 28 juillet 2011; *CSF* c. *Beaudoin*, CD00-0765, décision sur culpabilité du 18 mars 2011 et décision sur sanction du 3 février 2012; *CSF* c. *Dozois*, CD00-1051, décision sur culpabilité et sanction du 16 avril 2015; *CSF* c. *Djebbari*, CD00-1116, décision sur culpabilité et sanction du 1er octobre 2015.

l'intimé qu'il voulait acheter une maison, à court ou moyen terme, d'où un horizon de placement de 7 à 10 ans.

[24] Or, en 2008, l'intimé a réinvesti le tout dans un fonds distinct pour une nouvelle période de 7 ans, faisant fi ainsi de l'objectif de placement de son client et sans lui expliquer qu'il y aurait des frais de sortie advenant le cas où il devait retirer l'argent avant cette dernière période.

[25] En 2010, F.P. a mis en exécution son projet et a acheté un immeuble et ce, avant la fin de la cédule de frais du placement de sorte qu'afin d'éviter des frais de sortie et ne pas être pénalisé, il a dû faire appel à d'autres économies.

[26] Il a finalement retiré ce placement le 30 juin 2016, soit à l'expiration de la cédule de placement pour éviter lesdits frais de sortie.

[27] La gravité objective des infractions commises par l'intimé ne fait pas de doute. Comme rappelé par le procureur de la plaignante, l'ABF constitue la pierre angulaire du travail du représentant et le défaut de s'y conformer porte atteinte à l'image de la profession.

[28] Par ailleurs, les gestes commis par l'intimé ne résultent pas d'un comportement malhonnête, mais plutôt d'une négligence certaine et d'un manque de rigueur dans l'exercice de ses activités de représentant. Dans les circonstances, le risque de récidive s'avérerait plutôt faible.

[29] Bien que le consommateur allègue avoir subi une perte financière, en raison des impôts supplémentaires provoqués par le retrait de ses autres placements lors de l'achat de sa maison, il n'a toutefois pas pu la quantifier de sorte qu'elle n'a pas été démontrée au comité.

[30] Aussi, comme maintes fois suivis en droit disciplinaire[3], en vertu des principes émis par la Cour d'appel du Québec[4] et plus récemment par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook*[5], le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[31] Les sanctions proposées sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions semblables.

---

[3] Notamment : *Médecins (Ordre professionnel des)* c. *Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF* c. *Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.
[4] *Douglas* c. *Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).
[5] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[32] Ainsi, considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que les sanctions communes suggérées par les parties respectent le critère de l'intérêt du public et ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[33] Par conséquent, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun des deux chefs d'accusation, pour un total de 10 000 $. Une réprimande lui sera imposée sous le troisième chef d'accusation et il sera condamné au paiement des déboursés.

[34] Enfin, le comité accueille la demande de l'intimé et lui accordera une période de douze mois pour acquitter les amendes. Toutefois, ces montants seront payables par versements mensuels égaux et consécutifs, sous peine de perte du bénéfice du terme en cas de défaut.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénom et nom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement ou de document permettant de l'identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des trois chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des trois chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu respectivement aux articles 15, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures sous les autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le deuxième chef d'accusation;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sous le troisième chef d'accusation;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à partir de la date de l'expiration du délai d'appel de la présente décision, pour le paiement desdites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, consécutifs et égaux, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Felice Torre

M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin
Membre du comité de discipline

(S) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me David St-Georges
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 2 mai 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1236

DATE : 21 décembre 2017

LE COMITÉ :	Me Janine Kean	Présidente
	M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	Mme Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FRÉDÉRICK DAGENAIS-DUSABLON, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (numéro de certificat 201188, BDNI 3015001)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des prénoms et noms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 7 août 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 20 mars 2017.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau. L'intimé pour sa part était présent et se représentait seul.

LA PLAINTE

1. À Repentigny, entre les ou vers les mois de juillet 2014 et février 2015, l'intimé n'a pas agi avec intégrité, honnêteté et compétence en procédant à l'activation de cartes de crédit à l'insu d'environ cinq (5) clients, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10, 11, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[3] L'intimé a avisé le comité, par lettre du 28 mars 2017, de son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[4] À l'audience, après s'être assuré qu'il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer de culpabilité.

[5] Ensuite, de consentement avec l'intimé, le procureur de la plaignante a produit sa preuve documentaire[1]. Il a présenté un bref résumé des faits entourant les gestes reprochés, que l'intimé a complété.

[6] Après un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] De plus, le comité a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées à la plainte.

[8] Enfin, les parties se sont déclarées prêtes à procéder sur sanction.

REPRÉSENTATION DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a indiqué ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction. L'intimé a, par ailleurs, témoigné.

- **La plaignante**

[10] Le procureur de la plaignante a recommandé d'imposer à l'intimé une radiation temporaire pour une période d'un mois, sous l'unique chef d'accusation.

[1] P-1 à P-9.

[11] De plus, il a recommandé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants, il a invoqué la gravité objective de l'infraction laquelle, même si de moindre importance que dans d'autres cas, constitue néanmoins une infraction sérieuse.

[13] À titre de facteurs atténuants, il a invoqué :

a) L'absence d'intention frauduleuse;

b) L'absence d'antécédent disciplinaire;

c) La reconnaissance par l'intimé de ses fautes, à la première occasion;

d) L'expression sincère de remords;

e) L'absence de préjudice pécuniaire, aucune appropriation n'ayant été commise.

[14] À l'appui de sa recommandation, le procureur de la plaignante a déposé deux décisions[2].

[15] Dans la première affaire, l'intimée *Sue Teng Yee*, avait contrefait les signatures de ses clients sur des formulaires d'adhésion de carte de crédit. Le comité a condamné celle-ci à une radiation temporaire de trois mois, à purger de façon concurrente, sous chacun des sept chefs d'accusation portés contre elle, rappelant que selon la décision de la Cour du Québec rendue dans l'affaire *Brazeau*[3], la contrefaçon de signature commandait une sanction de radiation d'au moins deux mois.

[16] Quant à l'affaire *Merdjane*, le procureur de la plaignante s'est dit d'avis qu'elle présentait davantage de similarités avec le présent dossier en ce que l'intimée avait agi de la sorte afin de répondre aux objectifs de rendement de son employeur, comme l'intimé en l'espèce. Madame Merdjane avait notamment contrefait la signature d'un éventuel client sur la proposition d'une assurance vie de 25 000 $ et également fourni de faux renseignements à l'assureur, de sorte que quatre chefs d'accusation avaient été portés contre elle. Quant à celui lui reprochant une fausse signature, le comité a alors conclu à une période de radiation temporaire de deux mois.

---

[2] *CSF* c. *Sue Teng Yee*, CD00-0849, décision sur culpabilité et sanction du 26 août 2011; *CSF* c. *Merdjane*, CD00-1118, décision sur culpabilité et sanction du 5 février 2016.

[3] *Brazeau* c. *Rioux* et *Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

- **L'intimé**

[17] Pour sa part, l'intimé a plutôt proposé le paiement d'une amende de 5 000 $, justifiant sa suggestion par le fait que son employeur ainsi que ses clients avaient besoin de ses services.

[18] Il a expliqué qu'au moment des événements, il terminait ses études en planification financière, au moyen de cours de fin de semaine offert par l'Institut québécois de planification financière (IQPF). Cette formation l'a d'autant plus sensibilisé à l'importance du travail du conseiller auprès des consommateurs.

[19] À la suite des faits reprochés, il a été congédié par l'institution financière auprès de laquelle il exerçait. Ce n'est que trois ou quatre mois plus tard qu'il a réussi à obtenir un nouveau rattachement auprès de son employeur actuel. Pour ce poste, il a dû déménager en région, soit à Val d'Or.

[20] Par conséquent, de mars 2015 à mars 2016, il n'a pu agir que comme conseiller en épargne collective. Ce n'est qu'après avoir obtenu son certificat en planification financière de l'IQPF, qu'il a été promu et est devenu directeur de comptes gestion de patrimoine.

[21] Étant donné les fautes reprochées, afin de pouvoir être rattaché comme planificateur financier auprès de son nouvel employeur, il a été forcé de faire appel à son employeur actuel à deux reprises pour faire valoir sa situation et reconnaître sa volonté de s'amender. Il a finalement obtenu un rattachement, quoique ses deux certificats comportent néanmoins des conditions[4]. En vertu de celles-ci, il doit être supervisé pendant deux périodes de deux ans. À la date de l'audience, il devait être supervisé pendant encore trois ans.

[22] Il a expliqué qu'il était heureux de travailler auprès de ce nouvel employeur où règne un climat plus humain que chez son employeur précédent. Il s'y sent bien. Ses clients soulignent son honnêteté et lui témoignent être heureux de ses services. Il désire conserver cette réputation.

[23] L'intimé a convenu avoir mal réagi aux pressions exercées par son ancien employeur qui réclamait un meilleur rendement. Il s'est dit conscient que la solution pour faire face à un tel stress est de demander de l'aide et de suivre des formations pertinentes pour atteindre les objectifs, ce qu'il avait alors négligé de faire.

---

[4] P-1, attestation du droit de pratique.

[24] Depuis cet épisode, il demande de l'aide et assiste à des formations. À titre d'exemple, il suit depuis environ six mois une formation pour l'aider à identifier les étapes de travail à franchir avec le client et apprendre à définir les besoins de ce dernier. Il est déterminé à continuer de développer ses compétences et ainsi éviter toute situation où il pourrait commettre quelque infraction que ce soit.

[25] Les deux dernières années lui ont causé un stress important, beaucoup d'anxiété et parfois même de la panique. Il ne veut plus revivre cela. Il reprend de plus en plus sa vie en main et a hâte de passer à autre chose. Il ne veut plus se retrouver dans une semblable situation n'ayant pas l'intention de se présenter de nouveau devant le comité.

[26] Il a beaucoup appris de cette expérience. Il est décidé à ne plus céder à nouveau à la pression pour obtenir un meilleur rendement, ce qui l'a amené à commettre ces gestes condamnables.

[27] Son nouvel employeur est au courant de sa présence devant le comité ainsi que des sanctions susceptibles d'être ordonnées puisqu'il l'a informé des gestes reprochés en l'espèce dès sa première entrevue.

[28] Au soutien, l'intimé a déposé une lettre adressée au comité par son employeur, en date du 7 août 2017, signée par son directeur actuel (I-1). Ce dernier y confirme les fonctions de l'intimé et que depuis le 8 juin 2015 chacune des transactions faites par l'intimé en tant que représentant en épargne collective fait l'objet d'une supervision. Sa superviseure envoie mensuellement un rapport à ce sujet à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Son directeur affirme que depuis son arrivée, l'intimé « *démontre un engagement total envers ses membres/clients et son intégrité a été irréprochable* ». Tout son dossier est conforme et aucune irrégularité n'a été soulevée. Il y réitère également son appui à l'intimé.

ANALYSE ET MOTIFS

[29] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé rendue séance tenante sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[30] Selon les faits rapportés et la preuve documentaire, l'intimé travaillait au sein de la BMO de septembre 2013 à mars 2015. Entre les mois de juillet 2014 et février 2015, il a procédé à l'activation de cartes de crédit, à l'insu de cinq clients. Il n'a cependant

contrefait la signature d'aucun client, ce qui diffère notamment des deux affaires citées par la plaignante au soutien de sa recommandation.

[31] L'intimé n'a tiré aucun avantage de ses gestes.

[32] Lors de l'ouverture de comptes pour des clients, différents produits leur sont offerts, dont une carte de crédit. Ces ventes sont désignées « cross sales ». Ainsi, l'intimé n'a eu qu'à activer la carte de crédit. Quant aux frais d'environ trois dollars facturés pour cette transaction, l'intimé les remboursait aussitôt de sorte que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire à la suite de ses gestes.

[33] Le procureur de la plaignante a recommandé une période de radiation temporaire d'un mois. L'intimé suggère plutôt une amende de 5 000 $ ou, si nécessaire, davantage pour ne pas décevoir ses clients qui ont confiance en lui et l'apprécient.

[34] L'intimé a expliqué avoir agi de la sorte afin d'atteindre les objectifs de rendement devant les pressions subies à cette fin de la part de son employeur.

[35] Il a exprimé des remords et le comité ne les met aucunement en doute. L'intimé a offert un témoignage qui a paru honnête et sincère. Les gestes se sont produits alors que l'intimé était en début de carrière ne comptant que deux ans d'expérience dans cette profession et dans le milieu bancaire. Il était âgé d'à peine 24 ans. Il a maintenant 27 ans.

[36] Aussi, l'appui manifesté par son nouvel employeur et le soutien qu'il a prodigué à l'intimé depuis le début de son emploi en juin 2015 démontrent la confiance qu'il accorde à l'intimé. Il l'a accompagné au cours des différentes étapes administratives de l'AMF aux fins d'obtenir un rattachement en tant que représentant de courtier en épargne collective. Par la suite, il a continué à le supporter aux fins de sa certification en planification financière. De plus, son employeur s'est soumis sans difficulté aux exigences de l'AMF qui a imposé des conditions de supervision pour chacun des deux certificats de l'intimé. La lettre de son directeur confirme non seulement la confiance qu'il a en l'intimé, mais la supervision exercée depuis le début de son emploi ainsi que la conduite de l'intimé qu'il qualifie d'irréprochable.

[37] Certes, l'intimé a acquis de la maturité en raison de l'expérience vécue à la suite de ces événements.

[38] En conséquence de ses gestes, l'intimé a vécu une situation difficile autant personnellement que professionnellement. Il a vécu un congédiement, une période sans emploi et a accepté de déménager à Val-d'Or pour pouvoir travailler.

[39] Le comité le croit quand il témoigne avoir appris de cette expérience et que dorénavant il va chercher de l'aide lorsque la pression se fait sentir afin de s'outiller pour répondre aux objectifs de son employeur.

[40] Le milieu bancaire, entre autres, impose aux employés une certaine course aux objectifs, qui peut potentiellement inciter les représentants à transgresser les règles de bonne conduite. Les journaux en ont fait état de façon assez régulière à tout le moins au cours des derniers mois.

[41] L'intimé a depuis obtenu son certificat en planification financière et a été promu directeur de comptes gestion de patrimoine. Il travaille au siège social de l'institution à Val-d'Or qui compte environ 50 employés. À ce titre, il dessert aussi les autres points de service de la région, lesquels comptent environ 95 employés.

[42] Toutefois, la gravité objective de l'infraction commise est sérieuse. La sanction doit atteindre non seulement l'objectif de la protection du public, mais aussi celui de la dissuasion de l'intimé et de l'exemplarité à l'égard des pairs.

[43] Le comité estime que les conséquences de ses gestes et le processus disciplinaire ont sûrement déjà contribué à dissuader l'intimé de recommencer. En l'espèce, l'intimé n'a contrefait la signature d'aucun client contrairement aux deux affaires fournies à l'appui de la recommandation de la plaignante. Contrairement à l'affaire *Merdjane*, où des prélèvements de prime d'assurance ont été faits dans le compte bancaire du consommateur impliqué, en l'espèce les consommateurs n'ont subi aucun préjudice pécuniaire.

[44] Aussi, il y a lieu de tenir compte des faits propres au présent dossier et du droit de l'intimé de continuer d'exercer sa profession, droit qui serait vraisemblablement menacé par l'imposition d'une période de radiation.

[45] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'intimé mérite qu'on lui donne une chance et retiendra sa suggestion de le condamner au paiement d'une amende. Néanmoins, l'exemplarité à l'égard des pairs commande une sanction claire et le comité estime qu'une amende de 5 000 $ ne répond pas à cette exigence.

[46] Par conséquent, sous l'unique chef d'accusation, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 $, ainsi qu'au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion des prénoms et noms des consommateurs visés par la présente plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation porté contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* RLRQ, c. V-1.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions invoquées au soutien de ce chef d'accusation.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 $ sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Suzanne Côté

Mme Suzanne Côté, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1236 PAGE : 9

Me Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : Le 7 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1225

DATE : 27 décembre 2017

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Pierre Masson, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. François Faucher, Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
SIMON TOUCHETTE, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives (certificat portant le numéro 132660)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des nom et prénom des consommateurs concernés, dont les initiales sont indiquées à la plainte, ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier**.

[1] Le 31 août 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni aux locaux du *Tribunal administratif du travail* (*CLP*), sis au 900, Place d'Youville, 8e étage, en la ville de Québec, province de Québec, G1R 3P7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> « *1. À Québec, depuis le 5 février 2016, l'intimé a nui au travail de la syndique adjointe en faisant défaut de répondre à ses demandes notamment de fournir le(s) dossier(s) client(s) de G.A. 2008 inc., G.A. inc., J.B. et/ou R.G., contrevenant ainsi aux articles 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 42 et 44 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3).* »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent et représenté par sa procureure Me Andréanne Gobeil, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, à l'instance des parties, le comité entreprit l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[4] Du consentement de la plaignante, à sa demande, le comité entendit d'abord le témoignage de l'intimé.

[5] Celui-ci débuta en mentionnant notamment qu'il était maintenant âgé de 52 ans, et que marié depuis 30 ans il avait deux enfants majeurs.

[6] Il fit ensuite état de sa formation ainsi que de ses expériences de travail avant l'obtention, en 1993, de certifications en assurance de personnes et en assurance collective de personnes.

[7] Il ajouta de plus avoir suivi au début des années 2000, un cours universitaire en planification financière.

[8] Il souligna enfin son implication sociale auprès d'organismes de services communautaires apportant aide aux enfants défavorisés, tel *Autisme Québec*.

[9] Puis il raconta que la plainte portée contre lui, lui avait « *amené beaucoup de stress* » et qu'à compter de 2012 il avait éprouvé de sérieux problèmes de santé.

[10] Il mentionna que ses certifications avaient alors été suspendues (du 8 mars au 31 juillet 2012) à la suite de son défaut de respecter le règlement sur la formation continue obligatoire. Il ajouta que la même situation s'était reproduite du 8 février au 23 février 2016.

[11] Il signala ensuite n'avoir fait l'objet d'aucune enquête ou plainte auparavant, et ne posséder aucun antécédent disciplinaire.

[12] Il rappela que le dossier qui préoccupait la syndique avait été transféré à un autre courtier, et que dans de telles circonstances, il s'était cru libéré de toute responsabilité à l'égard de celui-ci.

[13] Après avoir souligné qu'il prenait la peine de visiter à tous les ans chacun de ses clients, il déclara que, selon sa perception des choses, il jouissait d'une bonne réputation dans l'industrie.

[14] Il termina en indiquant reconnaître son erreur et en avouant qu'il aurait dû donner suite aux demandes de la syndique. Il mentionna qu'aujourd'hui, placé dans la même situation, il ne referait plus la même erreur.

[15] Après son témoignage, la plaignante, par l'entremise de son procureur, versa au dossier, de consentement, une preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête. Ceux-ci furent alors cotés P-1 à P-7.

[16] Elle exposa ensuite, à l'aide des pièces qu'elle venait de produire le contexte factuel rattaché à l'infraction reprochée à l'intimé.

LES FAITS

[17] Ainsi, elle raconta que le ou vers le 5 février 2016, Mme Zoé Delisle, technicienne juridique à la direction de la déontologie et de l'éthique professionnelle de la *CSF*, avait transmis à l'intimé (au nom de Me Venise Levesque [Me Levesque], syndique adjointe), une correspondance où il était réclamé la transmission complète et intégrale par ce dernier des dossiers-clients y indiqués[1].

[18] À ladite correspondance il lui était de plus notamment rappelé qu'en vertu de l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* il devait répondre dans les plus brefs délais et de façon complète et courtoise à ladite correspondance et qu'en vertu de l'article 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* il devait, de la même façon, « *collaborer et répondre à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements* ».

[19] Elle poursuivit son exposé en mentionnant que l'intimé avait fait défaut de donner suite à la demande précitée et que le ou vers le 10 mars 2016, la même technicienne juridique, toujours au nom de Me Levesque, lui avait adressé un rappel où il lui était

[1] Voir pièce P-2.

mentionné la correspondance précédente, lui était précisé qu'il n'y avait toujours pas donné suite, et lui était réclamé une réponse et les documents sollicités dans les dix jours[2].

[20] Elle continua en ajoutant que le ou vers le 10 mai 2016, une troisième correspondance avait été adressée à l'intimé lui soulignant les correspondances antérieures ainsi que son défaut d'y répondre, et lui réclamant à nouveau copie du dossier complet et intégral des clients en cause.

[21] Ladite correspondance lui mentionnait également ses devoirs en vertu de la législation applicable et lui demandait d'expédier ses réponses et documents dans les dix jours.

[22] Il y était de plus indiqué, qu'en cas de défaut, la syndique pourrait considérer que « *vous entravez son travail et, le cas échéant, prendre les procédures appropriées* »[3].

[23] Elle rapporta ensuite que le 9 juin 2016, l'intimé avait communiqué avec la technicienne juridique et lui avait indiqué qu'il était en invalidité, qu'il n'était plus le représentant des clients, qu'il n'avait plus les dossiers en cause et qu'il lui avait fait tenir un courriel. Il lui avait de plus alors mentionné qu'il quittait pour vacances samedi le 11 juin 2016, et ce, jusqu'au 1er juillet 2016. Enfin, il lui avait affirmé qu'à compter du 1er juillet 2016 il allait lui fournir sa version des faits ainsi que les documents dont il disposait[4].

---

2 Voir pièce P-3.
3 Voir pièce P-4.
4 Voir pièce P-5.

[24] Elle enchaîna en déclarant que l'intimé ayant fait défaut de s'exécuter, le 14 octobre 2016, Me Levesque, avait tenté de communiquer avec celui-ci par téléphone et lui avait laissé un message sur la boîte vocale de son cellulaire. À la suite de son message, le 17 octobre 2016, elle aurait eu une conversation téléphonique avec l'intimé[5].

[25] Lors de ladite conversation, il lui aurait déclaré qu'il attendait son téléphone, qu'il croyait à un malentendu, qu'il n'avait plus en main les dossiers recherchés, qu'il allait vérifier ce qu'il lui en restait, qu'il allait sortir ses notes et qu'il allait recommuniquer avec elle dans les jours suivants.

[26] Ne recevant toutefois, par la suite, aucun signe de vie de l'intimé, le 27 octobre 2016, Me Levesque avait, à nouveau, laissé un message à ce dernier sur sa boîte vocale, lui demandant de la rappeler.

[27] Elle lui avait alors souligné que selon ce qu'il lui avait déclaré le 17 octobre 2016, il devait lui revenir dans les jours suivants.

[28] Ne recevant toujours aucune réponse de l'intimé, le 3 novembre 2016, Me Levesque avait encore une fois laissé un message sur la boîte vocale de l'intimé, lui demandant de la rappeler. Elle lui donnait alors jusqu'au 9 novembre 2016 pour agir.

[29] N'obtenant par la suite aucun suivi de la part de l'intimé, elle lui avait signifié le 14 novembre 2016 une mise en demeure (datée du 11 novembre 2016)[6].

---

[5] Voir pièce P-6.
[6] Voir pièce P-7.

[30] À ladite mise en demeure, la syndique adjointe rappelait à l'intimé les démarches qui avaient été effectuées dans le but d'obtenir de celui-ci les documents et informations nécessaires à son travail. Elle lui demandait, à nouveau, une copie intégrale du dossier des clients en cause et l'avisait qu'il devait lui fournir une réponse explicite et complète relativement aux motifs pour lesquels il ne pouvait pas les lui fournir le cas échéant. Elle exigeait qu'il lui fasse parvenir sa réponse, ses documents et renseignements, par courrier recommandé à l'adresse du siège social de la *Chambre*.

[31] Elle lui indiquait que dans le cas où il ferait défaut d'agir elle pourrait considérer qu'il entrave son travail et, prendre les procédures qu'elle jugerait alors appropriées.

[32] Les articles pertinents de la législation et des règlements applicables à sa demande étaient à nouveau invoqués dans la correspondance.

[33] L'intimé ayant toutefois par la suite fait défaut de collaborer, la présente plainte disciplinaire avait alors été portée contre lui pour avoir nui au travail de la syndique adjointe et omis de répondre à ses demandes et notamment de lui fournir les dossiers des clients y mentionnés.

[34] Après l'exposé des faits de la plaignante, les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[35] La plaignante débuta ses représentations en indiquant que les parties étaient parvenues à s'entendre pour présenter au comité ce qui est communément appelé des « *recommandations communes* » sur sanction.

[36] Elle indiqua alors suggérer au comité l'imposition de la sanction suivante :

- SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE : la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[37] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Puis, après avoir souligné que le « *bureau de la syndique* » ignorait toujours, jusqu'à tout récemment, si l'intimé était ou non en possession des dossiers des clients en cause, et mentionné qu'en agissant comme il l'avait fait, il avait nui à l'enquête, elle signala, qu'en l'espèce, il n'y avait pas eu « *une absence totale* » de collaboration de la part de ce dernier.

[39] Elle indiqua que l'infraction commise par l'intimé était néanmoins d'une gravité objective indéniable, soulignant que ce type de faute était de nature à nuire au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public.

[40] À l'appui de son affirmation, elle rappela que le législateur avait pris la peine d'amender l'article 130 du *Code des professions* pour y préciser qu'une telle infraction pouvait donner ouverture à une demande de radiation provisoire.

[41] Elle ajouta que l'expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de commettre une infraction de cette nature.

[42] Elle mentionna néanmoins l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, la reconnaissance par ce dernier de sa faute, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, ses admissions à l'effet qu'il aurait dû agir autrement et ce qui semblait de sa part, l'expression de regrets sincères.

[43] Elle termina en affirmant, qu'à son avis, la « *suggestion commune* » des parties était raisonnable, appropriée et rencontrait les critères applicables en matière de sanctions disciplinaires.

[44] Elle souligna enfin que la sanction recherchée était dans la « *fourchette* » des sanctions ordinairement imposées pour des infractions de nature semblable et cita à l'appui de son affirmation une décision du comité de discipline de la *Chambre de l'assurance dommages* ainsi qu'une décision de notre comité[7].

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[45] La procureure de l'intimé débuta ses représentations en soulignant que l'intimé n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune enquête de la part du bureau de la syndique et qu'il ne possédait aucun antécédent disciplinaire.

[46] Elle souligna ensuite la sincérité de son repentir, rappelant que ce dernier avait clairement déclaré regretter de ne pas avoir collaboré avec la représentante de la syndique.

---

[7] *Chambre de l'assurance de dommages* c. *Gignac*, C.D.C.H.A.D. 2013-12-02 (C), décision sur sanction rendue le 3 décembre 2014; *Chambre de la sécurité financière* c. *Auclair*, C.D.C.S.F. CD00-1177, décision sur culpabilité rendue le 6 février 2017 et décision sur sanction rendue le 17 août 2017.

[47] Elle signala ensuite que la faute qui lui était reprochée n'avait pas « *affecté le public* ».

[48] Elle résuma la situation en rappelant que l'intimé avait admis les faits, avait enregistré un plaidoyer de culpabilité et avait démontré, au cours de son témoignage, un repentir sincère. Elle souligna enfin qu'il n'avait retiré aucun bénéfice personnel de sa faute.

[49] Elle termina en indiquant que la sanction recommandée lui apparaissait appropriée et conforme aux sanctions généralement imposées à l'égard d'infractions de même nature.

[50] À l'appui de son affirmation, elle versa au dossier une liste d'autorités contenant sept décisions, quatre provenant de la *Chambre de l'assurance dommages*, une de l'*Ordre professionnel des Audioprothésistes*, une autre de l'*Ordre professionnel des Arpenteurs-géomètres* et enfin une dernière de notre comité[8].

MOTIFS ET DISPOSITIF

[51] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé et après révision de la preuve documentaire versée au dossier par la plaignante, le comité déclarera l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

---

[8] *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Mayer*, 2009 CanLII 73927 (QC CDCHAD) et 2010 CanLII 39766 (QC CDCHAD); *Audioprothésistes (Ordre professionnel des)* c. *Rainville*, 2016 CanLII 81986 (QC OAPQ); *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des)* c. *Lagacé*, [1999] no AZ-99041067 (D.D.O.P.) et appel sur sanction 2000 QCTP 050; *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Cirrincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bégin*, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF); *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Gignac*, préc., note 7; *Chambre de l'assurance des dommages* c. *Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CDCHAD).

[52] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont transmis au comité ce qui est convenu d'appeler une « *recommandation commune* ».

[53] Celles-ci lui ont conjointement suggéré de condamner l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[54] Elles se sont de plus entendues pour suggérer au comité d'ordonner la publication d'un avis de la décision et de condamner l'intimé au paiement des déboursés.

[55] Or, dans l'arrêt *Douglas*[9], la Cour d'appel du Québec a indiqué clairement la marche à suivre dans une telle situation.

[56] Et plus récemment, dans l'arrêt *Anthony-Cook*[10], la Cour suprême du Canada a repris en bonne part les principes émis par la Cour d'appel dans l'arrêt précité et statué que des « *recommandations conjointes* » ne devaient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public.

[57] En l'espèce, après étude et révision attentive du dossier et conformément à ces principes, le comité ne croit pas devoir se dissocier des « *recommandations conjointes* » des parties.

[58] D'une part, l'intimé exerce la profession depuis 1996 et ne possède aucun antécédent disciplinaire.

---

9 *Douglas* c. *R.*, 2002, CanLII 32492 (QC CA).
10 *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

[59] De plus, le comité n'est pas confronté à une absence totale de collaboration avec le bureau de la syndique.

[60] Et puisque le dossier sur lequel enquêtait la syndique avait été « *transféré* » à un autre courtier, l'intimé a pu escompter, bien à tort cependant, que ceci lui permettait de se soustraire aux demandes que lui acheminait cette dernière.

[61] Enfin, ce dernier reconnaît aujourd'hui la gravité de sa faute et a exprimé devant le comité des regrets qui ont paru sincères pour avoir agi comme il l'a fait.

[62] Compte tenu de ce qui précède, le comité donnera donc suite à la « *recommandation commune* » des parties et condamnera l'intimé à une radiation temporaire d'un mois.

[63] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[64] Enfin, l'intimé ayant réclamé du comité qu'il lui accorde un délai de trois ou quatre mois pour s'acquitter du paiement de ceux-ci et sa demande n'ayant pas été contestée, le comité lui accordera un délai de quatre mois pour l'acquittement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de quatre mois à compter de la date des présentes pour l'acquittement des déboursés.

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) François Faucher

M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

CD00-1225 PAGE : 14

Procureurs de la partie plaignante

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 31 août 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1187

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
YVON CHARLEBOIS, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 106822, BDNI 141661)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier**.

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 26 octobre 2017, au siège social de la *Chambre* sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] D'entrée de jeu, les parties indiquèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en indiquant qu'elle recommandait au comité l'imposition de la sanction suivante :

- Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[5] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Elle indiqua que dans l'élaboration de ses recommandations elle avait notamment pris en considération les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective de l'infraction;
- Le même geste fautif commis par l'intimé à 25 reprises;
- La « *négligence* » démontrée par ce dernier, compte tenu notamment qu'au moment des événements reprochés il possédait 15 ans d'expérience à titre de représentant;
- Des fautes portant atteinte à l'image de la profession;

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'intimé a agi seul et pour se « *faciliter la vie* »;
- L'absence d'intention malicieuse de la part de ce dernier;
- Un seul consommateur impliqué, donc une seule « *victime* » qui par ailleurs n'a pas subi de préjudice financier puisque les montants mentionnés aux chèques irrégulièrement endossés revenaient de droit à l'intimé;
- Une situation où l'intimé n'a touché aucune somme qui ne lui « *appartenait* » pas;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé.

[7] Elle termina en versant au dossier, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités comprenant quatre décisions antérieures du comité[1], où dans des situations qu'elle a qualifiées de nature semblable, les représentants fautifs ont été condamnés à des périodes de radiation temporaire de deux mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[8] La procureure de l'intimé présente à l'audience par visioconférence, débuta ses représentations en manifestant son désaccord à l'imposition de « *toute forme de radiation* », suggérant plutôt, qu'à son avis, la sanction appropriée serait l'imposition d'une amende.

---

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Bourdeau*, CD00-0887, 13 janvier 2014 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Naimi*, CD00-1069, 1er octobre 2015 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Gauthier*, CD00-1054, 9 février 2015 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Merdjane*, CD00-1118, 5 février 2016 (CDCSF).

[9] À l'appui de sa position, elle souligna d'abord que l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, exerçait la profession depuis 39 ans et ne possédait aucun antécédent disciplinaire.

[10] Elle affirma ensuite que, compte tenu de la situation dans laquelle il s'était retrouvé, ce dernier avait conclu que d'agir tel qu'il lui a été reproché était « *ce qu'il pouvait faire de mieux* » pour toucher les montants qui lui appartenaient.

[11] Elle souligna de plus que bien qu'il ait irrégulièrement endossé 25 chèques, le comité était néanmoins confronté à une seule et même « *mauvaise décision* », répétée par la suite à plusieurs reprises.

[12] Elle rappela également qu'au paragraphe 65 de sa décision sur culpabilité, le comité avait reconnu que ce dernier n'avait été animé d'aucune intention malhonnête puisque les montants indiqués aux chèques lui revenaient.

[13] Elle indiqua enfin que, compte tenu des circonstances particulières, propres à cette affaire, il n'y avait, à son avis, à peu près aucun risque de récidive.

[14] Elle invoqua ensuite l'impact qu'aurait l'imposition d'une sanction de radiation sur la pratique de l'intimé. Elle déclara que, dans une telle situation, ce dernier « *n'avait aucune garantie* » que les assureurs avec lesquels il transige et possède des contrats, « *voudraient poursuivre* » leur relation d'affaires avec lui.

[15] Elle ajouta que dans l'éventualité où une radiation temporaire lui était imposée, il pourrait être privé de ses « *commissions de suivi* » pour le temps de la radiation.

[16] Elle plaida que dans une telle situation, l'intimé qui avait manifesté le désir de bientôt prendre sa retraite pourrait devoir repousser dans le temps le début de celle-ci.

[17] Elle rappela que l'intimé avait tout fait ce qu'il pouvait, tant auprès de M. H., de l'assureur, que de l'agent général en cause; qu'il avait cogné à toutes les portes avant de se résoudre à commettre les infractions qui lui ont été reprochées.

[18] Après avoir ensuite souligné l'étroite collaboration de son client à l'enquête de la syndique, elle termina en indiquant que, compte tenu des conséquences possibles de celle-ci sur la poursuite de sa pratique, une radiation temporaire, fusse telle même d'une seule journée, serait « *de trop* ».

[19] Puis, elle versa à son tour au dossier, à l'appui de sa position, un cahier d'autorités comportant quatre décisions antérieures du comité[2].

[20] Après avoir commenté chacune desdites décisions, où les représentants fautifs, pour des infractions de nature semblable à celles qui ont été reprochées à l'intimé, ont été condamnés à des amendes, elle insista à nouveau sur le contexte factuel rattaché aux fautes de l'intimé, mentionnant notamment que la sanction devrait être décidée en fonction des circonstances propres au dossier.

[21] Et, compte tenu de ce qui précède, elle indiqua suggérer au comité la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 $) (l'amende minimale).

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Beaudet*, 2001 CanLII 27718 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Milot*, 2003 CanLII 57182 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Girard*, 2003 CanLII 57222 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Dorais*, 2001 CanLII 27715 (QC CDCSF).

RÉPLIQUE DE LA PLAIGNANTE

[22] La procureure de la plaignante répliqua brièvement à la plaidoirie de la procureure de l'intimé notamment en signalant que les décisions citées par cette dernière « *dataient déjà d'il y a quelques années* » alors que celles qu'elle avait soumises étaient beaucoup plus d'actualité ou récentes.

[23] Et elle conclut en laissant entendre que dans les dernières années, généralement, les infractions de falsification de signature « *avaient mené à des sanctions de radiation* ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] Selon les affirmations de sa procureure, l'intimé, maintenant âgé de 66 ans, exerce la profession depuis 39 ans.

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique.

[27] Bien qu'il ait cherché à se faire justice à lui-même en endossant et encaissant des chèques faits à l'ordre d'un tiers[3], il a agi de la sorte dans le but de récupérer des sommes qui lui appartenaient et n'était donc pas animé, à proprement parler, d'une intention malhonnête.

[3] De qui il avait acquis la clientèle.

[28] Selon ce qu'il a déclaré, il a cherché à se sortir d'une « *situation difficile* » et a simplement voulu récupérer des sommes qui lui revenaient.

[29] Enfin, même s'il a irrégulièrement, voire même illégalement, endossé des chèques à 25 reprises, c'était toujours dans le but de pallier à la même situation, et dans le même contexte.

[30] Tel que l'a souligné sa procureure, et sans que cela ne puisse pour autant excuser son comportement, avant d'agir tel qu'il lui a été reproché, l'intimé a tenté de surmonter les difficultés auxquelles il était confronté en communiquant avec toutes les parties concernées, soit le représentant qui lui avait vendu sa clientèle, l'assureur, et l'agent général en cause, mais sans aucun succès.

[31] Ce n'est que lorsque les démarches auprès de ces derniers n'ont donné aucun résultat, et ce, après qu'il eût lui-même collaboré, notamment avec l'assureur concerné en se soumettant totalement aux exigences documentaires de ce dernier, qu'il s'est résigné à agir tel qu'il lui a été reproché.

[32] Enfin, tel qu'il apparaît plus amplement à la décision sur culpabilité, les circonstances entourant les infractions qu'il a commises, sont particulières et l'on peut penser qu'elles ne risquent que peu ou pas de se reproduire. Dans cette perspective, les risques de récidive de sa part sembleraient peu élevés.

[33] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction sous laquelle il a reconnu sa culpabilité est indiscutable.

[34] Elle va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[35] En endossant « *irrégulièrement* » des chèques qui n'étaient pas émis à son ordre, (mais pour des sommes qui, dans son esprit, auraient dû lui revenir), l'intimé a commis des infractions sérieuses.

[36] Quels que soient les doléances ou reproches qu'il pouvait avoir à l'endroit de l'assureur qui avait émis les chèques, ce dernier était en droit de s'attendre que les signatures d'endossement qui y apparaitraient soient celles du bénéficiaire nommé, M. H.

[37] Enfin, si l'institution financière, qui a autorisé l'encaissement desdits chèques, avait été au courant du « *subterfuge* » de l'intimé, elle ne lui aurait en toute vraisemblance pas permis de les encaisser et de les déposer à son compte.

[38] Ajoutons qu'en se comportant tel qu'il l'a fait, l'intimé exposait le bénéficiaire nommé desdits chèques à un potentiel préjudice puisque fiscalement parlant, les revenus provenant de ceux-ci risquaient d'être erronément attribués à ce dernier alors que c'était lui qui, dans les faits, avait touché lesdites sommes.

[39] En résumé, par la faute de l'intimé, l'institution bancaire qui a autorisé l'encaissement des chèques a été induite à croire en la présence de signatures d'endossement authentiques alors qu'elle se trouvait en présence de faux.

[40] L'intimé, qui a agi de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue, ne pouvait ignorer le caractère clairement prohibé de ses gestes.

[41] De plus, le comité n'est pas confronté à une seule faute isolée, mais à des fautes multiples et répétées; à une façon de faire qui s'est poursuivie dans le temps. Et si l'intimé a agi tel qu'il lui a été reproché, c'était strictement dans le but de satisfaire ses intérêts personnels.

[42] Dans l'affaire *Brazeau*[4], la Cour du Québec a émis les principes qui doivent guider le comité en matière de contrefaçon de signature.

[43] Dans son jugement, ladite Cour a écrit :

> « *[136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soit un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non.* […] ».

[44] Elle a ensuite imposé au représentant reconnu coupable de contrefaçon, qui avait agi sans intention malveillante, une période de radiation temporaire de deux mois, à être purgée de façon concurrente, sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[45] Signalons que généralement, depuis ce jugement, à quelques exceptions près, dans les cas de contrefaçon de signature, le comité a imposé aux représentants fautifs une sanction de radiation temporaire.

[46] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été

---

[4] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715.

présentés, le comité en arrive à la conclusion que la condamnation de l'intimé, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, à une radiation temporaire d'un mois serait, en l'espèce, une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[47] Le comité imposera donc à l'intimé une telle sanction.

[48] Relativement à la publication d'un avis de la décision, dans l'affaire *Wells* c. *Notaires (Corporation professionnelle des)*, [1993] D.D.C.P. 240, le *Tribunal des professions* écrivait :

> « *L'objectif poursuivi par le Code des professions étant la protection du public, il est essentiel que toute mesure disciplinaire grave soit connue du public. Ce n'est que pour des raisons exceptionnelles que le comité et par la suite le Tribunal des professions pourra émettre une dispense de publication*. »

[49] En l'espèce, aucune telle « *raison exceptionnelle* » ne lui ayant été présentée, le comité ne croit pas qu'il serait justifié de s'écarter de la règle précitée. Le comité ordonnera donc la publication, aux frais de l'intimé, d'un avis de la décision.

[50] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, puisque ces derniers correspondent aux frais engagés par les procédures nécessaires au règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du

représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera ce dernier au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTE :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'UN (1) mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, le tout conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.
Membre du comité de discipline

Me Valérie Déziel
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1187 PAGE : 12

Me Andrée-Ann Lebreux
NOËL ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2017
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1248

DATE : 12 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux — Président
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Plaignant
c.
ANNE VOYER-SIROIS (certificat numéro 194261, BDNI 2802591)
Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Le plaignant a déposé contre l'intimée une plainte portant la date du 19 mai 2017 dont l'unique chef d'infraction se lit comme suit :

> 1. Dans la région d'Amqui, entre les ou vers les 8 juin et 17 juillet 2015, l'intimée n'a pas agi avec intégrité et compétence en se livrant à de la cavalerie de chèques (kiting) pour s'octroyer à plusieurs reprises du crédit à l'insu de son employeur, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] Dans les jours précédant l'audience, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a été informé qu'il était de l'intention de l'intimée de

plaider coupable et de la volonté des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction.

[3] De façon à répondre au désir exprimé par les parties et d'accommoder les participants, le comité a décidé de tenir l'audience du 21 novembre 2017 par voie de visioconférence selon les modalités suivantes :

- le comité, l'intimée et son avocat, Me Hugo Caissy étaient à Rimouski;
- Me Alain Galarneau, l'avocat du plaignant, était à Montréal.

[4] En début d'audience, l'intimée a indiqué au comité qu'elle plaidait coupable.

[5] Après avoir vérifié si l'intimée comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité, le comité l'a déclarée coupable du chef d'infraction contenu à la plainte.

[6] Les avocats des parties ont ensuite présenté les pièces (P-1 à P-13) et les faits pertinents à leurs recommandations conjointes sur sanction.

[7] Les avocats des parties ont par la suite fait valoir leurs représentations quant à la sanction et aux autres mesures qui devraient selon eux être imposées à l'intimée.

[8] Le comité a pris l'affaire en délibéré.

II – LA PREUVE

[9] Le comité retient ce qui suit de la preuve présentée.

[10] Au moment des faits allégués à la plainte, l'intimée avait 27 ans. Du 20 février 2012 au 25 août 2015, elle a détenu un certificat dans la discipline du courtage en épargne collective[1].

[11] Entre le 6 mai 2012 et le 25 août 2015, elle a occupé un poste de conseillère en finances personnelles pour la Banque Nationale du Canada (BNC)[2].

[12] La BNC l'a congédiée le 25 août 2015.

[13] Au moment de l'audience, l'intimée travaillait comme entraîneur sportif.

[14] Entre le 8 juin et le 17 juillet 2015, l'intimée a tiré sept chèques (totalisant 3 380 $) sur le compte qu'elle détenait auprès d'une caisse populaire Desjardins alors qu'elle savait que les sommes détenues dans son compte n'étaient pas suffisantes pour qu'ils soient honorés[3].

[15] L'intimée a déposé ces chèques dans son compte à la BNC et a effectué des retraits à partir des sommes résultant de ces dépôts; elle a ainsi profité des délais de compensation pour retirer des sommes d'argent résultant de ce subterfuge.

[16] Une enquête de la BNC a révélé les agissements de l'intimée.

[17] La preuve soumise au comité démontre, qu'en bout de ligne, la BNC n'a pas subi de préjudice[4].

---

[1] P-1.
[2] P-3.
[3] P-6 à P-12.
[4] P-3.

[18] À l'époque de la commission de l'infraction, l'intimée avait des problèmes financiers et elle s'est engagée dans une spirale dont elle n'a pu s'extirper avant que ses agissements ne soient découverts.

[19] L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et elle a collaboré à l'enquête du syndic de la Chambre de la sécurité financière.

III – LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[20] Les parties recommandent au comité d'imposer à l'intimée la sanction et les mesures suivantes :

- une radiation temporaire de cinq ans;
- la publication d'un avis de cette décision dans un journal;
- la condamnation au paiement des déboursés.

[21] L'avocat de l'intimée a de plus demandé au comité d'accorder à sa cliente un délai d'un an pour payer les déboursés.

[22] L'avocat du plaignant a notamment fait valoir que l'infraction commise était grave et que l'intimée avait manqué d'intégrité alors qu'il s'agit d'un attribut essentiel exigé de tout représentant. Il a d'autre part invité le comité à prendre en compte plusieurs facteurs atténuants dont l'absence d'antécédents, la collaboration de l'intimée à l'enquête et le fait qu'elle ait reconnu sa culpabilité.

[23] Il a référé le comité à plusieurs décisions présentant des similitudes avec le présent dossier[5].

[24] L'avocat de l'intimée a ajouté que sa cliente regrettait ses gestes et qu'elle n'avait jamais eu l'intention de faire subir des pertes à la BNC.

IV – L'ANALYSE

[25] L'intimée a commis une infraction dont la gravité objective est manifeste.

[26] Elle a, à plusieurs reprises, au cours d'une période d'environ cinq semaines, tiré des chèques faits à son ordre alors qu'elle savait pertinemment ne pas avoir dans son compte les fonds nécessaires pour qu'ils soient honorés.

[27] Elle a ainsi profité, à l'insu de son employeur BNC, des délais de compensation.

[28] Elle a clairement manqué d'intégrité. Bien que l'intimée n'ait pas commis l'infraction au détriment d'un client, l'obtention non-autorisée de sommes d'argent aux dépens de son employeur s'apparente à une appropriation de fonds et doit être sanctionnée sévèrement.

[29] L'intimée s'est octroyée, sans autorisation, sans droit et à son bénéfice, plus de 3 000 $ de crédit à l'insu de son employeur BNC.

---

[5] *Chambre de la sécurité financière* c. *Fortier*, 2017 CanLII 38069 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Cloutier*, 2017 QCCDCSF 57 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Chartouni*, 2017 QCCDCSF 62 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Durand*, 2017 CanLII 41656 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Boucher*, 2017 QCCDCSF 69 (CanLII); *Chambre de la sécurité financière* c. *Bilodeau*, 2016 CanLII 87223 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Frossard*, 2014 CanLII 61319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Vallée*, 2014 CanLII 32503 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Touzani*, 2014 CanLII 13310 (QC CDCSF) et *Chambre de la sécurité financière* c. *Savann*, 2012 CanLII 97183 (QC CDCSF).

[30] Les avocats des parties ont, d'autre part, souligné, avec raison, plusieurs facteurs atténuants :

- la collaboration de l'intimée à l'enquête du syndic;
- l'absence d'antécédents disciplinaires;
- le fait qu'elle ait reconnu sa faute et plaidé coupable à la première occasion;
- l'absence de préjudice pour la BNC.

[31] Le comité a examiné les décisions soumises par l'avocat du plaignant et a constaté que notre comité impose des périodes de radiation aux représentants qui commettent des infractions analogues à celle dont l'intimée a été reconnue coupable.

[32] La durée de la sanction de radiation imposée varie en fonction de divers facteurs aggravants et atténuants dont les sommes impliquées, la présence ou l'absence de remboursement des sommes d'argent, le nombre de manquements, la période de temps au cours de laquelle l'infraction a été commise, le degré de collaboration du représentant à l'enquête du syndic, l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, l'absence ou la présence d'antécédents disciplinaires.

[33] Cela dit, les recommandations formulées dans le présent dossier se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers analogues[6].

---

[6] Voir en particulier les décisions rendues dans les affaires *Chambre de la sécurité financière* c. *Cloutier*, et *Chambre de la sécurité financière* c. *Durand*, préc., note 5.

[34] Les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public.

[35] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice[7].

[36] Le comité est convaincu que les sanctions proposées ne doivent pas être écartées; il y donnera donc suite.

[37] Pour ce qui est du délai suggéré par l'avocat de l'intimée pour le paiement des déboursés, le comité partage le point de vue exprimé dans l'affaire *D'Amore*[8] et conclut qu'il a le pouvoir d'assortir de conditions et de modalités la condamnation au paiement d'amendes (article 156 du *Code des professions*) mais qu'il ne détient pas un tel pouvoir en regard des déboursés (articles 151 et 156 du *Code des professions*).

[38] Finalement, M. André Noreau, l'un des membres du comité, est maintenant empêché d'agir, la décision sera donc rendue par les deux autres membres tel que l'autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

---

[7] *R*. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[8] *Chambre de la sécurité financière* c. *D'Amore*, 2010 CanLII 99843 (QC CDCSF).

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

ET, PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq ans;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Gilles Pellerin
M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Hugo Caissy
LE CENTRE COMMUNAUTAIRE JUR. DU BAS ST-LAURENT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 novembre 2017
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1174

DATE : 15 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Janine Kean — Présidente
M. Dominique Asselin, Pl. Fin. — Membre
M. Bruno Therrien, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARTINE BERTHELET (certificat numéro 102858 et BDNI numéro 387741)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à Montréal pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 30 mars 2016.

[2] En réponse à une demande du comité, les parties ont fait suivre leurs arguments respectifs sur une question non abordée lors de l'audience ainsi qu'une attestation récente de droit de pratique de l'intimée vers le 30 septembre 2016, date à laquelle a commencé le délibéré.

[3] La plaignante était représentée par Me François Montfils.

[4] L'intimée était présente et représentée par Me Sébastien Pierre-Roy.

LA PLAINTE

1. À Montréal, durant l'année 2013, l'Intimée a inscrit et/ou permis que soient reconnues à environ 7 planificateurs financiers et/ou représentants de courtier en épargne collective des unités de formation continue auprès de la Chambre de la sécurité financière et de l'Institut québécois de planification financière, et ce, pour des formations non conformes ou n'ayant pas encore été suivies, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

2. À Montréal, durant l'année 2013, l'intimée a préparé environ 8 factures pour honoraires professionnels contenant des informations fausses ou inexactes, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[5] L'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation contenus dans la plainte portée contre elle.

[6] Après s'être assuré qu'elle comprenait que, par ce plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité a donné acte à son plaidoyer.

[7] Ensuite, se référant à la preuve documentaire produite de consentement[1], le procureur de la plaignante a rapporté le contexte factuel des infractions commises par l'intimée.

[8] Après une révision de la preuve documentaire et un court délibéré, le comité a déclaré l'intimée coupable sous chacun des deux chefs d'accusation de la plainte portée contre elle.

[9] Enfin, les procureurs ont indiqué qu'ils s'étaient entendus sur une sanction sous le premier chef d'accusation, mais que celle sous le deuxième chef ferait l'objet d'un débat.

LES FAITS

[10] Pour l'essentiel, le contexte factuel entourant les infractions commises résumé par le procureur de la plaignante est le suivant.

[11] Au moment des infractions, l'intimée travaillait comme planificatrice financière pour Fiducie Desjardins (Desjardins). Elle a été congédiée en juillet 2014, à la suite des gestes reprochés dans la présente plainte.

---

[1] P-1 à P-7.

[12] Au moment des événements, l'intimée était formatrice reconnue tant à l'Institut québécois de planification financière (IQPF) qu'à la Chambre de la sécurité financière (CSF).

[13] À l'été 2013, sa chef d'équipe a demandé si elle voulait offrir une formation accréditée par ces deux institutions à certains de ses collègues et ainsi permettre à ceux-ci de compléter leurs unités de formation continue (UFC) pour le cycle se terminant en novembre 2013.

[14] Le premier chef d'accusation concerne plusieurs irrégularités dans le cadre des formations offertes par l'intimée.

[15] Ainsi, bien que certaines des formations fussent accréditées pour deux ans, l'intimée les a dispensées en dépit de leur expiration. Elle a de plus faussement inscrit que lesdites formations avaient été suivies par ses collègues-étudiants en mai 2013, soit au cours de leur période de validité, alors qu'elles avaient plutôt été suivies postérieurement, à l'automne 2013.

[16] À l'égard d'une deuxième catégorie de formations, bien qu'accréditées, certaines ont été données à distance par l'intimée, et ce, contrairement à l'obligation d'être suivies en salle tel que prescrit par la CSF[2]. En résumé, jusqu'à cinq formations différentes ont faussement été reconnues ou accréditées pour chaque représentant.

[17] Pour les formations de la CSF, l'intimée entrait elle-même dans le système les UFC obtenues pour chacun de ses collègues. L'intimée a par exemple enregistré pour un collègue sept UFC manquantes, alors que les cours n'ont été suivis que postérieurement, tel qu'il appert d'une liasse de courriels entre l'intimée et ses collègues concernant la formation[3].

[18] Quant aux formations distribuées par l'IQPF, elle transmettait à l'Institut la liste des candidats ayant suivi la formation aux fins de l'inscription des UFC pour ces derniers.

[19] Pour ce qui est du deuxième chef d'accusation qui reproche à l'intimée d'avoir préparé pour ses collègues environ huit factures d'honoraires professionnels contenant des informations fausses ou inexactes, le contexte est le suivant.

[20] Ces factures pour les honoraires de l'intimée laissaient croire que les formations avaient été conçues et fournies par M. Jean-Marc Thuotte (JMT) et qu'il avait aussi été rémunéré pour la dispense de celles-ci[4].

---

[2] Exemples fournis dans P-4.
[3] P-5, I-16, courriel du 22 septembre 2013.
[4] Les inscriptions manuscrites de l'intimée à la pièce P-6, un exemple de facture I-1 en date du 1er août 2013, laissent croire que JMT a été payé.

[21] De plus, sous la rubrique « payable à » se trouvant au bas des factures, il est indiqué « Formation JMMB », entité qui n'existe pas, suivie du nom de JMT et d'une adresse s'avérant être par ailleurs celle de l'intimée.

[22] Or, l'intimée savait que ces informations étaient non seulement inexactes, mais fausses. Selon ses dires, elle a agi de la sorte principalement à cause d'un conflit vécu avec sa supérieure. L'intimée voulait ainsi éviter, au cas où sa supérieure examinait ses courriels ou d'autres communications échangées avec ses collègues, que cette dernière découvre qu'elle ait donné des formations, en plus d'être rémunérée pour celles-ci.

[23] L'intimée a, en outre, encouragé ses collègues à réclamer à leur employeur le remboursement des frais de la formation, avant même qu'ils les aient défrayés ou même suivi ladite formation[5].

[24] Il ressort aussi de l'enquête de la plaignante que la gestion par l'intimée des formations était négligente, comme le démontre un courriel de l'une des sept collègues confirmant que la formation a été suivie en juin 2013 et non en mars 2013, comme indiqué par l'intimée[6].

[25] Pour sa part, le procureur de l'intimée a précisé que seulement une partie de la formation procurant cinq UFC devait être suivie en salle et l'autre à distance, et non la totalité en salle comme rapporté par son confrère. Toutefois, il était exact que les UFC ont été inscrites avant même que la formation ne soit suivie par les représentants.

[26] En terminant, le procureur de l'intimée a confirmé que JMT n'était pas impliqué dans le stratagème de l'intimée, que ce dernier n'avait en aucun temps donné les formations visées par la présente plainte ni reçu quelque avantage que ce soit pour celles-ci. Toutefois, la conception de ces formations résultait d'une collaboration entre JMT et l'intimée.

ET PROCÉDANT SUR LA SANCTION

[27] Le procureur de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction, alors que l'intimée a choisi de témoigner.

[28] Ensuite, sous le premier chef d'accusation, les procureurs ont recommandé de façon conjointe le paiement par l'intimée d'une amende de 5 000 $.

---

[5] Rapports de frais sous P-6, pages 0356-0357.
[6] Courriel du 18 mars 2015 sous P-4, I-82 pages 0597- 0598.

[29] Quant au deuxième chef d'accusation, ils ont soumis des recommandations distinctes. Alors que le procureur de la plaignante a recommandé d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois, celui de l'intimée a proposé de lui ordonner de payer une amende de 12 000 $. Ils ont soumis leurs arguments respectifs et ont fourni des décisions[7] à l'appui de leurs suggestions.

[30] L'intimée a commencé son témoignage en faisant état de ses formations académiques, dont notamment un baccalauréat en finances et affaires mobilières, un certificat en planification financière obtenu en 1996, une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université du Québec (UQÀM), et plus récemment l'obtention auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières ou Canadian Securities Institute (CSI) du titre de gestionnaire de portefeuille privé. Ainsi, l'intimée exerce dans le domaine financier depuis plus de 21 ans.

[31] En 2007, elle a commencé à donner de la formation à l'École des sciences de la gestion à l'UQÀM ainsi qu'à l'IQPF pour le titre professionnel de planificateur financier émis par cet institut.

[32] L'intimée a aussi déposé en liasse des lettres et des photocopies de prix et plaques honorifiques obtenus tant de l'IQPF que de l'UQÀM[8]. Elle a expliqué que les lettres de l'IQPF et les bonis obtenus en 2008 avaient pour but de distinguer la compétence et les implications du professionnel, en fonction des commentaires positifs des étudiants lesquels s'élevaient dans son cas entre 80 % et 85 %. Quant à certaines plaques honorifiques obtenues en 2009 pour la formation professionnelle offerte, une seule personne au Québec en est détentrice.

[33] Elle n'a jamais fait l'objet d'une enquête ou de mise en garde par le bureau de la plaignante auparavant.

[34] Au moment de son congédiement en 2014, l'intimée avait accumulé environ dix-huit années d'expérience au sein de Desjardins. Elle y occupait depuis 2005, le poste de gestionnaire de portefeuille adjointe.

---

[7] **Pour la plaignante** : *Marston* c. *AMF*, 2009 QCCA 2178, jugement de la Cour d'appel du 9 novembre 2009; *Néron* c. *Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31, jugement du Tribunal des professions du 17 mars 2015; *CSF* c. *Potvin*, CD00-0954, décision sur culpabilité du 27 mai 2014 et décision sur sanction du 2 mars 2015, 2015 QCCDCSF 54; *CSF* c. *Ouimet*, CD00-1009, décision sur culpabilité et sanction du 7 juillet 2014.

Pour l'intimée : *CSF* c. *Potvin*, CD00-0954, décision sur sanction du 2 mars 2015, 2015 QCCDCSF 54; *CSF* c. *St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction du 10 juin 2015, 2015 QCCDCSF 26; *CSF* c. *Therrien*, CD00-1103, décision sur culpabilité et sanction du 21 décembre 2015, 2015 QCCDCSF 74; *CHAD* c. *DePretis*, 2016 CanLII 23189 QCCDCHAD), décision sur culpabilité et sanction du 15 avril 2016.

[8] SI-1.

[35] En 2015, après huit mois sans emploi, elle a occupé un poste de gestionnaire de portefeuille pour le compte de la Société de gestion privée des fonds FMOQ inc[9].

[36] En ce qui concerne la formation continue qu'elle a fournie en exécution des mandats de l'IQPF, l'intimée agissait seule ou en collaboration avec d'autres formateurs, mais c'est l'IQPF qui assurait la gestion des UFC. Enfin, les formations qu'elle offrait, en tant que fournisseur, ne représentaient qu'environ 10 % de l'ensemble de celles qu'elle donnait.

[37] Aux dires de l'intimée, elle donne des formations parce qu'elle aime le faire. Elle s'est impliquée avec l'IQPF, car elle voulait contribuer à l'évolution de la profession, s'étant toujours dite « *contre tout nivellement vers le bas* ».

[38] Vers le mois d'août 2013, sa chef d'équipe lui a demandé si elle pouvait lui donner, ainsi qu'à deux ou trois collègues, les formations manquantes afin de compléter les UFC exigées pour la période de référence de deux ans prenant fin le 31 octobre 2013. Selon l'intimée, elle a accepté sans réfléchir aux conséquences.

[39] À ce moment, quoiqu'elle fût assignée au bureau de Montréal, tous ses clients résidaient à Sherbrooke. Par exemple, en 2013, elle a travaillé environ 80 heures par semaine compte tenu de ses nombreux déplacements, de la formation qu'elle offrait principalement les fins de semaine et du service fourni à ses clients. Elle gérait aussi plusieurs immeubles dont elle est propriétaire.

[40] L'intimée a reconnu que les accréditations de deux formations étaient déjà expirées depuis quelques mois quand elle les a données. Cependant, elle a procédé à une mise à jour de celles-ci expliquant qu'il n'était pas à son avantage que ses collègues soient « *déphasés* ». Quant à la formation fournie à ses collègues à distance plutôt qu'en salle, elle a expliqué que son travail faisait en sorte qu'elle ne pouvait être très présente à Montréal. Par ailleurs, elle n'avait pas vérifié les exigences de l'accréditation, concédant que celles-ci avaient toutefois été conçues pour être offertes en deux parties.

[41] En ce qui concerne l'attribution d'UFC pour les formations à distance avant même que celles-ci ne soient suivies par les participants, l'intimée a expliqué que ceux-ci lui remettaient habituellement leur travail au cours suivant. Elle les corrigeait et les leur retournait avec leurs notes. Comme il s'agit de formation continue, les représentants doivent obtenir 60 % pour réussir, mais ils peuvent recommencer jusqu'à quatre fois. Toutefois, dans ce cas-ci, comme il s'agissait de son équipe et qu'il n'y avait pas de date précise pour la remise des travaux, elle a inscrit la même date pour chacun d'eux. Elle a affirmé n'avoir jamais fait cela avant et qu'elle ne recommencerait plus.

---

[9] À la demande du comité, le 30 septembre 2016, une attestation du droit de pratique de l'intimée, signée le 15 septembre 2016, lui a été transmise par le procureur de la plaignante.

[42] L'intimée a admis que JMT n'avait jamais reçu quelque rémunération que ce soit, en dépit de ce que laissaient croire les informations contenues dans ses factures d'honoraires remises à ses collègues. Elle a agi ainsi parce que sa supérieure ne voulait pas qu'elle donne de la formation.

[43] À la suite de cette expérience, l'intimée a signifié qu'elle serait vigilante avant d'accepter des mandats et a ajouté qu'elle n'a jamais eu d'intention frauduleuse.

[44] Elle s'est dit d'avis, sans vouloir nier ses fautes, qu'elle avait déjà subi de sérieuses conséquences à la suite de ces gestes qui ont entaché sa réputation.

[45] D'une part, elle a été congédiée à l'été 2014 et a été sans emploi pendant plus de huit mois. D'autre part, l'IQPF a suspendu les formations qu'elle devait donner en 2014. Aussi, après avoir été informé de la plainte portée contre elle par la plaignante en 2016, l'IQPF n'a pas non plus renouvelé ses mandats de formation. Or, une session professionnelle d'enseignement à l'IQPF de 2012 à 2014 lui rapportait autour de 20 000 $.

[46] Aux fins de démontrer sa bonne foi, l'intimée a soumis, à l'intention du comité, un document intitulé engagement volontaire[10]. Elle a aussi déposé la *Politique sur les activités de formation continue obligatoire*[11].

[47] Quant à la formation à distance, elle a indiqué qu'elle n'en donnera plus en tant que fournisseur. Toutefois, il peut arriver qu'elle soit mandatée par deux fournisseurs externes, autres que la CSF et l'IQPF, lesquels gèrent par ailleurs les UFC des participants.

[48] Contre-interrogée, l'intimée a précisé agir comme directrice principale et gestionnaire de portefeuille. Dans cette fonction, elle n'a pas de contact avec des clients, quoiqu'il ne soit pas exclus qu'elle en représente éventuellement, comme des fondations ou des communautés religieuses et même des individus.

[49] À propos des mises à jour qu'elle a apportées aux formations, elle a concédé qu'elles n'étaient pas limitées aux formulaires, mais modifiaient certaines dates y apparaissant.

[50] Au sujet de la formation à distance, l'intimée a concédé que les formateurs devaient demander une nouvelle accréditation pour apporter des modifications à celles-ci, ajoutant néanmoins que, selon elle, cette obligation n'existait que dans le cas de modifications de fond, et non de mises à jour.

---

[10] SI-3.
[11] SI-4.

[51] Même si sa chef d'équipe l'a approchée au mois d'août 2013 pour fournir de la formation à ses collègues, ce n'est qu'en septembre qu'elle a accepté. Dès lors, elle a commencé à en donner, même en sachant que l'accréditation était expirée pour certaines d'entre elles. La fin du cycle était en novembre 2013, alors que l'accréditation de certaines était expirée depuis le 17 mars 2013 et trois depuis le 1er mars 2013.

[52] L'intimée a témoigné que sa supérieure ne voulait plus, depuis septembre 2012, qu'elle offre de la formation. Or, elle donnait de la formation généralement les fins de semaine et parfois un jour de semaine. Son chef d'équipe l'a aussi avisée d'être prudente à cet égard. Même si elle aurait pu refuser, elle a continué, consciente qu'elle prenait des risques en agissant à l'encontre des instructions de sa supérieure.

[53] Questionnée à savoir si la rémunération que lui procuraient les formations était ce qui l'avait motivée à prendre ces risques, l'intimée a répondu que ce n'était pas sa première motivation, son désir d'aider ses collègues étant plus important.

[54] À propos des fausses informations concernant l'implication de JMT, l'intimée a expliqué qu'il était plus simple pour ses collègues que la facture soit ainsi rédigée. Elle n'inscrivait pas son nom parce que cela lui aurait causé des problèmes supplémentaires avec sa supérieure.

[55] Elle a expliqué que comme elle n'avait pas le droit de communiquer avec JMT au cours de l'enquête du bureau de la plaignante, elle s'est excusée auprès de lui à l'occasion d'une rencontre à laquelle JMT était également présent en début de session pour la formation donnée à l'UQÀM.

[56] Enfin, l'intimée a répondu au comité ne pas avoir pensé en cours de route à corriger le tir, quoique les faits se soient déroulés pendant une période d'environ six mois[12].

ANALYSE ET MOTIFS

[57] L'intimée exerce dans le domaine financier depuis 1995, soit près de 22 ans. Elle détenait au moment des infractions commises, un certificat dans la discipline de la planification financière. Elle était également inscrite comme représentant-conseil adjoint pour un gestionnaire de portefeuille depuis le 28 septembre 2009[13].

[58] Elle a été déclarée coupable séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle.

[59] Aux fins des sanctions, le comité a étudié attentivement le témoignage de l'intimée ainsi que les arguments des procureurs au soutien de leurs recommandations et différents facteurs soulevés par eux.

---

[12] Août 2013 à janvier 2014.
[13] Attestation du droit de pratique en date du 15 septembre 2016, émise par l'AMF.

[60] Selon son témoignage, l'intimée jouissait d'une excellente réputation en tant que formatrice. Elle a accepté un nombre important de mandats de formation, ce qui rapportait des honoraires non négligeables, et ce, en plus de son travail chez Desjardins, d'où elle pouvait s'absenter des jours de semaine.

[61] En dépit des avertissements et des mises en garde de sa supérieure, l'intimée a continué à dispenser de la formation. La preuve documentaire révèle que l'intimée offrait même des services à l'externe en utilisant son adresse courriel de chez Desjardins. Doit-on s'étonner que sa supérieure soit devenue chatouilleuse à propos du temps ainsi pris à son employeur par l'intimée?

[62] Afin de cacher qu'elle continuait d'offrir de la formation en dépit de l'interdiction reçue, l'intimée a préparé environ huit factures contenant des informations fausses ou inexactes au sujet de ses services, laissant ainsi croire qu'un autre formateur était rémunéré et même, qu'il dispensait ladite formation. En outre, elle a fait fi des règles émises par la CSF quant à certaines formations, en inscrivant les UFC au profil de ses collègues alors qu'ils n'avaient pas encore suivi les formations, ou de façon rétroactive, pour répondre aux dates d'expiration des accréditations desdites formations.

[63] L'intimée a affirmé ne pas avoir eu d'intention frauduleuse. Pourtant, ses gestes démontrent une réelle volonté de camoufler la réalité. Au surplus, ayant eu néanmoins plusieurs occasions de le faire, l'intimée n'a pas corrigé le tir alors que les infractions se sont échelonnées sur une période de près de six mois. L'intimée ne semble pas s'être interrogée à quelque moment que ce soit quant à la nature répréhensible de ses gestes. Les infractions commises ne peuvent être traitées comme un geste isolé ou comme un moment d'égarement. L'intimée a répété ces gestes à plusieurs reprises, vu le nombre de collègues concernés, et a fait preuve d'un sérieux manque de jugement.

[64] L'intimée a expliqué travailler 80 heures par semaine. Pourquoi ne pas avoir ralenti la cadence en refusant certains mandats de formation, d'autant plus que pour ceux en cause, elle agissait à l'encontre des instructions de sa supérieure?

[65] De l'avis du comité, l'intimée a plutôt démontré avoir privilégié son intérêt personnel, motivée par l'appât du gain, n'hésitant pas à désobéir à son employeur et à tromper la CSF et ses collègues. Dans ces circonstances, s'il ne s'agit pas de fraude, le comité estime qu'il y a certes eu de la malhonnêteté.

[66] L'intimée a clamé avoir à cœur l'évolution de la profession et des connaissances des représentants dans le domaine financier. Or, ses gestes se concilient mal avec cette déclaration et portent sérieusement ombrage à la profession. En contournant comme elle l'a fait les règles relatives à la formation continue, l'intimée banalise l'importance de cette formation exigée des représentants et lance ainsi un message néfaste à ces derniers.

[67] L'intimée a, au surplus, encouragé ses collègues à réclamer à leur employeur le remboursement du coût de la formation avant même de l'avoir complétée.

[68] Ce faisant, l'intimée, une formatrice aguerrie jouissant d'une excellente réputation, a notamment envers la profession manqué de toute évidence à son devoir d'intégrité, qualité essentielle que doit posséder tout représentant et qui est intrinsèque à la personne.

[69] L'expérience que l'intimée possédait dans la profession, jumelée à celle acquise en tant que formatrice, aurait dû la préserver de commettre ces gestes.

[70] Dans les circonstances, le comité ne peut qu'espérer que l'intimée ait saisi la leçon à tirer de cette expérience. Elle a témoigné qu'elle ne recommencerait plus. Ainsi, l'engagement[14] qu'elle a soumis y ajoute peu.

[71] À tout événement, en ce qui concerne le premier chef d'accusation, étant donné les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*[15] et plus récemment repris par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*[16] statuant que les « recommandations conjointes » ne devaient être écartées que dans le cas où elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public, le comité donnera suite à la recommandation commune des parties et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous ce premier chef d'accusation.

[72] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, la plaignante a suggéré d'imposer à l'intimée une radiation temporaire pour une période d'un mois alors que l'intimée a proposé de la condamner au paiement d'une amende de 12 000 $.

[73] Il est établi que la sanction doit refléter la gravité de l'infraction. Considérant la gravité objective importante des infractions commises en l'espèce, le comité est d'avis qu'une période de radiation s'impose.

[74] Dans l'affaire *Brazeau*[17] à propos d'une contrefaçon de signature, la Cour du Québec énonçait qu'une période de radiation plus ou moins longue sera fixée dans le cas où il y a ou non intention malicieuse ou malhonnête. Aussi, le comité aurait-il été enclin à imposer à l'intimée, une représentante et formatrice réputée devant donner l'exemple, une période de radiation plus longue que celle recommandée par la plaignante.

[75] Cependant, tenant compte de l'ensemble des conséquences déjà subies par l'intimée dans sa vie professionnelle, notamment un congédiement et la perte de

---

[14] SI-3.
[15] *Douglas* c. *R.*, 2002, CanLII 32492 (QC CA).
[16] *R.* c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.
[17] *Brazeau* c. *Chambre de la sécurité financière*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006.

certains mandats de formation, ainsi que du principe de la globalité des sanctions dont le paiement d'une amende de 5 000 $, ainsi que le paiement des déboursés auquel elle sera condamnée, le comité se rallie à la recommandation de la plaignante et ordonnera la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois.

[76] Le comité condamnera également l'intimée au paiement des déboursés.

[77] Le comité est d'avis que ces sanctions sont justes et raisonnables et répondent aux critères de dissuasion et d'exemplarité, dont le comité doit tenir compte dans la détermination des sanctions.

[78] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité estime néanmoins qu'il est dans l'intérêt du public de connaître les gestes de l'intimée, même si ceux-ci n'impliquaient pas directement des consommateurs.

[79] Rappelons qu'en fonction du poste occupé par l'intimée au moment de l'audience et son dernier titre en gestion privée (Certified Investment Management (CIM)), celle-ci a en quelque sorte carte-blanche dans la gestion des portefeuilles des clients. Elle a indiqué agir à ce titre auprès de fondations et d'organismes sans but lucratif et éventuellement même auprès d'individus. Cela la place dans des situations où, comme pour tout représentant, son intégrité est primordiale. Cela n'est pas sans préoccuper le comité. Même si les gestes commis par l'intimée ne sont pas liés à des transactions avec des clients, il s'avère dans l'intérêt du public d'en connaître la nature.

[80] Par conséquent, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui auraient permis d'en accorder la dispense, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre elle;

RÉITÈRE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ de l'intimée sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

CD00-1174 PAGE : 12

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimée pour une période d'un mois;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Janine Kean
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Dominique Asselin
M. Dominique Asselin, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Bruno Therrien
M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me François Montfils
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Me Sébastien Pierre-Roy
CHENETTE BOUTIQUE DE LITIGE INC
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 29 août 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1193

DATE : 25 janvier 2018

LE COMITÉ : Me François Folot — Président
Mme Monique Puech — Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin. — Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
MARIO LANGLAIS, (numéro de certificat 119074, BDNI 1523761)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 21 septembre 2017, au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] Ce dernier débuta en affirmant qu'à la suite des événements mentionnés à la plainte, son employeur ainsi que les autorités, soit l'*Autorité des marchés financiers* (*AMF*) et la *Chambre de la sécurité financière*, avaient enquêté sur ses agissements et vérifié plusieurs de ses dossiers, mais que l'ensemble de leurs vérifications et investigations n'avait mené à aucune nouvelle charge disciplinaire contre lui.

[4] Relativement aux emprunts qui lui ont été reprochés aux chefs 1, 2, 3 et 5, il raconta qu'au moment des événements, « *il investissait dans l'immobilier, dans la rénovation, la modification, la transformation, etc. d'immeubles* » et que les clients en cause avaient démontré un intérêt à s'associer à son entreprise. Il avait donc choisi de leur permettre de participer à celle-ci au moyen de prêts auxquels il avait attribué des rendements intéressants. Il ajouta que dans l'un des cas « *le prêt avait été garanti au moyen d'une hypothèque sur immeuble* ».

[5] Il poursuivit en déclarant qu'il « *comprenait maintenant les fautes qu'il commettait alors* », qu'il « *ne referait plus cela* », ajoutant de plus que ses agissements avaient mené à une situation où « *il a perdu beaucoup d'argent (environ un million de dollars [1 M$])* ».

[6] Après avoir laissé entendre qu'il avait sous-estimé les risques inhérents à la location de logements ou de locaux, que le fonds de roulement de son entreprise était devenu insuffisant pour couvrir les réparations et les pertes de loyers et que c'est ce qui avait mené à sa « *déconfiture* », il ajouta qu'il n'avait pas su s'entourer de bons partenaires d'affaires.

[7] Il reconnut, par ailleurs, qu'en agissant tel qu'il lui a été reproché, il s'était placé en situation de conflit d'intérêts, ce qui avait mené à son congédiement. Il indiqua qu'il avait alors dû se résigner à vendre sa clientèle.

[8] Après avoir souligné qu'en plus d'être dorénavant privé d'un emploi rémunérateur, il avait « *perdu sa résidence principale* ». Il raconta que pendant un certain temps, l'ensemble de ses comptes bancaires « *avait été gelé* ».

[9] Selon ce qu'il a rapporté, il aurait « *été enquêté* » pendant une période de trois à cinq ans. Et il aurait alors fourni aux autorités tous les documents financiers ainsi que toutes les pièces justificatives « *des réparations, de l'entretien, des dépenses, des déboursés, etc.* » de son entreprise.

[10] Suivant ses affirmations, il n'aurait d'aucune façon utilisé les fonds de celle-ci pour voyager, pour des achats personnels importants ou à d'autres fins que pour ses « *investissements en immobilier* ».

[11] Après avoir ainsi signalé qu'il ne s'était donc nullement enrichi, il mentionna avoir dû débourser à titre de frais « *pour se défendre* » une somme d'environ TRENTE-DEUX MILLE DOLLARS (32 000 $) et se trouver maintenant dans une situation financière précaire, ajoutant qu'il s'était néanmoins abstenu jusqu'à présent de faire cession de ses biens ou de déclarer faillite.

[12] Il affirma ensuite que les risques qu'il ne récidive étaient, à son avis, « *zéro* » puisque s'il devait à nouveau choisir d'investir dans l'immobilier, « *ce ne serait pas avec ses clients* ».

[13] Il conclut sur ces chefs en avouant que ses agissements avaient causé un préjudice important aux clients concernés.

[14] Relativement au chef 4 lui reprochant d'avoir fait signer en blanc par son client des formulaires de substitution ou de conversion, il admit avoir alors commis « *une erreur monumentale* », mais signala qu'ayant débuté en 1987 dans la profession, à l'époque celle-ci « *s'exerçait différemment* ».

[15] Il ajouta que le client en cause lui avait réclamé que les formulaires lui soient postés et s'était alors engagé à les signer et à les lui retourner.

[16] Il insista avoir agi en toute bonne foi et sans aucune intention malveillante, mais déclara assumer « *son erreur* », mentionnant que relativement à ce chef, il était d'accord avec la suggestion que lui avait transmise la plaignante à l'effet qu'il lui soit imposé une radiation temporaire d'un mois.

[17] Puis, après avoir relevé les conséquences malheureuses de l'ensemble de ses fautes, tant pour lui-même que pour sa famille et ses amis, il résuma la situation en déclarant qu'il en était aujourd'hui réduit, pour subvenir à ses besoins, à « *faire du gazon l'été et à nettoyer les autoroutes l'hiver* ».

[18] Il termina en mentionnant qu'il n'était « *pas intéressé* » à continuer à œuvrer dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers, mais indiqua qu'à titre de sanction « *il serait disposé à donner des présentations* » aux membres de la *Chambre* relativement aux conséquences découlant de gestes comme ceux qu'il a posés.

[19] Après qu'il eût conclu son témoignage les parties soumirent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[20] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta en indiquant qu'elle suggérait au comité l'imposition des sanctions suivantes :

– Sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 5 :

La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente.

– Sous le chef d'accusation numéro 4 :

La condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois, à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation.

[21] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[22] Elle signala que dans l'élaboration de ses recommandations, elle avait notamment pris en considération les facteurs, à son opinion, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- Le préjudice important (de l'ordre de TROIS CENT MILLE DOLLARS – 300 000 $), subi par les clients, même si certains ont bénéficié d'un remboursement « *partiel* » de la part *d'Investors*;

- L'avantage « *direct* » retiré par l'intimé du préjudice subi par les clients : « *ce que ces derniers ont perdu, l'intimé l'a acquis* »;

- Une situation où un couple de consommateurs s'est vu « *contraint* » de souscrire un prêt hypothécaire de l'ordre de TROIS CENT MILLE DOLLARS (300 000 $) afin de disposer de la somme nécessaire pour prêter à l'intimé[1];

- Des fautes de même nature, répétées et multiples avec « *tout autant de victimes* »;

- Un risque, à son avis, élevé de récidive.

FACTEUR ATTÉNUANT :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé.

[23] Elle termina en déposant au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant six décisions antérieures du comité[2].

[24] Dans chacune des trois décisions citées à l'appui de sa recommandation relativement aux chefs 1, 2, 3 et 5, les représentants ayant commis des infractions de nature semblable à celles y mentionnées ont été condamnés à des radiations temporaires de CINQ (5) ans.

---

1 Voir à cet effet le paragraphe 23 de la décision sur culpabilité.

2 CHEFS 1, 2, 3 ET 5 :
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *St-Jean*, 2014 CanLII 50603 (QC CDCSF);
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Torabizadeh*, 2010 CanLII 58 (QC CDCSF);

CHEF 4 :
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Chaunt*, 2016 QCCDCSF 28;
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Nemeth*, 2015 QCCDCSF 24; et
- *Chambre de la sécurité financière* c. *Bossé*, 2016 QCCDCSF 37.

[25] Dans chacune des trois décisions citées à l'appui de sa recommandation relativement au chef 4, les représentants fautifs, pour une ou des infractions similaires, ont été condamnés à des radiations temporaires de TRENTE (30) jours ou d'UN (1) mois.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] L'intimé débuta en répétant son accord à l'imposition d'une radiation temporaire d'UN (1) mois sous le chef 4, mais indiqua qu'il contestait la suggestion de la plaignante pour l'imposition de radiations temporaires de CINQ (5) ans sous les chefs 1, 2, 3 et 5.

[27] Il laissa entendre « *avoir déjà été suffisamment puni* » pour lesdites infractions, ayant « *perdu* » son emploi et plus généralement « *subi la perte de l'ensemble de son patrimoine* ».

[28] Il affirma que les conséquences de ses fautes, tant pour lui-même que pour sa famille et ses amis, avaient été considérables et douloureuses.

[29] Il termina en mentionnant à nouveau que plutôt que de se voir imposer une radiation temporaire de CINQ (5) ans il serait disposé à « *donner des conférences* » ou des exposés aux membres de la *Chambre* afin de les sensibiliser aux conséquences de gestes comme ceux qui lui ont été reprochés, et ce, de façon à éviter qu'ils commettent les mêmes erreurs que lui.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[30] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, il a débuté dans le domaine de la distribution de produits et de services financiers ou d'assurance en 1987. Suivant l'attestation de droit de pratique déposée au dossier, il détient des certificats depuis 1991.

[31] Selon ce qu'il a affirmé, il est maintenant âgé de 56 ans.

[32] Il ne possède aucun antécédent disciplinaire.

[33] Tel qu'il l'a plus amplement lui-même exposé devant le comité, il a certes vécu depuis le début des événements qui lui ont été reprochés une période difficile, et ce, tant personnellement que professionnellement.

[34] Il a été congédié par son employeur et a dû supporter comme conséquence de ses actes et de ses fautes la perte d'une grande partie, sinon de l'ensemble du patrimoine qu'il était parvenu à se constituer jusqu'alors.

[35] Afin de gagner sa vie et de pourvoir aux besoins de sa famille, tel que précédemment rapporté, il travaille maintenant, selon ce qu'il a déclaré, « *au gazon l'été et au déneigement l'hiver* ».

[36] La malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements et la preuve ne révèle pas qu'il ait été animé d'intentions malveillantes.

[37] Des enquêtes sérieuses, tant de la part de son employeur que des autorités, n'ont pas permis, en toute vraisemblance, d'établir qu'il aurait commis des fautes déontologiques autres que celles qui lui ont été reprochées à la plainte.

[38] Il faut de plus ajouter qu'il a pleinement collaboré avec les autorités chargées d'enquêter sur ses agissements.

[39] Relativement aux infractions qui lui ont été reprochées aux chefs 1, 2, 3 et 5, les sommes empruntées des clients semblent avoir servi aux fins auxquelles elles étaient

destinées, soit au fonctionnement ou aux opérations de l'entreprise qu'il détenait dans le domaine immobilier. La preuve n'a pas révélé qu'elles puissent avoir servi à des fins personnelles tel l'achat de biens de luxe importants ou pour lui permettre de se payer des voyages, par exemple.

[40] Lors de son témoignage, il a affirmé avoir maintenant appris « *d'éviter à tout prix* » de se placer en situation de conflit d'intérêts. Il a alors indiqué avoir « *compris* » les fautes qu'il a commises. Il est apparu de bonne foi lorsqu'il a déclaré qu'il ne referait plus jamais ce qu'il a fait.

[41] Relativement au chef numéro 4, il a admis avoir commis une erreur qu'il a par ailleurs, de lui-même, qualifiée de « *monumentale* ».

[42] Devant le comité, il a exprimé des regrets pour les gestes qu'il a posés qui ont semblé sincères.

[43] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[44] Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

[45] De plus et d'une part, pour un représentant, emprunter de ses clients est une faute des plus sérieuses. En agissant de la sorte, ce dernier se place en situation de conflit d'intérêts et fait défaut de sauvegarder son indépendance.

[46] Or, en l'espèce, l'intimé a commis ce type d'infraction de façon répétée : il a, à quatre (4) reprises, emprunté des sommes importantes de ses clients; quatre consommateurs distincts ont été « *victimes* » de ses agissements.

[47] Et même si la preuve a révélé qu'il a remboursé partiellement, voir même en totalité dans le cas du prêt mentionné au premier chef, les sommes empruntées, elle a aussi démontré que les consommateurs concernés ont, dans l'ensemble, subi un préjudice important.

[48] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après considération de l'ensemble des faits et circonstances du dossier, la suggestion de la plaignante de condamner l'intimé sous chacun des chefs 1, 2, 3 et 5 à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente, apparaît justifiée. Ladite suggestion est de plus conforme aux précédents jurisprudentiels applicables[3].

[49] D'autre part, tel que le comité l'a répété à plusieurs reprises, faire signer en blanc ou partiellement en blanc un formulaire ou document à ses clients n'est pas une faute bénigne. Les représentants ne sont pas en droit d'exiger de ces derniers qu'ils confirment à l'avance des informations dont ils ne prendront peut-être jamais connaissance.

[50] Aussi, la suggestion de la plaignante de condamner l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois sous le chef 4, tel que l'intimé l'a d'ailleurs lui-même reconnue, apparaît fondée et conforme.

---

[3] Signalons que sous ces chefs, la sanction offerte ou suggérée par l'intimé, bien qu'issue vraisemblablement d'une intention louable, en plus d'être, de l'avis du comité, tout à fait inappropriée, ne cadre aucunement avec les sanctions énumérées au *Code des professions*, et pour lesquelles le comité a juridiction.

[51] En résumé donc, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis, qu'en l'espèce, l'imposition d'une radiation temporaire de CINQ (5) ans sous les chefs 1, 2, 3 et 5 et d'une radiation temporaire d'UN (1) mois (toutes les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente) sous le chef 4 seraient des sanctions justes, appropriées, adaptées aux infractions ainsi que respectueuses des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[52] Le comité donnera donc suite aux suggestions de la plaignante.

[53] Par ailleurs, en l'absence d'éléments particuliers qui le justifieraient d'agir autrement, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision.

[54] Enfin, relativement à l'acquittement des déboursés, conformément à la règle voulant que le représentant fautif en assume généralement le coût, le comité condamnera l'intimé au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

SOUS CHACUN DES CHEFS NUMÉRO 1, 2, 3 ET 5 MENTIONNÉS À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de CINQ (5) ans, à être purgée de façon concurrente;

SOUS LE CHEF NUMÉRO 4 MENTIONNÉ À LA PLAINTE :

CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire d'UN (1) mois, à être purgée de façon concurrente avec toute autre sanction de radiation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

(S) François Folot

Me François Folot
Président du comité de discipline

(S) Monique Puech

Mme Monique Puech
Membre du comité de discipline

(S) Serge Lafrenière

M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 21 septembre 2017

CD00-1193 PAGE : 13

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1242

DATE : 26 janvier 2018

LE COMITÉ :	Me Marco Gaggino	Président
	M. Alain Legault	Membre
	M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Plaignante

c.

RICHARD TAILLON, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 131833, BDNI 1843151)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs mentionnés aux documents produits lors de l'audition sur culpabilité et sur sanction et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les consommateurs mentionnés aux pièces P-2 à P-10.

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») suite à une plainte disciplinaire du 20 avril 2017 libellée comme suit :

> 1- Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 juin 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. alors qu'il lui faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10);
>
> 2- Dans la région de Montréal, le ou vers le 22 juin 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et de D.S. alors qu'il leur faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)
>
> 3- Dans la région de Montréal, le ou vers le 22 novembre 2005, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et de D.S. alors qu'il leur faisait souscrire la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10)
>
> 4- Dans la région de Montréal, vers le mois de juillet 2015, l'intimé a nui au travail d'un enquêteur de la Chambre de la sécurité financière en préparant des documents intitulés « Bilan », « Budget » et « Analyse des besoins au décès » pour M.R.P. et D.S. et en les transmettant à l'enquêteur en laissant croire qu'il s'agissait d'analyses de besoins financiers datant de 1998, 2003 et 2008, contrevenant ainsi aux articles 16, 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Une audience a eu lieu en date du 6 novembre 2017 pour procéder à l'audition de cette plainte.

[3] La plaignante était représentée par Me Caroline Chrétien et l'intimé était représenté par Me Louis F. Carmichael.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Lors de l'audience, l'avocat de l'intimé a avisé le Comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[5] De même, les procureurs ont également avisé le Comité que, quant à la sanction à imposer à l'intimé, ceux-ci soumettraient une recommandation commune.

[6] Après que l'intimé eut confirmé son intention de plaider coupable aux chefs de la plainte de même que sa compréhension des conséquences de son plaidoyer et du fait que la recommandation commune ne liait pas le Comité, il fut pris acte dudit plaidoyer de culpabilité et le Comité trouva donc coupable l'intimé des quatre (4) chefs de la plainte disciplinaire portée contre lui.

[7] Les parties soumirent par la suite leurs représentations respectives au soutien de la recommandation commune de sanction.

LES FAITS

[8] La plaignante procéda, de consentement avec l'intimé, à déposer les pièces P-1 à P-11 puis présenta un exposé sommaire des faits à la base de la plainte contre l'intimé.

[9] L'intimé a une expérience de 34 ans comme conseiller en sécurité financière.

[10] En marge des propositions dont il est fait mention dans les trois (3) premiers chefs de la plainte, l'intimé a omis d'effectuer une analyse des besoins financiers pour le compte des consommateurs M.R.P. et D.S., lesquels seraient par ailleurs des conjoints.

[11] À cet égard, dans le cadre de l'enquête de la plaignante, l'intimé a transmis à l'enquêteur des documents intitulés « Bilan », « Budget » et « Analyse des besoins au décès »[1] concernant ces consommateurs.

[12] Ces documents comportent des années ajoutées de la main de l'intimé qui laissent entendre qu'il a effectué cet exercice en 1998, 2003 et 2008.

[13] À cet effet, l'intimé a déclaré à l'enquêteur qu'il faisait une analyse des besoins financiers à chaque cinq (5) années.

[14] Cependant, diverses contradictions entre les informations contenues à ces documents et celles que l'on retrouve à d'autres documents ont suscité des doutes à l'égard de cette déclaration de l'intimé.

[15] Ainsi, la date d'impression de l'ensemble des documents est le 22 juillet 2015.

[16] De même, l'information selon laquelle les revenus mensuels de M.R.P., qui sont toujours les mêmes dans le Bilan pour les années 1998, 2003 et 2008, soit 3 333,33 $ par mois, est contredite par une *Proposition universelle d'assurance* du 10 mars 2003[2], qui indique que le revenu annuel de M.R.P. est alors de 27 000 $.

[17] Également, dans le « Budget » il est mentionné que la prime mensuelle d'assurance vie de M.R.P. est de 139,91 $ pour chacune des années 1998, 2003 et 2008. Or, selon un *formulaire de modification de la proposition* daté du 6 septembre 2005, il appert plutôt que M.R.P. a une prime mensuelle d'assurance-vie de 23,22 $ à cette date. À cet égard, il faut noter que la prime mensuelle de 139,91 $ est celle applicable en 2014, tel qu'il appert d'un relevé du 23 août 2014[3].

[18] Au surplus, alors que les documents soumis par l'intimé visant les années 1998, 2003 et 2008 indiquent que le conjoint de M.R.P. est D.S., la *Proposition universelle d'assurance* du 10 mars 2003 indique plutôt que le conjoint de fait de celle-ci est plutôt A.C. à cette époque, et non D.S.

---

[1] Pièce P-6
[2] Pièce P-9
[3] Pièce P-8

[19] Finalement, alors que le « Budget » indique que M.R.P. a une propriété évaluée à 132 000 $ pour chacune des années 1998, 2003 et 2008, il appert que celle-ci n'est devenue propriétaire que le 4 octobre 2005.

[20] Confronté à ces contradictions, l'intimé a finalement admis à l'enquêteur du syndic que les documents soumis pour faire la démonstration qu'il avait procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.R.P. et D.S. avaient en fait pour but de camoufler son omission d'avoir procédé à cet exercice.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[21] La procureure de la plaignante soumet au Comité que les parties se sont entendues pour suggérer de façon commune les sanctions suivantes :

- Quant au chef d'accusation 1 : Une amende de 6 000 $;
- Quant aux chefs d'accusation 2 et 3 : Une réprimande ;
- Quant au chef d'accusation 4 : Une radiation temporaire de deux (2) mois.

[22] Par ailleurs, la présente décision fera l'objet d'un avis par voie de publication prévue à l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* et l'intimé sera condamné au paiement des déboursés.

[23] La procureure de la plaignante justifie le caractère raisonnable de la suggestion commune en faisant état des différents facteurs aggravants et atténuants.

[24] Quant aux facteurs aggravants, la procureure de la plaignante relève ceux-ci :

- L'analyse complète et conforme des besoins financiers d'un consommateur constitue la pierre angulaire du travail du représentant ;
- Les gestes ont été commis de façon répétée ;
- Ces gestes portent atteinte à l'image de la profession ;

- L'intimé a 34 ans d'expérience, il aurait dû savoir qu'il était nécessaire de procéder à l'analyse complète et conforme des besoins financiers du consommateur ;
- L'intimé a fait preuve de négligence dans l'accomplissement de ses fonctions ;
- Quant au 4e chef d'accusation, l'intimé a agi de façon préméditée, avec l'intention de tromper.

[25] Quant aux facteurs atténuants, la procureure de la plaignante les résume ainsi :

- Un seul consommateur a été touché, le second consommateur visé par la plainte étant son conjoint ;
- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire ;
- Plusieurs années se sont écoulées depuis la commission des actes reprochés ;
- Il s'agit d'un cas d'absence de rigueur de la part de l'intimé ;
- Le consommateur n'a subi aucun préjudice financier ;
- L'intimé plaide coupable aux accusations qui pèsent contre lui.

[26] Par ailleurs, les sanctions recommandées s'insèrent dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[27] Ainsi, en ce qui a trait aux trois (3) premiers chefs d'accusation de la plainte, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Gagné*[4], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 5 000 $ et une réprimande à l'égard de deux (2) chefs d'accusation relatifs au défaut de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur.

[28] Le même comité de discipline imposa des sanctions similaires dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Derkson*[5] quant à deux (2) chefs d'accusation relatifs au défaut de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur.

---

[4] 2012 CanLII 97169 (QC CDCSF)
[5] 2015 QCCDCSF 32 (CanLII)

[29] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef d'accusation 4 de la plainte contre l'intimé, la procureure de la plaignante soumet des décisions où les sanctions varient entre une amende, une radiation de trois (3) mois et une radiation de six (6) mois, en notant par ailleurs que les sanctions de radiation étaient imposées dans un contexte où il y avait également des chefs d'appropriation qui y étaient reliés.

[30] Ainsi, dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Bernier*[6], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa des sanctions de radiation de six (6) mois pour deux (2) chefs d'entrave au travail d'un enquêteur du syndic. Ces sanctions s'inséraient dans le cadre de deux (2) plaintes comportant en tout 27 chefs d'accusation, dont des chefs d'appropriation et de confection de faux documents.

[31] Dans l'affaire *Chambre de la sécurité financière* c. *Samson*[7], des sanctions de trois (3) mois de radiation furent imposées pour deux (2) chefs de non-collaboration avec le syndic. Dans cette affaire, une radiation permanente fut imposée pour 17 chefs d'appropriation.

[32] Finalement, dans *Chambre de la sécurité financière* c. *Desgens*[8], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière imposa une amende de 3 000 $ pour une infraction relative au défaut de répondre dans les plus brefs délais et de façon complète à l'enquêteur du syndic.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[33] Le procureur de l'intimé a souligné au Comité que son client était d'accord avec la recommandation commune et qu'il était conscient que celle-ci ne liait pas le Comité.

[34] Par ailleurs, le procureur souligne qu'il n'y a pas de perte financière pour les consommateurs.

---

[6] 2013 CanLII 43428 (QC CDCSF)
[7] 2010 CanLII 99833 (QC CDCSF)
[8] 2006 CanLII 59871 (QC CDCSF)

ANALYSE ET MOTIFS

[35] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le rappelait récemment[9] :

> « [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

[36] Il s'agit donc d'un seuil élevé qui ne peut être franchi à la légère par exemple parce que le décideur considère qu'il aurait imposé une autre sanction en appliquant les critères usuels de détermination de la sanction.

[37] Par ailleurs, cela n'empêcherait pas un comité d'intervenir si, à première vue, il y a une telle disproportion entre la sanction suggérée et celle normalement applicable, que celle-ci devient controversée et qu'elle semble porter atteinte à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

---

[9] *R. c Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204

[38] Dans ce cas, le comité devrait demander des explications sur les considérations et les concessions qui sont à la base de la recommandation commune, en tenant pour acquis, par ailleurs, que les avocats des parties sont bien placés pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux de l'accusé puisque, en principe, ils connaîtront très bien la situation de l'intimé et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. À cet effet, la Cour suprême précise ainsi cette démarche :

> « [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »

[39] C'est selon les critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public ou à l'administration de la justice.

[40] Les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimé :

- Une amende de 6 000 $ pour le chef d'accusation 1 ;
- Une réprimande pour les chefs d'accusation 2 et 3 ;
- Une radiation temporaire de deux (2) mois pour le chef d'accusation 4.

[41] Dans l'affaire *Gagné*[10], le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière rappelait ce qui suit en ce qui concerne l'importance de procéder à une analyse des besoins financiers d'un consommateur :

> « [54] À plusieurs reprises dans le passé, le comité a clairement indiqué que l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client constituait la pierre d'assise des activités du représentant. »

[42] Au même effet, dans l'affaire *Derkson*[11], le Comité s'exprimait comme suit dans sa décision sur culpabilité :

> « [16] Ladite disposition couchée en des termes impératifs oblige clairement le représentant en assurance de personnes, avant de compléter une proposition d'assurance, de procéder à une « analyse des besoins » du client et requiert qu'il consigne par écrit les renseignements obtenus. Le législateur (pas plus qu'à l'endroit des différents types de polices qui pourraient être souscrites), ne distingue pas à l'égard des motifs ou des objectifs recherchés par le preneur ou l'assuré. Il n'y a donc pas lieu à ce que le représentant fasse de telles distinctions. »

[43] Par ailleurs, en ce qui concerne le chef d'entrave, l'affaire *Samson*[12] énonce ce qui suit :

> « [40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.
>
> [41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*. »

---

[10] Précitée, note 4
[11] Précitée, note 5
[12] Précitée, note 7

[44] Tel que la jurisprudence l'enseigne, les chefs d'accusation portés contre l'intimé sont donc d'une gravité objective sérieuse.

[45] Par ailleurs, la recommandation ne s'écarte pas de la fourchette des sanctions imposées pour de semblables infractions, et ce, considérant l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants soumis par les parties.

[46] Le Comité ne voit donc pas de disproportion entre les sanctions faisant l'objet de la recommandation commune et la gravité objective des gestes reprochés qui permettrait de croire que l'intérêt public serait affecté.

[47] À cet égard, il faut noter que les sanctions sont sévères et en lien avec la gravité objective des infractions.

[48] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité est nettement favorable à l'administration de la justice en ce qu'il permet notamment à celle-ci de sauver de précieuses ressources en évitant une audition.

[49] Le Comité donnera donc suite à la recommandation commune en ce qu'elle ne contrevient pas à l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur les chefs d'accusation 1, 2, 3 et 4 contenus à la plainte ;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les chefs d'accusation 1, 2 et 3 mentionnés à la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r. 10) ;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant aux chefs 1, 2 et 3 en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous le chef d'accusation 4 mentionné à la plainte en ce qui a trait à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef 4 en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) de même que quant aux articles 35 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 $ sur le chef d'accusation numéro 1 ;

IMPOSE à l'intimé une réprimande sur les chefs d'accusation numéros 2 et 3 ;

IMPOSE à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois sur le chef numéro 4 ;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou à tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer la profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1242 PAGE : 13

(s) Marco Gaggino
Me Marco Gaggino
Président du Comité de discipline

(s) Alain Legault
M. Alain Legault
Membre du Comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du Comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER, LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la plaignante

Me Louis F. Carmichael
HELLER CARMICHAEL
Procureurs de l'intimé

Date d'audience : 6 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1234

DATE : 2 février 2018

LE COMITÉ : Me Sylvain Généreux — Président
M. Denis Petit, A.V.A. — Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. — Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Plaignant
c.
STEVEN NEMETH, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124961 / BDNI 1773421)
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du Code des professions, une ordonnance de non-diffusion, de non-divulgation et de non-accès de tous renseignements ou informations permettant d'identifier G.P. ou G.P.R.

I - LA PLAINTE ET LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[1] Une plainte du 14 mars 2017 a été portée contre l'intimé.

[2] Les chefs d'infraction énoncés aux trois paragraphes de cette plainte se lisent comme suit :

1. À Jonquière, entre les ou vers les 1er et 27 août 2012, l'intimé ne s'est pas acquitté de son mandat en omettant d'obtenir et de fournir les informations requises pour G.P. quant au coût de base rajusté et à la possibilité d'effectuer une transformation concernant la police numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 13, 15 et 24 *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

2. À Jonquière, le ou vers le 22 août 2012, l'intimé a causé un découvert d'assurance en faisant annuler à son client G.P. l'avenant d'assurance temporaire de la police numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;

3. À Jonquière, le ou vers le 2 novembre 2012, l'intimé n'a pas recueilli ou procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.P. et/ou G.P.R., alors qu'il faisait souscrire à G.P.R. la proposition numéro […], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

[3] L'audience a eu lieu le 27 septembre 2017 à Saguenay.

[4] Le plaignant était représenté par Me Julie Piché et l'intimé se représentait lui-même.

[5] Le plaignant a fait entendre trois témoins : Mme Lucie Coursol, enquêtrice à la Chambre de la sécurité financière (la CSF), M. Martin Simard, C.P.A., et G.P., client de l'intimé (et dont les initiales apparaissent à la plainte).

[6] L'intimé a témoigné en défense.

[7] Les parties ont ensuite plaidé.

[8] Le comité de discipline de la CSF (le Comité) a pris l'affaire en délibéré à la fin de cette journée.

II - LA PREUVE

[9] En 2012, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

[10] Examinons, de façon chronologique, les faits pertinents à l'analyse de tous les chefs d'infraction.

[11] Par l'entremise d'un autre représentant que l'intimé, G.P. a souscrit, en 1992, une police d'assurance sur sa vie émise par la compagnie d'assurance du Canada sur la vie (Canada Vie)[1].

[12] En plus de la couverture de base, G.P. a contracté, par la suite, aux termes d'un avenant, une assurance temporaire 5 ans, renouvelable et transformable en assurance permanente, prévoyant un capital-décès de 150 000 $[2].

[13] Avant que l'intimé ne devienne le représentant de G.P., certaines des conditions de cette police ont été modifiées.

[14] Ainsi, en février 1995, le capital-décès de l'assurance temporaire 5 ans a été réduit à 100 000 $ et cet avenant ne pouvait plus être transformé en assurance permanente[3].

[15] Le nom de l'intimé est apparu sur un relevé relatif à cette police d'assurance pour la première fois en novembre 2005[4].

---

[1] P-4.
[2] P-4.
[3] P-5.
[4] P-6.

[16] En 2007, par l'entremise d'un autre représentant que l'intimé, G.P. a voulu souscrire une police d'assurance vie complémentaire auprès d'un autre assureur; sa proposition a été refusée étant donné les résultats révélés par des tests de laboratoire[5].

[17] G.P. a ainsi découvert qu'il avait des problèmes de santé.

[18] G.P. et l'intimé se sont rencontrés, pour la première fois, en 2009.

[19] L'intimé, à titre de représentant, a, en 2009, transmis pour G.P. des propositions en matière d'assurance vie à quelques assureurs[6].

[20] Ces propositions ont été refusées; le motif invoqué : l'état de santé de G.P. L'intimé a été informé de ces refus.

[21] En juin 2012, G.P. a examiné avec M. Martin Simard (le comptable qui lui rendait des services professionnels depuis une douzaine d'années) diverses questions financières en prévision de sa retraite.

[22] Ils se sont notamment intéressés à la police d'assurance vie que G.P. détenait auprès de Canada Vie.

[23] M. Simard a suggéré à G.P. d'examiner la possibilité que cette police soit transférée à G.P.R. (la compagnie dont G.P. était actionnaire) afin de profiter de certains avantages fiscaux.

[24] Témoignant à l'aide des notes prises à l'époque, M. Simard a expliqué qu'il a eu une conversation téléphonique avec l'intimé, le 1er août 2012, au cours de laquelle il lui

---

[5] P-7.
[6] P-7.

a posé diverses questions relatives à la police d'assurance vie; il souhaitait notamment savoir s'il était possible de la transférer à la compagnie de G.P. et à combien s'élèverait le coût de base rajusté, dans l'hypothèse où un tel transfert était possible.

[25] Suivant le témoignage de M. Simard, l'intimé devait vérifier et recommuniquer avec lui, ce qu'il n'a pas fait. L'intimé, dans son témoignage, a, au contraire, expliqué avoir communiqué avec M. Simard avant de rencontrer G.P. le 22 août 2012.

[26] Le 1er août 2012, M. Simard a transmis un courriel à son client, G.P., dans lequel il était fait état de ce qui est indiqué au paragraphe 24 et il a quitté pour vacances[7].

[27] Le 22 août 2012, G.P. et l'intimé se sont rencontrés. L'intimé a témoigné que G.P. lui a alors dit vouloir annuler son assurance vie temporaire. G.P. a, au contraire, témoigné qu'il n'a jamais donné d'instructions en ce sens à l'intimé.

[28] Ce jour-là, G.P. a signé une lettre (écrite à la main par l'intimé) adressée à Canada Vie. On y retrouve le passage suivant : « J'aimerais canceller l'assurance temporaire 100 000 $ sur la police […] et changer de compte pour les prochains prélèvements. »[8].

[29] Le même jour, l'intimé a entrepris, à titre de représentant, des démarches auprès de deux autres assureurs afin d'obtenir pour son client, G.P., une couverture d'assurance vie, sans obtenir cependant les résultats souhaités.

[30] Le 27 août 2012, l'intimé a rempli le formulaire coiffé du titre « Changement de titre » par lequel il était demandé que la propriété de la police d'assurance vie détenue

[7] P-8.
[8] P-9.

par G.P. auprès de Canada Vie soit cédée à la compagnie G.P.R. Aux termes de ce document, il demandait également que G.P.R. soit désignée comme bénéficiaire à la place de G.P. Ce formulaire a été signé par G.P.[9].

[31] Le 11 septembre 2012, Canada Vie a confirmé par lettre[10] à l'intimé qu'elle avait « donné suite à la demande de modification visant l'annulation de l'avenant temporaire 5 ans » et que la prime payable pour la police était réduite en conséquence. On y indiquait également qu'un chèque en remboursement des primes payées en trop serait transmis au client. Dans un autre envoi, Canada Vie confirmait que le transfert de propriété de la police avait été effectué[11].

[32] Informé de la situation, G.P. a écrit à Canada Vie le 21 septembre 2012[12].

[33] Il invoquait dans cette lettre la « mésentente concernant l'assurance no. […] qui a été annulée » et il ajoutait vouloir « conserver active cette police d'assurance ».

[34] Le 18 octobre 2012, Canada Vie a de nouveau mentionné à G.P. par lettre (dont l'intimé a reçu copie) que l'avenant temporaire 5 ans au montant de 100 000 $ de la police d'assurance vie avait été annulé à sa demande[13].

[35] Le 2 novembre 2012, G.P. a signé une lettre écrite à la main par l'intimé et adressée à Canada Vie dans laquelle on retrouve les passages suivants[14] :

---

[9] P-11.
[10] P-12.
[11] P-12.
[12] P-13.
[13] P-13.
[14] P-14.

> *« Je vous écrit (sic) aujourd'hui pour vous demandez (sic) de remettre en vigueur mon temporaire 10 ans*[15] *de 100 000 $ sur la police […] qui a été canceller (sic) par erreur.*
>
> *Lors de ma demande au mois d'août 2012, je voulais changer de compte bancaire et de propriétaire (bénéficiaire) en même temps.*
>
> *Je ne voulais pas canceller mon assurance temporaire 10 ans*[16] *de 100 000 $. »*

[36] Le 5 novembre 2012, G.P. a transmis un courriel au comptable Martin Simard; il y a écrit qu'il y avait eu « mauvaise interprétation pour le transfert de mon assurance Canada Vie » et il ajoutait vouloir lui parler.

[37] M. Simard a témoigné qu'il a alors communiqué avec son client, G.P., et que celui-ci lui a dit que l'intimé avait annulé la police.

[38] M. Simard a communiqué avec l'intimé et il lui a demandé pourquoi il avait annulé la police avant qu'une autre ne soit émise. Il cherchait également à savoir pourquoi la police n'avait pas été transférée à G.P.R., la compagnie de G.P.

[39] M. Simard a témoigné que l'intimé était demeuré évasif et qu'il n'avait pas vraiment obtenu de réponse.

[40] Dans une lettre du 14 novembre 2012 adressée à G.P., Canada Vie a réitéré sa position : étant donné la demande d'annulation soumise en août 2012, elle ne procédera pas à la remise en vigueur de l'avenant assurance temporaire 5 ans sur la police numéro […][17].

---

[15] Tel que la preuve documentaire le démontre, il s'agit plutôt d'une assurance temporaire 5 ans.
[16] Idem.
[17] P-14.

[41] En parallèle, en octobre et en novembre 2012, l'intimé a fait des démarches auprès d'assureurs afin d'obtenir une couverture d'assurance vie complémentaire pour son client, G.P.[18]. Ces démarches n'ont pas amené l'émission ou la mise en vigueur d'une police d'assurance vie.

[42] L'intimé a témoigné avoir procédé à l'analyse des besoins financiers de G.P. en novembre 2012[19].

[43] Par l'entremise d'un autre courtier que l'intimé, une police d'assurance vie a été souscrite en septembre 2013 auprès d'un autre assureur que Canada Vie. G.P. y apparait comme personne assurée et sa compagnie à titre de propriétaire.

III - L'ANALYSE

a) L'intimé est-il coupable de ne pas avoir recueilli ou procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.P. et/ou de sa compagnie G.P.R. alors qu'il a fait souscrire à G.P.R. le 2 novembre 2012 la proposition produite comme pièce P-17 contrevenant ainsi aux dispositions des articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (paragraphe 3 de la plainte).

[44] À la page 7 de la proposition P-17 du 2 novembre 2012 remplie par l'intimé, il est coché « Non » à la question : « Avez-vous effectué une analyse des besoins financiers ».

[18] P-15, P-16 et P-17.
[19] I-3.

[45] Cependant, l'intimé prétend avoir procédé à l'analyse des besoins financiers de son client en novembre 2012 et il produit comme preuve le document I-3.

[46] Ce document n'est pas daté et il ne satisfait pas du tout aux exigences prévues à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[47] On n'y retrouve aucune analyse des besoins d'assurance de G.P.R. ou de G.P., ni des obligations personnelles et familiales de G.P.; on n'y retrouve pas non plus de bilan financier de G.P. ou de G.P.R.

[48] L'intimé a donc manifestement contrevenu à cette disposition.

[49] Le comité est également d'avis qu'il n'a pas recueilli les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins du client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux (art. 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*). Il a ainsi fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme (art. 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

[50] Le comité déclarera donc l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (il s'agit de la disposition qui décrit le mieux son inconduite) et ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et cela, afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples.

b) L'intimé doit-il être reconnu coupable d'avoir causé un découvert d'assurance en faisant annuler à son client G.P., le 22 août 2012, l'avenant d'assurance

temporaire de la police numéro […] contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 2 de la plainte).

[51] L'intimé plaide s'être conformé à la volonté exprimée par son client, en août 2012, en procédant aux démarches nécessaires à l'annulation de l'avenant d'assurance temporaire.

[52] Il ajoute avoir demandé à quatre reprises à son client si cela était bien ce qu'il voulait. Il admet qu'il connaissait l'état de santé de son client, mais précise que, depuis 2007, G.P. avait en tête d'annuler l'avenant d'assurance temporaire.

[53] Le comité est d'avis que les éléments de preuve les plus probants démontrent au contraire que G.P. n'a pas voulu faire annuler en août 2012 l'avenant d'assurance temporaire contracté auprès de Canada Vie et encore moins se retrouver en position de découvert d'assurance.

[54] Depuis 2007, G.P. cherchait une couverture complémentaire à l'avenant d'assurance temporaire contracté auprès de Canada Vie. G.P. était bien au fait des difficultés qu'il avait, vu son état de santé, de souscrire une nouvelle couverture d'assurance vie.

[55] G.P. a témoigné notamment de ce qui suit :

- il a toujours travaillé dans le domaine de la construction;

- en 2012, il avait peu de connaissances en matière d'assurance, mais il savait pertinemment que l'on ne doit pas annuler une police d'assurance avant d'en avoir contracté une autre;

- en 2012, il a discuté avec Martin Simard, son comptable et fiscaliste, de la possibilité de transférer la propriété de sa police d'assurance vie à sa compagnie afin d'en soutirer un avantage fiscal;

- M. Simard lui a dit qu'il communiquerait avec l'intimé afin d'examiner cette question;

- le courriel P-8 (que M. Simard a fait parvenir le 1er août 2012 à l'intimé) est conforme à ce dont il avait discuté avec son comptable;

- le 22 août 2012, il a signé le document[20] rédigé par l'intimé; il a compris qu'il demandait ainsi à l'assureur de percevoir les primes à partir du compte bancaire de sa compagnie plutôt qu'à partir de son compte personnel; par ce document, il ne cherchait pas à annuler sa couverture d'assurance temporaire et il n'a jamais donné d'instructions en ce sens à l'intimé;

- vu son état de santé, il ne voulait pas « canceller » sa couverture d'assurance compte tenu du refus des assureurs de contracter avec lui;

- il souhaitait contracter une assurance vie permanente, mais il ne voulait pas annuler la couverture d'assurance qu'il avait contractée auprès de Canada Vie avant d'avoir souscrit une autre police d'assurance vie;

[20] P-9.

- le 27 août 2012, l'intimé lui a fait signer le document « changement de titre »[21];

- en septembre 2012, il a compris que sa couverture d'assurance temporaire était « cancellée » lorsqu'il a reçu de Canada Vie un chèque correspondant à un remboursement de primes[22];

- il n'a pas encaissé ce chèque[23]; il l'a retourné à Canada Vie avec une lettre du 21 septembre 2012 dans laquelle il indiquait qu'il y avait eu « mésentente » quant à l'annulation de la police d'assurance et qu'il voulait la « conserver active »[24];

- le 2 novembre 2012, une autre lettre a été transmise à Canada Vie[25]; elle a été signée par lui, mais « composée » par l'intimé; on y retrouve notamment les passages suivants : « *…je voulais changer de compte bancaire et de propriétaire (bénéficiaire) en même temps. Je ne voulais pas canceller mon assurance temporaire…* » et « *…il y a eu erreur sur ma demande…* » et « *J'aimerais que mon assurance vie temporaire de 10 ans*[26] *soit mis (sic) en vigueur car elle a été canceller(sic) par erreur* »;

- bien que l'intimé ait fait des démarches en parallèle pour lui faire souscrire un contrat d'assurance vie complémentaire, ses efforts ont été vains et G.P. n'a contracté une telle police d'assurance vie qu'en septembre 2013.

---

[21] P-11.
[22] P-12.
[23] P-12.
[24] P-13.
[25] P-14.
[26] Tel que la preuve documentaire le démontre, il s'agit plutôt d'une assurance temporaire cinq ans.

[56] Martin Simard a témoigné des discussions qu'il a eues avec G.P. le 1er août 2012 et du courriel transmis à son client le même jour faisant état de leurs discussions[27]. Il a ajouté n'avoir eu aucun autre échange avec l'intimé avant le 5 novembre 2012, date à laquelle, à la demande de G.P., il a communiqué avec l'intimé afin de savoir pourquoi il avait annulé la police d'assurance avant que G.P. n'en ait souscrit une nouvelle. Il lui a également demandé pourquoi il ne l'avait pas plutôt transférée à la compagnie de G.P. M. Simard a témoigné avec précision à partir des notes contenues dans son dossier et du courriel[28]; le comité considère ce témoignage comme étant crédible.

[57] L'intimé a témoigné qu'il était bien au fait, en 2012, de l'état de santé de son client G.P. et de ses difficultés à souscrire une police d'assurance vie complémentaire.

[58] Il a admis qu'il savait que les règles de bonne pratique font en sorte que l'on ne devrait pas annuler une couverture d'assurance avant d'en avoir fait souscrire une autre à son client.

[59] Il a admis que la prime mensuelle payable au moment de l'annulation en août 2012 de l'avenant temporaire était de 59,85 $, un montant peu élevé[29], et que cette prime mensuelle était en vigueur jusqu'en 2014.

[60] Il a cependant ajouté que lorsqu'un client lui demande d'annuler, il annule; c'est ce qu'il a fait dans le présent dossier.

---

[27] P-8.
[28] P-8.
[29] P-5.

[61] Il a également admis que dès la réception du chèque en remboursement de primes, G.P. a communiqué avec lui afin de lui indiquer que ce n'était pas ce qu'il voulait.

[62] La conduite de l'intimé a de quoi étonner. Alors qu'il connaissait les difficultés de son client à souscrire une police d'assurance vie complémentaire (étant donné son état de santé), il a, le 22 août 2012, entrepris des démarches auprès d'assureurs pour tenter d'obtenir pour son client une couverture d'assurance vie et, sans en attendre les résultats, il a, le même jour, fait le nécessaire pour que soit annulé l'avenant d'assurance temporaire.

[63] On comprend mal ce qui a pu justifier une façon aussi précipitée de procéder. L'intimé a pourtant dit lors de son témoignage que les règles de bonne pratique font en sorte qu'un représentant ne doit pas faire les démarches nécessaires à l'annulation d'une couverture d'assurance vie, tant qu'elle n'a pas été remplacée par une autre.

[64] De plus, si tant est que l'intimé dise vrai lorsqu'il prétend que le 22 août 2012 G.P. lui a dit à quatre reprises et avec insistance qu'il lui donnait instructions de mettre fin à l'avenant temporaire, comment se fait-il que lorsque le client lui a dit par la suite qu'il y avait une erreur, il n'ait pas fait valoir à G.P. (et au comptable Simard en novembre 2012) qu'il n'avait fait que se conformer aux instructions reçues?

[65] L'intimé n'a probablement pas passé outre à la volonté de son client de façon volontaire; si G.P. lui a dit le 22 août 2012 qu'il voulait annuler l'avenant d'assurance temporaire, il avait l'obligation de lui expliquer, de façon claire et précise, quelles en

seraient fort probablement les conséquences. Il avait l'obligation de s'assurer des intentions réelles de son client. Le comité est convaincu qu'il ne l'a pas fait.

[66] Résultat : contrairement à la volonté réelle de son client, l'avenant temporaire cinq ans a été annulé et un découvert d'assurance a été créé.

[67] L'intimé n'a pas agi de façon consciencieuse ni avec professionnalisme; il a exercé ses activités de façon négligente; et il n'a pas fourni à G.P. tous les renseignements utiles ou nécessaires.

[68] Il a donc fait défaut de s'acquitter des obligations prévues aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que de celles énoncées aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[69] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (il s'agit de la disposition qui décrit le mieux sa faute).

[70] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera par ailleurs la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[71] Par ailleurs, le comité est d'avis que l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* n'a pas de lien avec l'inconduite reprochée, l'intimé sera donc acquitté du manquement reproché en regard de cet article.

c) L'intimé doit-il être reconnu coupable de ne pas s'être acquitté de son mandat, entre le 1er et le 27 août 2012, en omettant d'obtenir et de fournir les informations requises pour G.P. quant au coût de base rajusté et à la possibilité d'effectuer une transformation concernant la police numéro […] contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 13, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 1 de la plainte).

[72] Les éléments pertinents à ce chef 1 sont exposés aux paragraphes 51 à 62.

[73] L'intimé devait répondre aux questions posées par le comptable Simard le 1er août 2012 en lui fournissant des informations exactes et complètes. À défaut de répondre à M. Simard, il devait s'acquitter de cette obligation auprès de G.P. directement.

[74] Le comité retient le témoignage de M. Simard et conclut que l'intimé n'a pas communiqué avec lui entre le 2 et le 27 août 2012.

[75] L'intimé a rencontré G.P. le 22 août 2012.

[76] Pour les motifs exprimés aux paragraphes 62 à 66, le comité conclut que l'intimé n'a manifestement pas fourni à G.P. à cette occasion les informations demandées de façon exacte et complète; il ne lui a donc pas rendu compte.

[77] L'intimé a donc fait défaut de s'acquitter des devoirs qui lui sont imposés aux termes des articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 13, 15 et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[78] Le comité déclarera donc l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonnera la suspension conditionnelle des procédures en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 13 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1234 PAGE : 18

ACQUITTE l'intimé du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte en ce qui a trait à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande à la secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
Me Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Julie Piché
Therrien Couture, avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Steven Nemeth
Intimé, se représente seul.

Date d'audience : 27 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1272

DATE : 5 février 2018

LE COMITÉ :	Me Claude Mageau	Président
	Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre
	Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MATHIEU LABELLE-DESBIENS (numéro de certificat 176541, BDNI 2159821)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 14 décembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 septembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Saint-Eustache, entre les ou vers les 30 décembre 2013 et 18 avril 2014, l'intimé n'a pas agi de manière responsable avec respect et intégrité, en présentant des réclamations d'assurance frauduleuses, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9-2, r. 7.1).

[2] Le plaignant était représenté par Me Caroline Chrétien et l'intimé se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, le comité fut informé par la procureure du plaignant et l'intimé de son intention de plaider coupable à l'unique chef d'accusation de la plainte.

[4] À cet effet, un plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé et daté du 12 décembre 2017 fut produit comme pièce I-1.

[5] Audit plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît avoir commis les faits reprochés à la plainte et que ceux-ci constituent une infraction déontologique.

[6] Le comité s'est aussi assuré auprès de l'intimé qu'il comprenait bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et, qu'en ce faisant, il reconnaissait qu'il avait commis une infraction déontologique.

LA PREUVE

[7] La procureure du plaignant déposa avec le consentement de l'intimé une preuve documentaire (pièces P-1 à P-11) et elle résuma brièvement les faits du présent dossier.

[8] À la période mentionnée à la plainte, l'intimé était un représentant de courtier pour un courtier en épargne collective à la Banque Scotia.

[9] Comme employé de la Banque Scotia, il bénéficiait d'un régime d'assurance collective.

[10] Éprouvant alors des problèmes financiers, il a effectué à sept (7) reprises de fausses réclamations auprès de l'assureur du régime d'assurance collective.

[11] En fait, il s'agissait de réclamations qui étaient, ou bien complètement fausses, ou dont le montant avait été frauduleusement augmenté.

[12] La valeur de ces fausses réclamations était d'environ 800 $.

[13] Lorsque l'assureur du régime a requis de l'intimé la preuve de ses réclamations, il n'a pu y donner suite et a dû admettre que ses réclamations n'étaient pas légitimes.

[14] L'intimé a, par la suite, été congédié par son employeur le 8 décembre 2015.

[15] Il a aussi, par après, remboursé à l'assureur le montant faussement réclamé et obtenu de celui-ci.

[16] Suite à l'exposé sommaire des faits présenté par la procureure du plaignant et après avoir pris connaissance des pièces P-1 à P-11, le comité a trouvé l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[17] En effet, même si les gestes reprochés ne visaient pas la clientèle de la banque, l'obligation de l'intimé d'agir avec honnêteté et probité s'appliquait aussi à l'égard de son employeur et de l'assureur du régime d'assurance collective[1].

[18] Le comité ordonna aussi l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[19] Le comité invita par la suite la procureure du plaignant et l'intimé à lui faire immédiatement les représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[20] La procureure du plaignant recommanda au comité qu'une radiation temporaire de deux (2) ans, accompagnée d'une publication d'un avis de la décision, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés, soient ordonnées à l'intimé.

[21] Elle souligna les faits aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction reprochée;
- La répétition des gestes reprochés à l'intimé;
- La période de quatre (4) mois pendant laquelle les gestes ont été posés;
- Le caractère délibéré et malhonnête des gestes.

[22] Par la suite, la procureure du plaignant énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;

[1] *Chambre de la sécurité financière* c. *Lanthier*, 2011 CanLII 99456 (QC CDCSF), par. 49; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, 2015 QCCDCSF 45, par. 25 à 27; *Tremblay* c. *Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 44.

- Le montant peu élevé des fausses réclamations;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du plaignant;
- La perte de son emploi auprès de son employeur;
- Le fait que l'intimé n'exerce plus dans le domaine financier;
- Le faible risque de récidive.

[23] La procureure du plaignant déposa une série d'autorités afin d'appuyer sa recommandation[2].

TÉMOIGNAGE ET REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[24] Tout d'abord, à la demande du comité, l'intimé a témoigné brièvement relativement à sa situation personnelle.

[25] L'intimé est âgé de 34 ans et est présentement séparé.

[26] Il a la garde partagée avec son ex-conjointe de trois (3) enfants.

[27] Depuis le 22 décembre 2015, soit environ deux (2) semaines après son congédiement, il occupe le même emploi à titre de consultant pour une entreprise de location de personnel.

[28] Il indiqua aussi qu'au moment des gestes reprochés, sa conjointe de l'époque et lui avaient six (6) enfants à leur charge, et qu'elle avait alors perdu son emploi, ce qui avait occasionné momentanément des problèmes financiers pour le couple.

---

[2] *Chambre de la sécurité financière* c. *Cartier*, 2011 CanLII 99471 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière* c. *Lanthier*, préc., note 1; *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, préc., note 1; *Brissette* c. *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2013 QCCQ 5349.

[29] Il indiqua qu'il a remboursé à l'assureur du régime d'assurance collective les montants qu'il avait faussement réclamés et obtenus.

[30] Il indiqua qu'actuellement, il n'a pas l'intention de revenir dans le domaine financier, mais qu'il ne ferme pas la porte à une telle éventualité.

ANALYSE ET MOTIFS

[31] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation reproché et il a été trouvé coupable de celui-ci séance tenante par le comité.

[32] L'intimé est actuellement âgé de 34 ans et il est père de trois (3) enfants pour lesquels il a la garde partagée avec son ex-conjointe.

[33] L'intimé a été congédié le 8 décembre 2015 par son employeur à cause des faits reprochés à la plainte.

[34] Il détenait alors depuis huit (8) années un certificat dans le domaine de l'épargne collective et il n'était donc pas un jeune représentant sans expérience.

[35] Le comité est d'accord avec la procureure du plaignant à l'effet que l'infraction reprochée est d'une gravité objective importante, qu'il s'agit de gestes délibérés et que l'intimé a agi de façon malhonnête à l'égard de l'assureur du régime d'assurance collective.

[36] En plus du fait que les gestes étaient délibérés et malhonnêtes, le comité considère la répétition des gestes posés par l'intimé comme étant un facteur aggravant important en l'espèce.

[37] L'intimé expliqua à son témoignage qu'au moment des faits pertinents, il vivait une période difficile financièrement.

[38] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire, a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion.

[39] Il a indiqué aussi qu'il n'est plus représentant depuis son congédiement, étant actuellement consultant dans une agence de personnel depuis près de deux (2) ans.

[40] L'intimé a cependant témoigné à l'effet qu'il était possible qu'il tente de revenir dans le domaine financier à titre de représentant.

[41] Son employeur et l'assureur du régime d'assurance collective n'ont subi aucun préjudice, l'intimé ayant remboursé à l'assureur les montants frauduleusement obtenus.

[42] L'intimé a chèrement payé les gestes reprochés ayant été congédié par son employeur.

[43] Le comité considère la recommandation faite par la procureure du plaignant comme étant raisonnable, plus particulièrement à la lumière de la décision du comité rendue dans l'affaire *Jacob*[3].

[44] Dans cette décision, le représentant avait alors soumis à son employeur des notes de frais à deux (2) reprises pour la même dépense, en plus d'encaisser les sommes équivalentes versées par ce dernier dans son compte de banque personnel en acquittement de ces notes de frais, ayant répété ces gestes à quatre (4) reprises sur une période de six (6) mois.

[45] Les faits dans la décision de *Jacob*[4] sont donc similaires en ce qui concerne le nombre d'incidents et la période durant laquelle ceux-ci ont eu lieu.

---

[3] *Chambre de la sécurité financière* c. *Jacob*, préc., note 1.
[4] *Ibid*.

[46] Le comité avait alors ordonné une radiation temporaire de deux (2) ans.

[47] Considérant les éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) ans est une sanction juste et appropriée, conforme aux principes jurisprudentiels applicables et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion que le comité ne peut mettre de côté.

[48] Le comité condamnera donc l'intimé à une radiation temporaire de deux (2) ans.

[49] De plus, en l'absence de motifs qui pourraient le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions.*

[50] Finalement, le comité ordonnera à l'intimé de payer les déboursés conformément aux dispositions prévues à l'article 151 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé pour l'unique chef d'accusation contenu à la plainte disciplinaire en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9.2, r. 7.1);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D.9.2, r. 7.1) relativement au même chef d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) ans quant au chef d'accusation unique de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à ce qui est prévu à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Claude Mageau

Me CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(S) Gabriel Carrière

M. GABRIEL CARRIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

Me Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 14 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1269

DATE : 12 février 2018

LE COMITÉ :	Me George R. Hendy	Président
	Mme Diane Bertrand, Pl. Fin	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MARIE BEAUVAIS, représentante de courtier en épargne collective et conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 101789, BDNI 1493371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom des consommateurs concernés ainsi que de toute information pouvant les identifier.

[1] Le 12 décembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») s'est réuni aux bureaux du Tribunal administratif du travail (CLP) sis au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTE

1. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2011, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro […] hors la présence de C.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Montréal, le ou vers le 18 octobre 2011, l'intimée a signé à titre de témoin la proposition d'assurance numéro […] hors la présence de S.C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimée était représentée par avocat (Me Érik Morissette) qui enregistra un plaidoyer de culpabilité (confirmé par l'intimée devant le Comité) à l'égard des deux chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité et a déclaré l'intimée coupable des deux chefs d'accusation ci-haut énoncés.

[4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au Comité leur preuve (y compris un bref témoignage par l'intimée) et firent leurs représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Le plaignant versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Il ne fit entendre aucun témoin.

[6] Essentiellement, cette preuve démontre que l'intimée a faussement affirmé avoir été témoin des signatures des personnes (C.C. et S.C.) assurées en vertu de deux propositions d'assurance (P-2 et P-3) prises sur leur vie par leur mère (B.C.).

[7] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document, mais choisit de témoigner brièvement, en exprimant son regret sincère pour ses gestes.

[8] Les parties soumirent ensuite au Comité leurs représentations sur sentence.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[9] Le plaignant, par l'entremise de son procureur, Me Jean-Simon Britten, débuta par un bref exposé des faits en repassant les pièces P-1 à P-4.

[10] Il proposa ensuite au Comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) Sous le chef d'accusation 1: la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $;

b) Sous le chef d'accusation 2 : l'imposition d'une réprimande.

[11] Il indiqua de plus réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[12] Relativement aux chefs d'accusation, il souligna comme facteurs aggravants la gravité objective des infractions y reprochées (affirmant faussement avoir été en présence des deux personnes à assurer lorsqu'elles ont signé les propositions

d'assurance, P-2 et P-3), le fait que l'intimée était présidente de son cabinet avec plus de 20 ans d'expérience et l'atteinte à l'image de la profession.

[13] Comme facteurs atténuants, il invoqua l'absence de mauvaise foi et de préméditation de la part de l'intimée, le fait que les deux infractions soient survenues simultanément et constituant ensemble un événement isolé, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, qu'il y avait peu de risque de récidive et que l'intimée a fait preuve de remords sincères.

[14] Le plaignant a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, les sanctions suggérées étaient appropriées:

a) *Chambre de la sécurité financière* c. *Mongrain* (CD00-1124, 9 mai 2016);

b) *Chambre de la sécurité financière* c. Nantel (CD00-0999, 17 avril 2015);

c) *Chambre de la sécurité financière* c. Demers (CD00-0929, 16 janvier 2013);

d) *Chambre de la sécurité financière* c. Plamondon (CD00-0767, 24 novembre 2010).

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[15] Le procureur de l'intimée a fait siens les commentaires et recommandations du plaignant.

ANALYSE ET MOTIFS

[16] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la condamnation de l'intimée telle que proposée par le plaignant au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation, ainsi qu'une réprimande sous le deuxième chef d'accusation, seraient des sanctions justes et appropriées, adaptées auxdites infractions, conformes aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[17] En conséquence, le Comité condamnera donc l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 $ sous le premier chef d'accusation et à une réprimande sous le deuxième chef d'accusation.

[18] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous les deux chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement aux chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée au paiement de 5 000 $ sous le chef d'accusation numéro 1;

IMPOSE à l'intimée une réprimande sous le chef d'accusation numéro 2;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) George R. Hendy

Me George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Diane Bertrand

Mme Diane Bertrand, Pl.Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

Me Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

Me Érik Morissette
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

CD00-1269 PAGE : 7

Date d'audience: 12 décembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-03-04 (A)

DATE : 31 janvier 2018

LE COMITÉ :	Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
	M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre
	Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre

---

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.
EMMANUEL LAVOIE, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES
EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

I. Historique du dossier

[1] L'intimé détient un certificat à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers depuis le 27 décembre 2012.

[2] Au moment des faits en litige, soit au cours de l'année 2015, l'intimé est à l'emploi du cabinet Les Assurances Raby & Bernard inc., agence affiliée à La Capitale assurances générales inc.

[3] Le 28 mars 2017, le syndic de la ChAD porte plainte contre l'intimé. Cette plainte fait suite à une dénonciation de La Capitale.

[4] Le 9 mai 2017, au cours d'une conférence téléphonique de gestion, le Comité est informé que l'intimé a l'intention de plaider coupable à chacun des chefs de la plainte logée contre lui.

[5] Au cours de cette conférence de gestion, l'intimé s'interroge sur le bien-fondé de la sanction recherchée par le syndic.

[6] Le 1er juin 2017, le Comité procède à l'instruction de la plainte. Or, l'intimé n'est pas présent et son absence n'est pas justifiée. Un plaidoyer de culpabilité écrit et signé par l'intimé est déposé au dossier.

[7] Le 21 septembre 2017, le Comité rend une décision sur culpabilité[1] dans laquelle il déclare l'intimé coupable des chefs d'accusation suivants, à savoir :

> *« 1. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que C.C. était membre de l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées afin de lui faire bénéficier du rabais de 12 % sur sa prime, alors que C.C. n'était pas membre de cette association, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
>
> *2. À Lévis, le ou vers le 30 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré C.C., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;*
>
> *3. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assuré D.G., alors que ce dernier avait déjà*

1 *ChAD* c. *Lavoie*, 2017 CanLII 66279 (QC CDCHAD);

un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

4. À Lévis, le ou vers le 30 juillet 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que D.G. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Occasion Grenier de Terrebonne afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que D.G. a fait l'acquisition de son véhicule chez Automobiles Richard Grenier à Beauport, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

5. À Lévis, le ou vers le 22 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que H.E.M. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Honda Charlesbourg afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que H.E.M. a fait l'acquisition de son véhicule chez Auto Zoom Laval, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

6. À Lévis, le ou vers le 30 mai 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que V.K. avait fait l'acquisition de son véhicule chez Toyota Ste-Foy afin de lui faire bénéficier du rabais concessionnaire de 150 $ pour un terme de 2 ans, alors que V.K. a fait l'acquisition de son véhicule chez Park Avenue Toyota Brossard, concessionnaire qui ne donnait pas droit au rabais, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

7. À Lévis, le ou vers le 28 juin 2015, l'Intimé a déclaré à l'assureur La Capitale assurances générales inc. que l'assurée H.B. avait dans le passé subi un sinistre dont les dommages se chiffraient à 0 $, alors que la norme de souscription de cet assureur prévoit qu'un montant fictif de 999 $ doit être indiqué, contrevenant ainsi aux articles 9, 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

8. À Lévis, le ou vers le 19 mars 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance automobile auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de véhicule de l'assurée C.R., alors que cette dernière avait déjà un contrat d'assurance automobile en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

9. À Lévis, le ou vers le 24 avril 2015, l'Intimé a procédé à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance habitation auprès de l'assureur La Capitale assurances générales inc., pour un changement de formule locataire occupant à une formule propriétaire occupant de l'assuré F.B., alors que ce dernier avait déjà un contrat d'assurance habitation en vigueur avec cet assureur, contrevenant ainsi aux articles 9, 27 et 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[8] Sur les chefs 1, 4, 5 et 6 de la plainte, l'intimé fut déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 37(7º) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[9] Quant aux chefs 2, 3, 7, 8 et 9, le Comité a déclaré l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1º) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[10] Pour les motifs décrits dans notre décision sur culpabilité[2], le 21 septembre 2017, le Comité ne se prononce pas sur la sanction et ce, malgré une entente intervenue à ce sujet entre le procureur du syndic et M. Lavoie.

[11] Rappelons que cette suggestion de sanction nous avait été présentée comme étant une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[12] Or, le Comité a refusé de considérer qu'il s'agissait d'une véritable recommandation commune notamment au motif que l'intimé était absent lors de l'audition et qu'il n'était pas représenté par avocat.

[13] Le Comité est donc venu à la conclusion que même s'il y avait entente entre l'intimé et le procureur du syndic sur les sanctions à imposer, cette entente ne pouvait constituer une recommandation commune au sens de la jurisprudence.

[14] La présence de l'intimé était en conséquence requise afin que le Comité puisse vérifier et s'assurer du consentement libre et éclairé de l'intimé relativement à la sanction suggérée par le procureur du syndic. À cette fin, une ordonnance est rendue par le Comité enjoignant à l'intimé de comparaître lors de l'audition sur sanction.

[15] Le 19 octobre 2017, lors d'une conférence de gestion, le Comité fixe l'audition sur sanction au 4 décembre 2017.

[16] Le 4 décembre 2017, le Comité procède donc à l'audition sur sanction. La partie plaignante est présente et représentée par Me François Montfils.

[17] M. Lavoie est également présent et il n'est toujours pas représenté par avocat.

[18] Me Montfils nous informe qu'une nouvelle entente serait intervenue avec M. Lavoie quant à la sanction que le Comité devrait lui imposer. Cette entente n'est pas considérée comme une recommandation commune par Me Montfils.

[19] La preuve du syndic est déjà déposée en preuve au dossier.

[20] Le Comité souhaite entendre l'intimé et ce dernier accepte bien volontiers de

2 *Ibid.*

témoigner.

II. Preuve de l'intimé sur sanction

[21] Dûment assermenté, l'intimé nous explique les circonstances entourant la commission des infractions.

[22] Quant aux chefs 4, 5 et 6, M. Lavoie nous indique qu'il n'a pas volontairement inscrit le nom d'un concessionnaire erroné afin de faire obtenir un rabais à un assuré alors qu'il n'y avait pas droit. Il est plutôt d'avis qu'il s'agit d'une erreur qui résulte de sa négligence dans le suivi du dossier.

[23] Relativement aux chefs 2, 3, 8 et 9, il était convaincu qu'il pouvait procéder comme il l'a fait, c'est-à-dire émettre un nouveau numéro séquentiel relativement à une police déjà émise. Bref, l'intimé croyait sincèrement que cette pratique était autorisée.

[24] M. Lavoie témoigne également sur le chef 7. Il nous fait comprendre que la faute commise sous ce chef ne comporte pas de réelle gravité puisqu'il s'agit uniquement d'une norme exigée par son employeur.

[25] Par ailleurs, l'intimé nous relate dans quelles circonstances La Capitale assurances générales inc. a porté plainte contre lui. En raison de cette plainte, il fut remercié de ses fonctions par son employeur, Les Assurances Raby & Bernard inc.

[26] Au moment des faits décrits à la plainte, l'intimé avait uniquement deux ans d'expérience.

[27] Aujourd'hui, M. Lavoie souhaite toujours travailler dans le domaine de l'assurance.

[28] Il a changé ses méthodes de travail. Il fait davantage de vérifications et prend son travail beaucoup plus au sérieux.

[29] Bien plus, l'intimé se considère maintenant mieux encadré par son nouvel employeur.

III. Représentations sur sanction du syndic

[30] Initialement, le procureur du syndic recherchait l'imposition d'amendes totalisant la somme de 22 000 $ réduite à 10 000 $ en vertu du principe de la globalité. Me Montfils nous dit que suite à des discussions intervenues immédiatement avant la présente audition sur sanction, M. Lavoie serait en accord avec le paiement d'une amende globale réduite à 8 000 $ comme suit, à savoir :

- Chef nº 1 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 2 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 3 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 4 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 5 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 6 : une amende de 3 000 $;
- Chef nº 7 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 8 : une amende de 2 000 $;
- Chef nº 9 : une amende de 2 000 $;
- Considérant le principe de la globalité de la sanction, que le total des amendes susdites totalisant la somme de 22 000 $ soit réduit à la somme globale de 8 000 $, soit 2 000 $ de moins que ce qui avait été entendu lors de l'audition du 1er juin 2017;
- Accorder un délai d'un an à l'intimé pour acquitter la somme de 8 000 $ en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs;
- Que l'intimé perde le bénéfice du terme s'il est en défaut;
- Condamner l'intimé aux débours.

IV. Représentations sur sanction de l'intimé

[31] L'intimé est plus ou moins satisfait de la réduction additionnelle de 2 000 $ suggérée par le syndic. Il nous explique qu'il a un salaire annuel brut d'environ 45 000 $.

[32] Sa capacité de payer l'amende globale de 8 000 $, même si le paiement de celle-ci est échelonné sur une période de 12 mois, est très limitée.

[33] C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il fait des contrats de travaux ménagers en plus de son travail comme agent en assurance de dommages des particuliers. Ce revenu additionnel lui permet d'arrondir les fins de mois.

[34] Essentiellement, l'intimé s'en remet à la discrétion du Comité.

V. Analyse et décision

[35] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*[3], la sanction doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[36] Le Comité doit également s'assurer de particulariser la sanction en tenant compte des caractéristiques de chaque dossier.

[37] Par ailleurs, le Comité doit tenir compte de toutes les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes afin d'imposer une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction[4].

[38] Ici, nous sommes saisis d'un dossier dans lequel l'intimé a omis de réaliser qu'il est avant tout un professionnel de l'assurance et qu'à ce titre, il doit toujours agir avec prudence, diligence et professionnalisme. Aujourd'hui, il reconnaît d'emblée sa négligence et son imprudence.

[39] En ce qui concerne le volet subjectif, les facteurs suivants doivent être pris en considération dans la présente affaire, à savoir :

- La bonne foi de l'intimé;
- Le fait qu'il s'agit d'actes commis entre les mois de mars et juillet 2015;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment de la commission des infractions;
- Le fait que l'intimé manifeste une sérieuse volonté de s'amender;
- L'admission de tous les faits par l'intimé;
- Son plaidoyer de culpabilité logé à la première occasion;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- La situation financière du professionnel.

---

3 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants ;
4 *OACIQ* c. *Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

[40] Fait important, l'intimé reconnait sans détour qu'il a été imprudent dans le suivi de certains de ses dossiers. Il admet ses torts et entend sérieusement se prendre en main.

[41] Un principe important en matière de détermination d'une sanction juste et raisonnable est l'exemplarité positive.

[42] Dans le cas de ce dernier principe, il importe de voir qui est l'intimé au moment où il se présente devant le Comité pour l'imposition de la sanction :

> *« Finalement, en vertu du principe de l'exemplarité positive, le comité de discipline, dans la détermination de la sanction appropriée, doit tenir compte des éléments propres à la personnalité du professionnel, comme l'évolution positive de ce dernier lorsque s'est écoulée une longue période entre la commission des infractions et l'imposition de la sanction. C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qu'il était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué.*[5] *»*
>
> (nos soulignements)

[43] Or, nous avons été impressionnés par le témoignage et les représentations de M. Lavoie. Il nous apparait que ce dernier a beaucoup appris du processus disciplinaire entrepris contre lui. Ainsi, nous croyons qu'il est définitivement sur la bonne voie et qu'un risque de récidive de sa part est très faible.

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, le Comité impose donc les sanctions suivantes à l'intimé :

Chef 1 : une amende de 2 000 $;

Chef 2 : une réprimande ;

Chef 3 : une réprimande ;

Chef 4 : une amende de 2 000 $;

Chef 5 : une amende de 2 000 $;

Chef 6 : une amende de 2 000 $;

Chef 7 : une réprimande;

---

5 *Précis de droit professionnel,* Me Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Les Éditions Yvon Blais, 470 p.;

Chef 8 : une réprimande;

Chef 9 : une réprimande.

[45] Considérant le principe de la globalité de la sanction, les amendes susdites, soit la somme totale de 8 000 $, sera réduite au montant global de 5 000 $.

[46] Selon le Comité, cette sanction colle davantage aux faits du présent dossier. Notre sanction tient compte des conclusions que le Comité tire du témoignage rendu par l'intimé au cours de l'audition sur sanction.

[47] À nos yeux, cette sanction protégera adéquatement le public.

[48] De plus, compte tenu de la situation financière difficile de l'intimé, une telle sanction nous apparait exemplaire et dissuasive sans être toutefois accablante.

[49] En fait, notre sanction n'aura pas l'effet de punir l'intimé comme aurait pu le faire l'imposition d'une amende globale de 8 000 $.

[50] L'intimé bénéficiera d'un délai de 12 mois pour payer l'amende totale de 5 000 $ et les déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé Emmanuel Lavoie les sanctions suivantes :

Chef 1 :

IMPOSE à l'intimé, une amende de 2 000 $;

Chef 2 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande;

Chef 3 :

IMPOSE à l'intimé, une réprimande;

Chef 4 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 5 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 6 :

IMPOSE à l'intimé**,** une amende de 2 000 $;

Chef 7 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande;

Chef 8 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande ;

Chef 9 :

IMPOSE à l'intimé**,** une réprimande ;

RÉDUIT le total des amendes susdites à la somme globale de 5 000 $ considérant le principe de la globalité de la sanction;

CONDAMNE l'intimé au paiement des frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes, frais et des déboursés, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31ième jour suivant la signification de la présente décision.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages
Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers
Membre

Me François Montfils
Procureur de la partie plaignante

M. Emmanuel Lavoie, présent
Partie intimée

Date d'audience : 4 décembre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.